

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Mercredi 25 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1256).
2. — Renvoi pour avis (p. 1256).
3. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1256).
Art. 1^{er} (suite) :
Amendement de M. Auguste Pinton. — MM. Auguste Pinton, André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Etienne Dailly, Jean Bène, Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Gilbert Paulian, Jacques de Maupeou. — Rejet.
Amendement de M. Henri Longchambon. — MM. Henri Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Vincent Delpuech, Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Amendement de M. Maurice Carrier. — M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. — Retrait.
Amendements de M. Maurice Carrier, de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement. — MM. Maurice Carrier, Edouard Le Bellegou, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Amendements de M. Edouard Le Bellegou et de M. Maurice Carrier. — MM. Edouard Le Bellegou, Maurice Carrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Abel-Durand, Louis Gros, Auguste Pinton. — Réservé.

Amendements de M. Edouard Le Bellegou et de M. Maurice Carrier. — MM. Edouard Le Bellegou, Maurice Carrier, le rapporteur, Marius Moutet, le secrétaire d'Etat, Louis Gros. — Retrait.
Amendements de M. Edouard Le Bellegou et de M. Maurice Carrier (réservés). — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption, modifiés.
Amendement de M. Paul Ribeyre. — MM. Paul Ribeyre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Suspension et reprise de la séance.
Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Maurice Carrier) :
MM. Maurice Carrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Adoption de l'article.
Art. additionnel 1^{er} ter (amendement de M. Maurice Carrier) :
MM. Maurice Carrier le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Pierre Marilhac.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 1^{er} quater (amendement de M. Louis Gros) :
MM. Louis Gros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.
Art. 2 :
Amendement de M. Jean Bène. — MM. Jean Bène, Henri Longchambon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Rejet.
Amendement de M. André Fosset. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements de M. Henri Longchambon, de M. Maurice Carrier, de M. André Fosset et de M. Etienne Dailly. — MM. Henri Longchambon, le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Pierre Marcellin, Gilbert Paulian, Edouard Le Bellegou. — Rejet de l'amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption des autres amendements.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements de M. Henri Longchambon et de M. Louis Gros. — MM. Henri Longchambon, le rapporteur, Louis Gros. — Retrait.

Amendements de M. Louis Gros, de M. Maurice Carrier, de M. André Fosset et du Gouvernement. — MM. Louis Gros, Maurice Carrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armand. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Maurice Carrier, Edouard Le Bellegou, Louis Gros, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

4. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 1282).

MM. Antoine Courrière, le président.

5. — Dépôt de rapports (p. 1283).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1283).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 355, 1960-1961), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n°s 1 et 4).

Nous avons abordé, au cours de la précédente séance, l'examen de l'article 1^{er}.

Je rappelle que le Sénat a décidé de prendre en considération, pour cet article, le texte de l'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Fosset, au nom de la commission de législation.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de cette nouvelle rédaction proposée pour l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. Les Français, mis dans la nécessité par suite d'événements politiques, de quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les familles et les personnes françaises rapatriées, dans les structures économiques et sociales de la nation.

« Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des indemnités temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

« Des programmes spéciaux de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

« Des indemnités particulières pourront en outre être prévues au profit des rapatriés âgés ou invalides et démunis de ressources. »

C'est à ce texte que s'appliquent les différents amendements présentés à l'article 1^{er}, parmi lesquels nous avons déjà examiné les amendements n° 1 de M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, et n° 19 rectifié de M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères.

Nous en arrivons maintenant à la discussion du sous-amendement n° 34 présenté par M. Pinton et les membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à supprimer, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 rectifié, les mots « la souveraineté », le reste étant conservé sans changement.

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, ainsi que vous venez de l'indiquer, il s'agit d'un sous-amendement, c'est-à-dire d'une modification à un amendement. Dois-je comprendre que mon texte s'applique à l'amendement déposé par M. Longchambon au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Si mon sous-amendement est adopté, est-ce bien ce texte qui sera modifié ?

Je ne voudrais en aucun cas vous embarrasser, monsieur le président. Hier, nous étions d'abord en présence du texte de la commission. Puis on nous a demandé de prendre en considération deux amendements. Or, que je sache, « prise en considération » ne signifie pas pour autant adoption.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Si, en ce qui concerne mon texte !

M. Auguste Pinton. Je suis prêt à écouter votre parole autorisée, monsieur le président.

M. le président. Après avoir examiné, hier, les amendements n° 1, de M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, amendement qui a été adopté, et l'amendement n° 19 rectifié de M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, amendement qui n'a pas été adopté, nous en arrivons tout naturellement à la discussion du sous-amendement n° 34, que vous avez présenté et qui s'applique au texte de M. Fosset que le Sénat a pris en considération pour l'article 1^{er}.

Vous avez la parole pour soutenir votre sous-amendement.

M. Auguste Pinton. Sans reprendre l'intervention faite hier soir, il est sans doute utile que je précise très exactement pour quelles raisons j'ai déposé au nom du groupe de la gauche démocratique cet amendement qui tend à faire disparaître, un peu paradoxalement, le mot « souveraineté ».

Il s'agit purement et simplement, pour le Sénat, de sanctionner cette idée que si le malheur voulait que nous eussions à étudier, que le Gouvernement eût à envisager la situation des Français établis en Algérie et contraints de quitter le pays, en aucune façon le texte que nous avons sous les yeux ne pourrait couvrir ces rapatriés, car, selon nous, par sa nature et par son ampleur, ce texte ne correspond en aucune manière aux difficultés auxquelles nous aurions à faire face.

C'est la seule raison pour laquelle je demande la suppression de ce mot puisque, s'appliquant à l'Algérie, il est bien évident qu'il s'agit de la souveraineté française.

Je veux faciliter la besogne, tant de M. le secrétaire d'Etat que de M. le rapporteur de la commission. Je sais que la suppression du mot « souveraineté » comporte des difficultés. J'imagine du reste que le problème du rapatriement éventuel des Français d'Algérie serait un problème de politique générale d'une telle ampleur que, s'il avait dû se poser, ce n'est pas, quel que hommage que je doive lui rendre, M. le secrétaire d'Etat que nous aurions devant nous, mais bien M. le Premier ministre.

Mais, objectera-t-on, en supprimant la souveraineté, nous faisons disparaître les mesures à prendre à l'égard des Français qui sont établis dans les pays d'Afrique qui étaient autrefois incontestablement sous la souveraineté de la France, ce qui ne me paraît guère concerner que les Français établis en Guinée, ou éventuellement au Mali, puisque le Gouvernement est lié par des conventions et des accords avec les pays devenus indépendants et qu'il faudrait donc supposer que le Gouvernement s'est rendu coupable de forfaiture pour imaginer qu'il ait pu négliger la condition des Français établis dans ces pays, et Dieu merci je ne profère pas une pareille accusation !

Il n'en reste pas moins que mon texte risque d'éliminer les Français rapatriés de la Guinée et du Mali. Mais ce qui importe et ce sur quoi je voudrais rendre le Sénat particulièrement attentif, c'est qu'il s'agit pour nous d'affirmer avec autant de force qu'il est possible que le problème des Français établis en Algérie ne peut être abordé, sauf les exceptions dont nous avons parlé hier, par le biais d'une loi s'intéressant au sort des Français rapatriés.

Par conséquent, par le jeu même du mécanisme parlementaire, ce que nous entendons ici faire prévaloir, c'est le principe. Au cours de la navette, d'autres formules plus justes, plus appropriées à la réalité des faits pourront être facilement trouvées. Nous pouvons parfaitement envisager, si nous sommes soucieux d'établir un texte incontestable, une formule qui laisserait subsister le mot « souveraineté » afin de couvrir la situation des Français établis dans des pays — autres que l'Algérie — autrefois sous la souveraineté de la France.

Il suffit, si la commission veut bien se pencher sur cet aspect du problème, d'établir une formule comme celle-ci : « Les Français ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire où ils étaient établis et qui était, avant la promulgation de la loi, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, etc. »

Cette rédaction répond à l'objection qu'on pouvait en effet présenter à mon amendement et je suis tout à fait disposé à le modifier de la sorte. Mes amis et moi-même voudrions voir le Sénat prendre la position suivante : si l'on doit, en vertu d'une politique non encore définie par le Gouvernement, envisager un rapatriement des Français établis en Algérie de l'importance de celui qui correspondrait au chiffre prononcé ici par M. le secrétaire d'Etat, comme il l'avait été par M. le Premier ministre en commission, nous voulons dire qu'en aucun cas ce texte de loi, si nécessaire soit-il pour les Français rapatriés, ne peut correspondre à la situation des Français actuellement établis en Algérie et qui seraient obligés de revenir par suite de l'évolution de cette politique.

Mesdames, messieurs, voilà le sens que j'ai voulu donner à cet amendement. Etant donné la manière un peu sommaire, je le reconnais volontiers, dont il était rédigé, ces explications, après celles que j'avais données hier, pouvaient paraître nécessaires.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dailly, demandez-vous la parole contre l'amendement ?

M. Etienne Dailly. Non, monsieur le président, pour compléter les explications de M. Pinton.

M. le président. Je vous donnerai la parole pour répondre à M. le rapporteur, qui va nous indiquer l'avis de la commission sur l'amendement.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas été saisie de l'amendement déposé hier en séance par M. Pinton et a fortiori de la modification qu'il propose d'y apporter maintenant.

Je fais cependant observer immédiatement à M. Pinton que cette modification même ne résoudreait pas le problème qu'il a lui-même perçu, puisque, antérieurement à la promulgation de la loi, la Guinée, par exemple, était déjà un Etat souverain. Donc, sur ce point, la modification proposée n'apporterait pas la solution au problème soulevé par M. Pinton lui-même.

M. Auguste Pinton. Je ne crois pas !

M. André Fosset, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement, cependant elle a examiné avec une grande attention le texte gouvernemental, alinéa par alinéa, ainsi qu'en attestent les différentes modifications qu'elle vous propose d'apporter, et elle n'a pas jugé utile de faire la modification que suggère M. Pinton. Je suis donc amené à prendre parti en son nom contre cette modification.

J'entends bien que M. Pinton vise le problème de l'Algérie et qu'il nous dit : au cas où l'Algérie deviendrait souveraine, il faudrait faire face à des problèmes infiniment plus redoutables que ceux que la présente loi permettrait de résoudre.

La commission — et je dois dire que maints commissaires se sont exprimés d'une manière très claire en ce sens — a entendu ne pas prendre parti, à l'occasion de la discussion de ce texte, sur ce que pourrait être le statut futur de l'Algérie. C'est une des raisons pour lesquelles vous serez amenés à discuter, à l'article 3, un amendement qui permettrait de résoudre les problèmes se posant aux personnes actuellement rapatriées d'Algérie, le statut de souveraineté de la France étant conservé sur l'Algérie.

Si nous adoptions l'amendement de M. Pinton, nous commencerions à prendre parti sur le problème algérien du fait que le texte ne pourrait s'appliquer aux rapatriés qui rentreraient d'une Algérie devenue souveraine.

J'entends bien également que, selon M. Pinton, les problèmes prendraient alors des dimensions infiniment plus importantes. Il faut distinguer deux questions, celle du statut de l'Algérie et celle que pourrait créer l'éventualité, que nous cherchons tous à écarter, d'un exode massif des Français d'Algérie revenant dans la métropole.

Or, sur ce point, je crois que nous sommes tous d'accord : quel que soit le statut futur de l'Algérie, il faut que l'action de la France permette d'éviter ce retour massif et, quel que soit le statut futur de l'Algérie, ce que nous souhaitons, c'est de voir s'y établir la paix. Or, l'établissement de la paix, même si l'Algérie doit demeurer sous souveraineté française, amènera obligatoirement — M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés l'a dit hier en termes bien meilleurs que ceux que j'emploie — par une évolution normale, le retour en métropole de Français de souche.

Dans ces conditions, je vous demande, au nom de la commission, d'adopter le texte qu'elle vous propose et qui ne préjuge nullement le statut futur de l'Algérie, étant entendu que l'amendement qu'elle vous suggère à l'article 3 permettrait de résoudre les problèmes qui seraient posés par le retour de personnes venant d'Algérie dans la situation actuelle du statut de ce territoire.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, notre excellent collègue, M. Pinton, a défendu tout à l'heure un amendement que notre groupe avait mis au point hier. On nous fait observer depuis, et notre collègue M. Pinton vient de le dire, que, sous la forme sous laquelle il était rédigé, cet amendement risquait de concerner un certain nombre de territoires que nous n'avons pas du tout l'intention d'exclure du champ d'application de la loi et que, par conséquent, ce libellé était un peu hâtif et demandait à être revu.

Qu'a dit notre collègue, M. Pinton ? Il a dit que notre groupe n'entend pas, même à l'occasion d'un texte incident, même à l'occasion de l'aide à apporter aux rapatriés — et s'il devait s'agir de l'Algérie, c'est plutôt le terme « d'expatriés » qu'il conviendrait d'employer — que notre groupe n'entend pas, dis-je, préjuger ce qui peut se passer en Algérie et préjuger le sort que la politique du Gouvernement risque de réserver à ceux de nos compatriotes qui y résident.

Chacun comprend bien que dans les circonstances présentes — il suffit d'ailleurs de lire la presse de ce matin, pour en être convaincu — toute autre attitude serait une extrême imprudence. Nous ne voulons pas non plus, si tant est que la politique d'autodétermination ratifiée par la nation doive aller jusqu'à son terme, donner des arguments à ceux qui chercheront à faire voter contre l'une des formules soumises à la population algérienne et souhaitées par la France.

Nous ne voulons pas que ceux qui en principe vont avoir à se prononcer puissent penser que la France est déjà convaincue d'une issue défavorable aux intérêts des Français de souche puisque le Parlement a déjà jugé nécessaire de les faire bénéficier de la solidarité nationale. Bien sûr, qu'elle leur est acquise, la solidarité nationale, mais dès lors à quoi bon risquer de compromettre le sort de nos compatriotes en admettant qu'ils puissent être concernés par une loi qui, en fait, ne répond pas au problème immense qu'ils peuvent hélas constituer un jour pour la nation. S'il devait arriver qu'un grand nombre de Français d'Algérie soient amenés à rentrer en métropole, nous ne voulons pas que leur sort — que M. le secrétaire d'Etat m'excuse de le lui dire — soit soumis à l'arbitraire du Gouvernement et réglé à la sauvette et dans le cadre d'une véritable délégation de pouvoir. (Très bien ! à droite.)

Voilà ce qui avait présidé à la rédaction du texte qui nous est soumis. Et comme la suppression des mots « la souveraineté » risque l'éliminer du champ d'application de la loi des territoires dont les rapatriés ont à notre sens légitimement droit à la solidarité nationale, nous proposons un sous-amendement à l'amendement n° 34. Au lieu d'indiquer « le reste sans changement », je propose d'ajouter après le mot « France », les mots « ou sous la souveraineté de la France, mais à condition que cette souveraineté ait cessé avant la date de la promulgation de la présente loi ». Par conséquent, le premier alinéa de l'article 1^{er} serait ainsi conçu : « Les Français mis dans la nécessité, par suite d'événements politiques, de quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous le protectorat ou la tutelle de la France, ou sous la souveraineté de la France mais à condition que cette souveraineté ait cessé avant la date de promulgation de la présente loi... »

Voici, je crois, fidèlement traduite, la pensée de notre collègue M. Pinton et de l'ensemble de nos collègues de la gauche démocratique. C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer ce sous-amendement.

M. Jean Bène. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. Auguste Pinton. Si vous le permettez, monsieur le président, j'apporterai quelques éclaircissements avant que vous ne donniez la parole à M. Bène.

M. le président. La parole est à M. Auguste Pinton.

M. Auguste Pinton. Le texte que vient de vous soumettre M. Dailly au nom du groupe de la gauche démocratique correspond exactement à la pensée que j'ai exprimée moi-même précédemment et, dans ces conditions, je retire mon propre sous-amendement au bénéfice de celui qui vient d'être présenté.

J'ajoute, à l'usage de M. le rapporteur de la commission des lois, que je suis un peu surpris de ses paroles. En fait — je le dis un peu brutalement et vous me pardonnerez car c'est mon habitude — les précisions, si j'ose dire, qui nous ont été apportées hier par le Gouvernement laissaient subsister l'équivoque quant à l'application de la loi en faveur des Français rapatriés.

Je regrette de dire à M. le rapporteur que son intervention n'a pas levé l'équivoque et qu'à notre avis le texte que nous déposons et, en tout cas, la discussion que nous ouvrons ont le mérite de faire une juste distinction.

Par conséquent, je répète à M. le rapporteur que, dans la mesure où ce texte vise les Français rapatriés des pays qui sont nommés et en vertu des dispositions politiques que nous connaissons, nous l'approuvons ; mais, encore une fois, nous n'acceptons en aucun cas que le sort des Français d'Algérie soit préjugé comme il l'a été par M. le secrétaire d'Etat ou par M. le Premier ministre. C'est pourquoi si ce sort doit être envisagé, il faut qu'on vienne le dire au Parlement qui fera face à ses responsabilités alors plus graves, comme il le fait dans le cas présent.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Mes collègues, en complétant leurs explications et en déposant un sous-amendement, démontrent que déjà, lorsqu'on a déposé le premier amendement, on n'avait pas tellement envisagé les conséquences qu'il pouvait avoir d'éliminer un certain nombre de Français rapatriés, vous l'avez reconnu vous-même, du bénéfice éventuel de la loi.

Cependant, je pense que le souci politique qui les anime et qui est partagé, du moins je le crois, non seulement par toute l'Assemblée, mais par le Gouvernement, de ne pas préjuger les événements d'Algérie et ce qui s'y passera — car en définitive personne ne sait ce qui se passera — ce souci, dis-je, présente tout de même un danger. Il ne faut pas fermer les yeux aux réalités. D'ores et déjà, un certain nombre de nos concitoyens sont obligés de revenir d'Algérie, soit parce qu'ils sont menacés par le Gouvernement provisoire de la République algérienne, soit parce qu'ils sont menacés par l'Organisation armée secrète. Nous en connaissons tous personnellement.

M. Pierre de La Gontrie. C'est l'article 3 !

M. Jean Bène. Nous sommes sur l'article 1^{er}. Vous allez les éliminer, alors qu'il y a des situations urgentes. Je sais que vous avez le souci très légitime de réserver l'avenir ; ce n'est pas à l'occasion de ce problème que vous devez manifester votre opinion sur le sort futur de l'Algérie. Il s'agit d'une loi d'aide. Ce que nous devons faire, c'est de la rendre la plus extensible possible, pour que tous les citoyens français qui se trouvent dans l'obligation de quitter un pays d'outre-mer par suite d'événements politiques indépendants de leur volonté puissent être, je ne dirai pas dédommés, mais insérés, suivant le vœu du Gouvernement, dans l'économie nationale.

Je crains que l'amendement, tel qu'il est présenté, ne soit nuisible à un certain nombre de nos concitoyens. C'est pourquoi le groupe socialiste ne votera pas les deux sous-amendements qui nous sont soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 34, de MM. Pinton et Dailly, tel qu'il a été modifié en cours de discussion ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, la commission a étudié attentivement ce sous-amendement ; elle s'en tient au projet de modification qu'elle a elle-même déposé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je répondrai à la fois à M. le rapporteur et à notre excellent collègue M. Bène.

A M. Bène j'indiquerai qu'un amendement n° 4 est présenté par la commission à l'article 3, ainsi conçu : « Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article 1^{er} ».

J'ajoute que, pour ne pas risquer de rouvrir par décret une porte que nous aurions fermée si, en ce qui concerne l'Algérie, le Sahara ou les pays de souveraineté française, le Sénat votait l'amendement de M. Pinton et mon sous-amendement, j'ai présenté à l'amendement n° 4 un sous-amendement qui tendrait à rédiger ainsi cet amendement : « Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des cas particuliers de rapatriés français... — et non pas à des rapatriés français — «...autres que ceux visés à l'article 1^{er} ».

Le Gouvernement pourra donc toujours, en cas de nécessité et dès maintenant, faire face à tous les cas particuliers de rapatriés d'Algérie pour lesquels des mesures urgentes devront être prises sans pour autant que puisse être réglé, selon l'arbitraire du Gouvernement, le cas de tous les rapatriés, ou des expatriés, d'Algérie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression qu'une confusion s'introduit dans cette affaire. Je vais essayer, si vous le permettez, d'apporter quelque lumière.

Nous sommes tout à fait d'accord sur ce que vient de dire M. Pinton. A plusieurs reprises, j'ai insisté sur ce point : le Gouvernement ne veut en aucune manière préjuger l'avenir politique de l'Algérie. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

J'ai réaffirmé cette position à l'occasion de la question de l'indemnisation.

Cela étant dit, qui préjuge l'avenir de l'Algérie, puisque le texte ne s'applique pas à l'Algérie ? Quand nous avons parlé de « souveraineté » nous n'avons visé que l'ensemble de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Cochinchine, les Etablissements français de l'Inde. Tous ces pays sont couverts par le texte qui vous est soumis. Tel est le problème. Le Gouvernement n'a pas d'autre intention.

Comme je l'ai indiqué hier de la tribune, il est très probable, certes, que les événements iront vite et que nous nous trouverons en présence d'un certain nombre de retours de Français d'Algérie qui poseront — comme d'ailleurs ils en posent déjà maintenant — des problèmes exigeant des solutions concrètes, cela de plus en plus. En sorte qu'en pratique nous sommes et nous serons obligés de prendre un certain nombre de mesures pratiques à l'égard de nos compatriotes. Mais on ne peut à la fois — par une sorte de contradiction qui ressort du texte même en discussion — proclamer qu'on ne veut pas connaître du sort de l'Algérie et étendre les dispositions de la loi à l'Algérie.

En conclusion, le Gouvernement se rallie totalement à la position de la commission des lois et vous demande de repousser le sous-amendement.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il subsiste une équivoque, même après vos explications.

Le nouveau texte dispose : « Les Français ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire où ils

étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale, etc. ».

Faut-il entendre que ce texte ne s'applique qu'aux Français qui, à l'heure où ce texte sera promulgué, auront quitté un territoire sur lequel la France aura déjà perdu sa souveraineté ? Cela ne résulte pas d'une façon indiscutable de la rédaction. On peut aussi bien comprendre que ce texte reste valable au fur et à mesure que le temps passe et que par conséquent, si d'autres territoires échappent à la souveraineté de la France, ce texte devient automatiquement applicable aux Français qui les quittent. Dans ce dernier cas, elle serait bien applicable, dans sa rédaction actuelle, à l'Algérie, du jour où la France y aurait abandonné sa souveraineté.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Avant de voter, je voudrais également poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Elle concerne les Français qui, pour des raisons prétendues politiques mais, en réalité, par le « fait du prince », ont été expulsés d'Algérie. Ce projet de loi leur sera-t-il applicable ? (*Sourires et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais essayer de répondre d'abord au dernier orateur en lui disant que, dans l'hypothèse où effectivement un certain nombre de Français seraient contraints de partir d'Algérie, quel qu'en soit le motif — et l'expulsion que vous indiquez en constitue un évidement — ces expulsés doivent évidemment être pris en charge par mon ministère. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques de Maupeou. Définitivement ?

M. Abel Durand. Ils sont déjà expulsés.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes en train de légiférer, mais pour l'instant je n'ai pas de pouvoirs ; il faut bien, mesdames, messieurs, que vous m'en donniez pour agir. Je n'ai aucun moyen de satisfaire à la question qu'on m'a posée, tant que je ne disposerai pas de crédits.

Sur la première question je répondrai oui, en ce sens que si un territoire devient par la suite souverain, le texte pourra s'appliquer, mais je vous répète que vous interprétez là des intentions et que l'on ne peut préjuger l'avenir. En tout cas, je le répète, les mots « sous la souveraineté » s'appliquent aux territoires antérieurement souverains et devenus aujourd'hui indépendants.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis confus de reprendre la parole et je m'en excuse auprès du Sénat, mais M. le secrétaire d'Etat, il y a quelques instants, vient de nous dire qu'il n'entre pas dans la pensée du Gouvernement d'appliquer ce texte à d'autres pays que ceux qui étant sous la souveraineté française l'ont déjà perdu à l'heure où nous parlons et que par conséquent il ne saurait pas s'appliquer par exemple à l'Algérie.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai jamais dit cela.

M. Etienne Dailly. C'est en tous cas ce que beaucoup d'entre nous ont compris. Puis vous avez ajouté : Bien sûr, si je suis placé devant la nécessité de venir en aide à des Français d'Algérie, il faut bien que j'aie les moyens de le faire.

Or, la rédaction même du sous-amendement que nous avons eu l'honneur de présenter ne fait précisément que reprendre et traduire par écrit les propos que M. le secrétaire d'Etat vient de tenir. En somme notre sous-amendement ne fait qu'exprimer la pensée du Gouvernement. Puisque celui-ci n'a pas l'intention de faire tomber sous le coup de la loi les pays qui, à l'heure présente, sont encore de souveraineté française, je ne vois pas comment mieux faire que de stipuler, comme nous le proposons M. Pinton et moi-même : « Les Français, etc... ou sous la souveraineté de la France, mais à condition que cette souveraineté ait cessé avant la date de promulgation de la présente loi ».

En outre, comme il fallait, bien sûr, que M. le secrétaire d'Etat fût en mesure de faire face aux difficultés résultant de certaines situations — encore qu'il dispose des crédits d'avance dont M. le secrétaire d'Etat aux finances est venu nous entretenir hier soir et qui constituent aussi des méthodes d'urgence pouvant à tout moment être employées — notre collègue M. Longchambon a déposé un amendement n° 4 à l'article 3 et j'ai déposé un sous-amendement n° 37 à cet amendement, qui permet préci-

sément au Gouvernement de prendre par décret les mesures qu'il jugera de nature à résoudre tous les cas d'urgence et notamment tous les cas de Français rapatriés actuellement d'Algérie. Je crois que la juxtaposition du sous-amendement à l'article 1^{er} que j'ai l'honneur de défendre et des amendement et sous-amendement à l'article 3, correspond très exactement à la pensée de M. le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je demande au Sénat de voter le sous-amendement n° 34 modifié comme il vient d'être dit.

M. le président. Le Sénat va donc être appelé à se prononcer sur le sous-amendement n° 34 présenté par M. Pinton, modifié par M. Dailly, dont je rappelle la rédaction définitive : « Dans le texte proposé par l'amendement n° 11 rectifié, au premier alinéa, supprimer les mots « la souveraineté » et ajouter, après le mot « France » et avant les mots « pourront bénéficier », les mots : « ou sous la souveraineté de la France, mais à condition que cette souveraineté ait cessé avant la date de promulgation de la présente loi. »

Je rappelle aussi que l'amendement est repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié, modifié par le sous-amendement précédemment adopté ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 2, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'amendement n° 11 rectifié : « Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation ».

La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Cet amendement a été adopté par la grande majorité des membres de la commission des affaires économiques. Il a pour but d'ajouter au texte l'obligation faite au Gouvernement de prévoir par une loi distincte de la loi que nous discutons présentement l'indemnisation des biens perdus, loi qui devra être déposée dans un délai de six mois à partir de maintenant.

Hier, dans la discussion générale, j'ai exposé les motifs de cet amendement que je rappelle en quelques mots : responsabilité certaine de l'Etat agissant au nom de la collectivité française vis-à-vis de Français qui se sont établis sous la protection publique et parfois à l'instigation des autorités qui la représentent dans les territoires de souveraineté française, de tutelle ou de protectorat, et qui se trouvent obligés de partir aujourd'hui, par suite d'un changement de la politique de la France, laquelle, comme le disait fort bien M. Louis Gros hier, peut être justifiée et même nécessaire, ce qui ne supprime pas pour autant la responsabilité de la collectivité française.

Au surplus, hier, de très nombreux orateurs, de brillants orateurs comme M. Gros et M. Edgar Faure ont traité de ce problème. Ce n'est donc pas la peine que j'insiste davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Ainsi que je l'ai exposé en présentant, au début de la discussion générale, le rapport de la commission, celle-ci estime que le problème de l'indemnisation ne doit pas être écarté à tout jamais. Cependant, le but du projet actuellement soumis à notre examen n'est pas de procéder à l'indemnisation, mais à l'intégration dans les structures sociales de la nation des rapatriés.

C'est pourquoi la commission s'est prononcée contre tous les amendements qui, dans le cadre de ce projet, auraient pour but de poser le principe de l'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, je voudrais répondre à M. Longchambon et lui apporter les précisions nécessaires. En effet, l'esprit du projet de loi — et M. Longchambon dans son exposé d'hier l'affirmait et l'avait parfaitement compris — donne la priorité à la réinstallation. Mais M. Longchambon introduit, par le jeu de son amendement, un texte stipulant que, pour

l'avenir, un système d'indemnisation des biens fera l'objet d'une loi particulière et, par conséquent, distincte de la réinstallation et dont il propose le dépôt dans un délai de six mois.

Je répète à M. Longchambon que l'esprit du texte en l'état actuel des choses — je pèse mes mots — ne comporte pas l'idée d'indemnisation. Je répète aussi qu'il ne faut pas préjuger l'avenir et qu'il ne faut pas introduire l'idée de l'indemnisation, même à terme, à l'intérieur d'un texte.

M. Longchambon, d'ailleurs, dit que ce texte devra être déposé dans un délai de six mois. J'entends bien que la discussion devra suivre. Mais pense-t-il que dans un délai d'un an les problèmes de réinstallation seront réglés ? L'effort financier que nous avons à faire sera-t-il terminé ? Nous permettra-t-il d'aborder le problème de l'indemnisation ? Je ne le pense pas.

Je répète à M. Longchambon — ce que j'ai dit hier à la tribune — qu'une fois l'effort de réinstallation accompli, ce qui demandera un long effort étalé sur plusieurs années et à la suite des évolutions politiques prévisibles, le Gouvernement pourra éventuellement reconsidérer le principe aujourd'hui posé ; je rejoins ainsi le propos qui a été tenu tout à l'heure par M. Fosset.

Je me demande d'ailleurs — c'est une parenthèse que je vais refermer aussitôt — si l'on n'a pas, dans le cadre de ce texte, des bases juridiques suffisantes pour faire les transformations éventuellement nécessaires et s'il est besoin de recourir à un texte nouveau. Il suffirait peut-être d'augmenter les crédits ou le plafonnement. Il y a là un mécanisme — M. le président Edgar Faure a prononcé le mot — « d'indemnisation des situations ». Dans l'état juridique des textes existants je me demande donc s'il faudrait élaborer un nouveau texte, comme le souhaite M. Longchambon.

J'indique enfin que l'idée d'indemnisation est écrite noir sur blanc dans le projet pour une catégorie particulière, quand nous avons prévu des indemnités spéciales pour les personnes âgées ou invalides et qui ne pouvaient se reclasser dans l'activité économique.

J'ajouterai ceci, et c'est une question que je vais poser à M. Longchambon : ou bien le texte que vous nous soumettez comporte des dépenses importantes et par conséquent nouvelles qui viennent s'ajouter aux dépenses de réinstallation que nous sommes en train de décider, et l'article 40 devrait s'opposer à votre texte ; ou bien c'est un vœu de principe et vous n'entendez pas entraîner des dépenses nouvelles, auquel cas, je le reconnais, l'article 40 n'est pas applicable ; en ce cas, vous faites un vœu pieu qui invitera le Gouvernement à déposer un projet de loi qui pourra être vidé de toute substance.

Telles sont les explications que je devais vous fournir. Je demande à M. Longchambon de préciser son point de vue et, en tout cas, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement, à moins que son auteur n'accepte de sa propre initiative, et à la suite de ces explications, que j'espère très claires, de retirer son amendement.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement de M. Longchambon mérite quelques observations, d'abord sur le plan de la procédure qui vient d'être évoquée par M. le secrétaire d'Etat, ensuite sur le plan pratique.

En réalité, le Gouvernement est maître du nouveau projet de loi éventuel puisque c'est lui qui est invité à le déposer. Mais on risque de voir le Gouvernement, s'il a fixé par avance les crédits qu'il entend mettre dans le cadre de la loi de finances visée à l'article 4 à la disposition des rapatriés, envisager dans ce nouveau projet de loi des mesures qui n'apporteront rien de plus par rapport à celles que contient le texte en discussion. J'ai donc le sentiment que, dans l'état présent des choses, la proposition faite par M. Longchambon et plusieurs de ses collègues n'apportera rien d'effectif aux rapatriés.

A quoi servirait-il, d'autre part, pour le Gouvernement et pour votre Assemblée, d'avoir admis le principe de la reconstitution d'un office chargé de la conservation et de la défense des biens et intérêts français si, par ailleurs, on dit aux propriétaires de ces biens que l'on va par avance les indemniser ? Cela n'aurait de sens que s'il y avait subrogation de l'Etat aux rapatriés, ce qui présenterait d'ailleurs de graves inconvénients. En effet, le Gouvernement a pour premier devoir de maintenir le maximum de Français sur place dans les pays en question et, si le malheur

veut que l'on continue à les en faire partir, de négocier avec les gouvernements intéressés les meilleures conditions de liquidation et de transfert de leurs avoirs en métropole.

Par conséquent, nos partenaires dans une telle négociation, que ce soit aujourd'hui le Gouvernement tunisien ou demain tel autre gouvernement, s'empresseraient, si le Gouvernement français s'engageait à une indemnisation très large, de dire « après tout nous n'avons pas à reconnaître les intérêts des Français rapatriés puisque c'est leur gouvernement qui s'en charge ! ».

L'intérêt de la collectivité, comme celui des rapatriés, est donc que le Gouvernement français puisse négocier dans l'intérêt de nos concitoyens avec les pays en question, afin que les rapatriés puissent récupérer le maximum de leurs biens grâce à l'office des biens et intérêts privés reconstitué.

Enfin, on peut se poser également la question de savoir si le souci du « perfectionnisme » qui consiste à prévoir dès maintenant une possibilité d'indemnité, ne vas pas à l'encontre de l'intérêt même des rapatriés actuels ; en effet, le Gouvernement devrait s'engager dès maintenant à préparer ce texte, le secrétaire d'Etat aux rapatriés aurait comme seul objectif la préparation dudit texte alors que son vrai souci, comme le vôtre, mes chers collègues, comme celui de la commission des finances, est de voir les rapatriés bénéficier aujourd'hui de mécanismes infiniment plus souples et moins lourds que ceux qu'ils ont connus depuis cinq ans et que nous avons vécus depuis des années. Nous sommes donc les premiers à penser que tout l'effort doit porter sur la réalisation pratique des mécanismes à mettre sur pied. Nous pourrions alors travailler au ministère des rapatriés, à la commission des finances, à la commission des affaires étrangères, à la commission des lois, à la mise au point de textes d'application, que ce soit par ordonnance, par décrets, ou simplement par règlements, qui permettront de rendre humaines et efficaces les mesures nécessaires pour assurer aux rapatriés, dans les délais les plus courts, l'aide de relogement et de reclassement dont ils ont besoin.

C'est pourquoi, à vouloir assurer à tout prix l'indemnisation, on écarte des possibilités actuelles de la loi en discussion les 90 p. 100 des rapatriés qui ont des faibles moyens, alors que ceux qui demanderont l'indemnisation sont évidemment aussi honorables que les autres, mais ont des moyens souvent suffisants pour s'installer en métropole sans l'aide de l'Etat et sont, à cet égard, moins malheureux que ceux qui ont perdu, du fait du rapatriement, à la fois leur toit et leur travail.

C'est pour ces raisons d'efficacité et de pratique que je considère, comme M. Fosset et — cela peut m'arriver (*Sourires*) — comme le Gouvernement, qu'il n'y a pas lieu d'accepter l'amendement de M. Longchambon et je m'en excuse auprès de lui.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Cet amendement est déposé en mon nom, certes, mais également au nom de la commission des affaires économiques et je n'ai pas le pouvoir de le modifier ou de le retirer.

Je veux simplement préciser une nouvelle fois, en réponse à ce que disait M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, ce qu'il signifie par rapport au projet de loi que nous discutons. Il signifie très nettement que la commission des affaires économiques refuse que soit rejeté pour toujours et en absolu le principe de l'indemnisation des biens perdus.

Pour manifester cette volonté, elle entend affirmer que le projet tel qu'il se présente, ne peut pas satisfaire — et il ne doit même pas y prétendre — ce droit éventuel à l'indemnisation. Ce droit n'est pas satisfait et ne peut pas l'être par le projet, car il le serait aux dépens des actions de réinstallation ou de soutien que nous considérons comme prioritaires.

La loi que nous allons voter, ne l'oubliez jamais, mes chers collègues, s'analyse finalement en une répartition entre les intéressés d'une somme globale qui sera mise à la disposition de M. le secrétaire d'Etat ; c'est dire que ce qu'on donnera aux uns, on l'enlèvera aux autres.

Nous considérons donc, comme M. Armengaud, les problèmes d'accueil, de reclassement et de réinstallation dans la vie nationale comme prioritaires et nous l'affirmons par cet amendement.

Enfin, troisième point, nous fixons une date pour le dépôt d'un projet de loi spécial, mais nous savons bien ce qu'en vaut l'aune. Lorsque nous votons dans cette Assemblée des dispositions invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi à une date déterminée, nous savons ce qu'il advient. Si le projet n'est pas déposé, nous sommes désarmés. Aussi, cette date qui figure dans notre amendement est-elle là uniquement pour affirmer plus nettement encore le fait que nous considérons qu'il faut prévoir une indemnisation et que notre vote aujourd'hui ne doit pas être considéré comme la rejetant *a priori*, en absolu et pour toujours.

Voilà ce que signifie cet amendement. Je n'ai pas qualité pour le retirer. Mes collègues décideront maintenant comme ils l'entendront. (*Applaudissements à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prolonger cette discussion, mais je voudrais que M. Longchambon réponde à la question précise suivante parce que je suis contraint d'appliquer les textes.

Ou il considère que le texte comporte véritablement une idée d'indemnisation qui introduit et qui entraîne des dépenses importantes et alors je suis obligé de demander l'application de l'article 40 ; ou bien M. Longchambon déclare que c'est un vœu pieux qui n'entraîne pas de dépenses et contraint simplement le Gouvernement à déposer un projet de loi et alors je reconnais que l'article 40 est dans ce cas inapplicable. Mais, véritablement, le Gouvernement ne pourrait alors s'associer à l'amendement de M. Longchambon, qui ne permettrait pas de respecter des engagements qui seraient vidés de toute substance.

Voilà les précisions que je voulais apporter.

M. Paul Chevallier. A quoi appliqueriez-vous votre article 40 ? A des crédits hypothétiques ?

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech, pour répondre à M. le ministre.

M. Vincent Delpuech. Je voudrais demander à M. le ministre si le fait de ne pas voter l'amendement de M. Longchambon entraîne la décision, pour le Sénat, d'abandonner l'idée que nous devons quelque chose aux rapatriés.

Si vous admettez leur devoir une aide, que cette aide soit à la disposition de l'administration, c'est normal ; mais si vous refusez de les indemniser, c'est que vous reconnaissez qu'on ne leur doit rien ! (*Applaudissements au centre gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il me semble vraiment, qu'après les explications que j'ai fournies, il n'est pas possible de dire que je ne veux rien donner aux rapatriés.

J'ai même précisé à l'instant que, dans le cas d'espèce, en dehors de la réinstallation — qui est en effet l'élément prioritaire de ce projet et qui entraîne des dépenses importantes dont nous parlerons d'ailleurs sous peu — je ne ferme pas la porte à l'idée éventuelle que le problème pourrait être reposé.

Je crois que le Gouvernement ne peut pas être plus clair et, sur ce point, je ne puis apporter d'autres éléments que ceux que j'ai déjà indiqués.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, il me semble que nous tombons dans le bizantinisme, car, enfin, l'amendement qui a été déposé par M. Longchambon laisse, à mon avis, la question complètement entière, puisqu'il prévoit le dépôt d'un projet de loi que le Parlement aura le loisir d'approuver ou de repousser.

Cependant, je comprends très bien le trouble qui agite certains des esprits, trouble qui se traduit du reste par l'apparente contradiction qu'il y a à voir soutenir fermement, dans un premier temps, l'amendement de M. Longchambon par son auteur, puis avec quelque réticence dans un second temps.

Toutefois, il y aura quand même des biens perdus que l'on sera dans l'obligation d'indemniser. Je pense avec les membres du groupe socialiste qu'une discrimination importante sera à faire entre ces indemnisations, mais nous ne pouvons pas, d'ores et déjà, éliminer le principe de l'indemnisation d'un certain nombre de biens qui seront perdus.

Une véritable question de conscience se pose à nous. J'ai déclaré hier que nous étions, dans les grandes lignes, d'accord sur le principe qui est à la base du projet de loi, c'est-à-dire le principe du reclassement et de la réinstallation des Français dans le cadre de l'économie nationale française. Mais nous ne pouvons pas préjuger dès à présent la réussite de ces excellentes intentions.

Comme cela ne semble pas nous engager beaucoup pour l'avenir, ni préjuger le sort qui sera fait ultérieurement, lorsque les circonstances auront évolué, au projet de loi qui sera déposé

par le Gouvernement et de façon à n'éliminer aucun moyen d'indemniser équitablement ceux qui, n'ayant pas pu être recasés à leur satisfaction, auraient éprouvé tout de même une perte de biens sensible, le groupe socialiste votera l'amendement, en se réservant bien entendu une entière liberté d'appréciation, si le projet de loi est déposé, au moment de sa discussion. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons passer par conséquent au vote. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné les explications que vous avez tout à l'heure fournies, je suis obligé de vous demander si vous réclamez ou non l'application de l'article 40.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande son application. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. André Méric. Il ne s'agit que d'un projet de loi d'intention.

M. Paul Chevallier. Ce sont des crédits hypothétiques !

M. Jean Nayrou. Ce n'est pas au président qu'il appartient de poser la question de l'application de l'article 40 !

M. le président. Vous n'avez sans doute pas entendu les paroles de M. le secrétaire d'Etat. On ne peut pas répondre au Sénat par oui et non à la fois, il faut répondre par oui ou non. J'ai donc interrogé M. le secrétaire d'Etat, qui déclare demander l'application de l'article 40. Je suis obligé de consulter la commission des finances à ce propos.

M. Bernard Chochoy. On n'applique pas l'article 40 à des intentions !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je regrette que M. le secrétaire d'Etat ait demandé l'application de l'article 40 de la Constitution ; il est en effet ainsi rédigé :

« Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

En la circonstance, risquons-nous de constater une aggravation de la charge publique ?

L'amendement de M. Longchambon demande au Gouvernement de déposer, à son initiative, sous la forme qu'il voudra un texte pour une indemnisation éventuelle.

Cela revient à nous demander de voter une superposition de textes. L'un, c'est celui dont nous discutons actuellement, limité à un certain nombre de recommandations au Gouvernement comme le sont toutes les lois cadre et qui ne fixent en rien le volume des crédits qui peuvent être engagés ; l'autre tend à envisager une indemnisation dont les contours et le montant sont laissés, comme de juste, à la discrétion du Gouvernement.

Dans ma précédente intervention, j'ai cherché à expliquer les scrupules de la commission des finances sur le fait que le Gouvernement étant maître du nouveau projet de loi demande par l'amendement de M. Longchambon, il peut fort bien ne rien y mettre. Ce serait alors une illusion que nous voterions. Dans ces conditions, je ne vois pas davantage comment l'article 40 peut être appliqué à une illusion.

D'autre part, je voudrais ajouter que si le Gouvernement veut faire de la procédure, c'est sur un autre plan qu'il aurait dû se placer. Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de l'ordonnance de janvier 1959 sur les lois de finances est ainsi rédigé :

« Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées, autorisées. »

Or, dans l'état actuel des choses, nous n'avons aucune estimation, aucune évaluation ni sur la nature des dépenses du présent projet de loi, ni sur celles qui seront éventuellement envisagées par le projet de loi que demande l'amendement de M. Longchambon.

Un dernier point : à qui appartient la responsabilité du dépôt des projets de loi sinon au Gouvernement, au Premier ministre ? Ce n'est donc pas l'article 40 de la Constitution qu'il eût fallu invoquer.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances ne considère pas que l'article 40 soit opposable.

Par contre elle estime, pour les raisons déjà exprimées, que l'amendement de M. Longchambon ne va pas dans le sens de l'intérêt des rapatriés que l'on veut aider sans délai.

M. le président. La commission des finances ayant déclaré que l'article 40 n'était pas opposable, je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Longchambon.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat et à mes collègues du même coup.

M. le secrétaire d'Etat m'a posé directement, en clair, une question qui est très précise et à laquelle il faut bien que, par nos votes, nous répondions. Il m'a posé la question suivante : votre amendement signifie-t-il que vous demandez une loi spéciale avec des crédits spéciaux pour régler le problème de l'indemnisation, auquel cas j'opposerai l'article 40 ? Ou bien est-ce un vœu ? Dans ce cas, vous demandez au Gouvernement de ne pas rejeter le principe de l'indemnisation ; mais, quant à sa mise en vigueur, quant à sa satisfaction, tout ce que vous pouvez faire, c'est d'inviter le Gouvernement à bien vouloir y songer. Quelle est votre position, m'a-t-on demandé ?

Si j'évoque la position prise par la commission des affaires économiques, je dois répondre par la première hypothèse. Ce qu'a voulu cette commission, c'est une loi d'indemnisation massive, importante, à l'échelle des biens perdus, dussiez-vous alors y opposer l'article 40, monsieur le ministre.

Mais si je tiens compte de ce qu'ont dit nos collègues qui vont tout à l'heure m'accuser d'avoir défendu mollement cet amendement — il n'est pas très facile de défendre un texte qui peut être entendu de deux façons parfaitement opposées ! — on peut aussi le comprendre selon la deuxième hypothèse : nous le votons de façon que le principe de l'indemnisation soit retenu, mais en pensant que son application dépendra entièrement, en fin de compte, de la bonne volonté du Gouvernement.

Voilà ce que je voulais répondre à M. le secrétaire d'Etat et à vous-mêmes, mes chers collègues, pour que vous choisissiez de voter pour ou contre ou de voter pour, les uns ou les autres, avec des intentions différentes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'amendement n° 11 rectifié.

Par amendement n° 20, M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 1^{er} par un alinéa unique ainsi rédigé :

« Cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures qui auront pour objet de réparer les préjudices certains subis du fait de la décolonisation et essentiellement de favoriser l'établissement des intéressés et leur reclassement professionnel dans les structures économiques et sociales de la nation, notamment par des prêts à taux réduit, des subventions, des secours temporaires ou de longue durée ».

La parole est à M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, cet amendement a surtout pour but, au point de vue de la solidarité, d'envisager la réparation des préjudices certains subis du fait de la décolonisation.

M. le secrétaire d'Etat a dit hier soir, et il a répété tout à l'heure, qu'il n'était pas opposé à l'indemnisation des situations. S'il est toujours dans le même état d'esprit, je retirerai mon amendement. Mon attitude dépendra donc de la réponse qui va m'être faite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Dans la mesure où ce texte est en liaison avec le précédent, je réponds à M. Carrier que, dans le cas d'espèce, le Gouvernement confirme ce que je vous ai indiqué, non pas quant à l'indemnisation des personnes, qu'il ne peut retenir en l'état présent des choses, mais quant à l'idée effective qui consiste à rechercher des situations équivalentes dans le cadre de ce que j'ai indiqué dans l'exposé des motifs.

Dans ces conditions, vous pourriez donc vous en tenir à l'amendement n° 11 rectifié proposé par la commission des lois et retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 1^{er} dans le texte de l'amendement n° 11 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Louis Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, entre le 3^e et le 4^e alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En vue de garantir le droit à l'instruction, les familles auront la possibilité de faire inscrire leurs enfants, même en cours d'année scolaire, dans les établissements d'enseignement du lieu de leur installation. »

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Cet amendement a été en partie repris par M. Fosset dans l'amendement n° 1. La commission des affaires culturelles ayant obtenu satisfaction, je retire l'amendement que j'ai présenté en son nom.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés l'un, n° 8, par M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste et apparenté ; l'autre, n° 24, par M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense.

Ces deux amendements tendent à remplacer le 4^e alinéa de l'amendement n° 11 rectifié par le texte suivant :

« Des mesures exceptionnelles seront prises pour la construction de logements et notamment d'H. L. M. destinés aux rapatriés et ce, en plus des programmes arrêtés pour la métropole qui, en aucun cas, ne devront être réduits. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, le texte qui a été pris hier en considération pour la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} me donne satisfaction. On y a inclus, en effet, ce qui concerne les crédits relatifs aux logements H. L. M., une disposition qui s'inspire de mon amendement.

Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. M. Carrier retire-t-il également le sien ?

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements de MM. Le Bellegou et Carrier sont retirés.

Il n'y a pas d'autre observation sur le 4^e alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le 4^e alinéa est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à trois amendements qui vont faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21 rectifié, M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, propose de rédiger comme suit le 5^e alinéa de l'article 1^{er} dans la rédaction de l'amendement n° 11 rectifié :

« Des indemnités particulières seront en outre prévues au profit de rapatriés âgés ou invalides et démunis de ressources ou qui ne peuvent se reclasser en raison de la nature de leurs activités antérieures. L'étendue et les conditions d'attribution de ces indemnités seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 6, M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste et apparenté, propose au 5^e alinéa de ce texte, après les mots : « démunis de ressources », d'ajouter les mots : « ou qui ne peuvent se reclasser à raison de la nature de leurs activités antérieures ».

Par un sous-amendement n° 36, M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés, propose, au nom du Gouvernement, de rédiger comme suit le 5^e alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 11 rectifié :

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le même amendement a été également déposé par M. Le

Bellegou. M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a présenté un amendement qui tend au même but.

Personnellement, je me rallie à l'amendement de M. le secrétaire d'Etat et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié de M. Carrier est donc retiré.

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Heureux de me trouver d'accord avec M. le secrétaire d'Etat, je me rallie également, monsieur le président, au sous-amendement déposé par le Gouvernement.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 de M. Le Bellegou est retiré.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole, monsieur le président, pour poser une question à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je m'excuse de revenir à des questions d'ordre pratique. Je voudrais demander une précision à M. le secrétaire d'Etat.

En effet, l'amendement de M. Carrier tendait à rédiger le quatrième alinéa de l'amendement n° 11 rectifié de la façon suivante :

« Des indemnités particulières seront en outre prévues au profit de rapatriés âgés ou invalides et démunis de ressources ou qui ne peuvent se reclasser en raison de la nature de leurs activités antérieures. »

Le sous-amendement de M. le secrétaire d'Etat prévoit :

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

Ce n'est pas la même chose ; M. Carrier a en effet précisé qu'il visait également ceux qui ne peuvent être reclassés en raison de la nature des activités antérieures ce qui ne veut pas dire qu'ils soient trop âgés ou invalides. Il y a donc là deux notions différentes. Je ne crois pas que, dans l'esprit de M. le secrétaire d'Etat, il y ait divergence entre lui et M. Carrier, mais c'est dans la rédaction que cette divergence apparaît. Le troisième critère invoqué par M. Carrier n'a pas été respecté.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous confirme que c'est dans le même esprit que M. Carrier qu'il a déposé cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par le Gouvernement est un amendement de conciliation. Il est apparu en effet que le texte tel qu'il était déposé par le Gouvernement pouvait présenter quelque rigidité quant aux conditions d'âge ou d'invalidité pour ceux qui sont démunis de ressources. C'est pour donner au texte plus de souplesse et couvrir un certain nombre de cas qui peuvent être douloureux que nous avons, pour répondre au vœu de MM. Carrier et Le Bellegou, inséré les termes « les plus défavorisés » qui, par conséquent, élargissent considérablement cette notion d'âge et d'invalidité trop rigide dans la rédaction initiale.

C'est pour aller dans le sens des vœux des deux sénateurs que cet amendement de conciliation a été rédigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Fosset, rapporteur. La commission saisie au fond est d'accord avec l'amendement du Gouvernement qui réalise en effet une conciliation entre le texte d'origine et les amendements déposés par MM. Carrier et Le Bellegou.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Autant que je puisse suivre la discussion — car je n'ai pas l'amendement du Gouvernement sous les yeux — je tiens à rendre mes collègues attentifs au fait que l'amendement du Gouvernement précise que des indemnités particulières « pourront être attribuées » alors que les amendements primitifs précisait que ces indemnités « seraient attribuées ». Le texte de ce fait aura une efficacité moindre et je regrette que les amendements aient été retirés.

M. Abel-Durand. Ces amendements sont sans portée, comme tout le projet de loi lui-même !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le 5° et dernier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié, proposé pour l'article 1^{er}, est donc ainsi rédigé.

Par des amendements identiques, portant respectivement les n°s 7 et 22, M. le Bellegou et les membres du groupe socialiste et apparenté, d'une part, M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, d'autre part, proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Un moratoire sera accordé pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes à ce habilités et dont le terme est inférieur à dix ans ; les intérêts de ces prêts seront ramenés à 2 p. 100. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Cet amendement est la conséquence d'un certain nombre d'explications que j'ai apportées au cours de la discussion générale. Nous avons exposé la situation d'un certain nombre de rapatriés qui avaient déjà bénéficié de prêts de réinstallation pour une durée à notre avis trop courte et qui portaient un intérêt trop élevé.

M. le président vient de vous donner connaissance de l'amendement que j'ai déposé. Des explications très complètes ont été données hier au cours de la discussion générale. Il s'agit à l'heure présente d'harmoniser les prêts qui ont déjà été consentis et dont certains, vous le savez, font l'objet de poursuites pour remboursement, avec des prêts qui sont ou seront consentis et dont M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés nous a dit hier qu'ils pourraient bénéficier de taux réduits et d'un délai de remboursement assez long.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. Le Bellegou.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission saisie au fond a émis un avis favorable à cet amendement sous réserve toutefois des explications que pourrait fournir le Gouvernement et qui pourraient amener les auteurs à le retirer, car il semble que ce texte trouverait mieux sa place dans le cadre de la loi de finances.

Si donc le Gouvernement donnait des explications satisfaisantes permettant à MM. Le Bellegou et Carrier de retirer leurs amendements, la commission saisie au fond s'en réjouirait ; sinon, elle donne un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je préciserai à MM. Le Bellegou et Carrier que le texte va tout à fait dans le sens de la volonté du Gouvernement. J'ai eu l'occasion d'exposer en effet à la tribune que les nouveaux textes, lorsqu'ils seront appliqués, permettront de faire bénéficier ou pourront permettre de faire bénéficier — pour reprendre les termes du texte — un certain nombre de rapatriés de prêts complémentaires et par conséquent des nouveaux taux d'intérêt qui seront indiqués.

La deuxième question qui est, en effet, importante — j'en ai été saisi par de très nombreuses personnes — vise des poursuites actuellement entreprises par le Trésor à l'encontre d'un certain nombre de rapatriés qui ne peuvent pas faire face à leurs obligations.

Sur ce point, je déclare solennellement au Parlement qu'aucune poursuite ne sera engagée désormais contre les rapatriés, à deux exceptions près : la première est celle du débiteur se trouvant dans une situation financière très aisée, facilement démontrée. Ce serait un véritable abus que de le faire bénéficier d'un moratoire. La seconde exception, plus restreinte, serait le cas de mauvaise foi évidente.

En dehors de ces deux cas très restreints, j'ai obtenu l'accord du ministère des finances qu'aucune poursuite ne serait faite sans que le secrétariat d'Etat soit consulté. Par conséquent, me ralliant à l'avis de la commission, je pense que tous apaisements peuvent être donnés à MM. Carrier et Le Bellegou et qu'à l'occasion de la loi de finances nous pourrions introduire un texte beaucoup plus précis qui règlera la question.

Enfin, autant je suis prêt à accepter l'amendement de M. Le Bellegou qui tend à dire que les prêts seront à taux réduit,

autant il me paraît à l'heure présente imprudent de fixer le taux à 2 p. 100, car je suis incapable de dire s'il sera de 2 ou de 3 p. 100, je n'en sais rien. Je crois qu'en l'état des choses, il n'est pas possible de fixer le taux.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je voudrais encore, et je m'en excuse, mes chers collègues, poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Vous avez avisé, en ce qui concerne la cessation des poursuites, celles dont vous seriez saisi ou que vous seriez amené à connaître maintenant. Mais il y a toute une série d'actions engagées. Il y a même des rapatriés qui ont été mis en faillite, et dans des cas très dramatiques. Nous vous avons saisi, mes collègues et moi-même, de différents exemples de cette nature.

Il faudra donc rechercher le moyen d'arrêter les procédures en cours, car ceux qui ont été mis en faillite à la suite de prêts trop lourds, voire de maladies, se trouveraient dans des situations effroyables, aussi bien du point de vue moral que du point de vue financier.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces dossiers viennent jusqu'à vous pour que vous puissiez obtenir du ministère des finances, et par là-même du Trésor public et de la paierie générale, l'arrêt des poursuites afin de mettre un terme aux poursuites en faillite déjà engagées.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je veux répondre à M. le secrétaire d'Etat à la suite des explications qu'il a données.

C'est une question d'ordre juridique, hélas, qui nous préoccupe : quel moyen le Gouvernement possède-t-il, à l'heure présente, pour empêcher les organismes autonomes qui ont consenti les prêts de continuer les poursuites ?

Par exemple, un organisme dont on a cité le nom à la tribune hier, le crédit hôtelier et commercial, a passé des contrats de caractère privé et individuel avec les intéressés. Comment le Gouvernement pourra-t-il intervenir, si la loi, surtout, ne le lui permet pas et si nous n'incluons pas dans le projet le texte que je me suis proposé de vous faire voter, uniquement par un conseil donné à ces organismes ?

Je n'ignore pas que ces organismes dépendent dans une large mesure de la tutelle du Gouvernement. Je sais, d'autre part, que des conventions sont intervenues entre le Gouvernement et ces organismes au moment où les prêts ont été consentis. Seulement je ne suis pas suffisamment éclairé sur leur indépendance, leur autonomie, au regard du Gouvernement, pour être assuré que le seul conseil de M. le ministre des finances ou de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés suffira pour arrêter les poursuites ou accorder des délais.

C'est la raison pour laquelle je ne retire pas mon amendement, parce que je pense que si un texte était voté dans ce sens, le Gouvernement serait infiniment plus fort puisqu'il est d'accord avec nous sur le fond.

En ce qui concerne les intérêts à taux réduit, la marge d'appréciation n'est pas tellement grande puisque M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que l'on ne sait pas si ce taux sera de 2 ou 3 p. 100. J'ai proposé 2 p. 100. C'est un taux qui paraît raisonnable. S'il était mentionné dans le projet, nous aurions la certitude que les prêts seraient consentis aux rapatriés à un taux véritablement réduit.

C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais répondre à M. Le Bellegou et lui dire que je suis tout à fait d'accord avec lui.

Il n'a aucune inquiétude à avoir en ce qui concerne le crédit hôtelier et le Crédit foncier parce qu'en vertu des conventions écrites qu'ils ont passé avec l'Etat ces organismes doivent, à sa demande, suspendre les poursuites ou accorder des moratoires.

Sur ce point, il n'y a donc pas l'ombre d'une difficulté. Il n'est pas besoin d'un texte législatif puisque c'est prévu dans les conventions.

En revanche, je me permets d'attirer respectueusement l'attention de M. Le Bellegou sur les organismes privés. En effet, un certain nombre de rapatriés ont emprunté de l'argent à des organismes qui ne sont pas des organismes d'Etat. Si un texte de portée législative générale arrête les poursuites, je crains

fort — et je mets l'assemblée en garde à cet égard — que vous n'empêchiez toute attribution future de crédits en faveur des rapatriés, lesquels risquent, dès lors, de ne trouver que de l'argent lorsqu'en raison des moratoires qui sont accordés.

Je m'associe cependant à vos déclarations et je vous donne tous apaisements en ce qui concerne le crédit hôtelier et le Crédit foncier. Des conventions écrites ont été passées qui sont respectées mais, à l'égard du secteur privé, votre position serait dangereuse et risquerait à l'avenir de couper tout crédit à l'ensemble des rapatriés.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je comprends parfaitement l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

Les organismes publics, en raison du caractère même de la loi qui doit aider au reclassement des rapatriés, sont principalement qualifiés pour accorder les prêts.

En ce qui concerne les organismes privés, je regrette que les intérêts des rapatriés soient, à cet égard, livrés à leur arbitraire. Il existait autrefois, dans notre pays, une loi sur l'usure que les tribunaux, aujourd'hui, appliquent de moins en moins. Il n'est pas interdit à la loi de fixer, pour certaines catégories d'opérations, le taux d'intérêt et, éventuellement, la durée minimale des prêts.

Evidemment, cela peut fermer une voie — je le reconnais bien volontiers — aux rapatriés, mais je pense que ceux-ci devraient, compte tenu de l'esprit du projet et de l'effort que le Gouvernement se doit d'accomplir, trouver largement auprès des organismes publics le moyen de réaliser les prêts dont ils auront besoin.

M. le président. Monsieur Le Bellegou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Le Bellegou. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Carrier, maintenez-vous également votre amendement ?

M. Maurice Carrier. Oui, monsieur le président.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. A l'occasion du vote de plusieurs dispositions de ce projet de loi, je me demande quelle est la portée obligatoire des textes que nous votons et dans celui-ci, je fais une distinction entre les deux termes de ces amendements.

Je pense que le Parlement peut imposer un moratoire, même à des particuliers. En revanche, je ne suis pas sûr qu'il puisse, sans que cela ait été convenu, imposer une réduction du taux d'intérêts aux établissements prêteurs, quels qu'ils soient.

Telle est l'observation que je voulais faire.

Des questions juridiques se posent à l'occasion de chacun des textes que nous votons. Considérons simplement que nous votons un ensemble de vœux !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Abel-Durand qu'à l'égard des organismes publics, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, il existe une convention, laquelle, par conséquent, comporte des délais.

En ce qui concerne les organismes privés, je rappelle à M. Le Bellegou que le juge des référés peut, dans le cadre de l'article 1244 du code civil, accorder des délais. Je pense que la qualité de rapatrié est un argument tout à fait susceptible de faire bénéficier l'intéressé des dispositions de cet article 1244.

Je ne crois donc pas qu'il faille, pour les raisons que je vous indiquais tout à l'heure, l'ériger en principe pour ce qui concerne le secteur privé.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais vous causer la moindre peine. Je souhaite simplement une précision dans les explications que, depuis hier, vous nous avez données et que j'ai enregistrées avec satisfaction.

Vous nous avez assurés que les Français rentrant ou déjà rentrés verraient ajuster leur situation antérieure car vous avez, avec une franchise à laquelle je rends hommage, reconnu que les

prêts déjà consentis l'avaient été dans des conditions trop serrées, trop élevées de taux et trop courtes de durée.

Seulement, je suis maintenant très inquiet de savoir comment vous allez pouvoir tenir cette promesse à l'égard des très nombreux rapatriés qui ont déjà contracté des prêts auprès de ce que vous appelez des organismes privés.

Je croyais, dans ma grande naïveté et ma grande ignorance financière, que ces organismes privés — je pense au crédit hôtelier — n'avaient consenti ces prêts qu'avec la garantie de l'Etat, que celle-ci vous permettait d'intervenir et que, cette garantie jouant, vous pouviez véritablement imposer vos conditions. Mais si cette garantie ne joue pas, si vous n'avez pas le droit de modifier les conventions passées, alors mon excellent collègue, M. Abel-Durand, a cent fois raison, et nous retrouvons là le grand juriste qu'il est.

Comment allez-vous faire pour modifier les conventions régulièrement intervenues entre des particuliers sur la durée d'un contrat ou sur le taux de l'intérêt ? J'avoue que je me sens très inquiet et je suis particulièrement reconnaissant à notre collègue d'avoir déposé cet amendement.

Nous pensions que vous auriez l'autorité et les moyens nécessaires pour intervenir, du fait de la garantie de l'Etat, auprès de ces organismes privés, en vue de faire diminuer ce taux d'intérêts qui, nous le savons, est absolument insupportable. En effet, payer 5 p. 100 d'intérêts pour un prêt de réinstallation, remboursable en dix ans par tranches annuelles comprenant à la fois l'amortissement du capital et les intérêts cumulés, cela constitue une charge trop lourde. Vous l'avez compris et vous nous avez assuré que vous alliez modifier ce système. Seulement je me demande, avant de voter, comment vous allez pouvoir intervenir auprès des organismes privés, pour faire allonger la durée du prêt et réduire le taux d'intérêt.

Encore une fois, je croyais que la garantie du Gouvernement, qui était une garantie de bonne fin, vous permettait de le faire. Vous nous dites que non. Je voudrais être éclairé d'une manière beaucoup plus précise sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux, dans le cas d'espèce, que m'engager à l'égard des prêts effectués, en vertu des textes actuellement en vigueur, par le Crédit foncier, d'une part, et le crédit hôtelier, d'autre part, parce que ce sont des fonds de l'Etat, qu'ils ont attribués à leurs propres guichets. Par voie de conséquence, il est tout à fait possible et sans aucune difficulté véritable que l'Etat diffère la remise des fonds qui sont les siens, allonge en même temps les délais de remboursement de ce prêt et, en même temps, éventuellement d'ailleurs, attribue des prêts complémentaires dans le cadre que j'ai indiqué tout à l'heure.

Voilà pour le secteur public.

En ce qui concerne le secteur privé, il ne s'agit pas de fonds de l'Etat. Ce que nous pouvons peut-être envisager, ce sont des crédits supplémentaires dans l'hypothèse où le rapatrié aurait vocation à bénéficier du nouveau texte et aurait droit, de ce fait, à un certain nombre de prêts. Donc si nous pouvons consentir des prêts ou des relais supplémentaires, nous n'avons pas les moyens d'agir dans le secteur privé.

Je comprends mal votre objection si ce n'est, certes, en ce qui concerne le moratoire dans le secteur privé, point sur lequel je me suis expliqué en indiquant que, dans l'intérêt des rapatriés, nous n'avions pas intérêt à agir. En revanche, le crédit hôtelier ou le crédit foncier ne fera aucune difficulté à consentir un nouveau prêt ou une rallonge — pardonnez-moi cette expression triviale — en vertu du nouveau texte.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suggère une modification des amendements que M. Le Bellegou et moi avons déposés.

A la dernière phrase, je propose de remplacer les mots : « ces prêts seront ramenés à 2 p. 100 », par les mots : « ces prêts seront réduits ».

M. le secrétaire d'Etat. Même dans le secteur privé !

M. le président. A l'origine, ces deux amendements étaient identiques.

Acceptez-vous, monsieur Le Bellegou, la modification proposée par M. Carrier ?

M. Edouard Le Bellegou. Je l'accepte, monsieur le président.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Lorsqu'elle a été saisie de ces amendements, la commission a estimé que, dans l'esprit de leurs auteurs, les organismes habilités étaient uniquement ceux avec lesquels l'Etat avait conclu des conventions et non pas des organismes sur lesquels nous n'avons pas la possibilité de peser s'agissant d'effectuer de telles opérations.

Si les auteurs de ces amendements veulent viser des organismes autres que ceux qui ont conclu des conventions avec l'Etat, je fais toutes réserves pour ce qui concerne l'avis de la commission.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je suis parfaitement d'accord avec M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

En raison du proverbe « qui peut le plus peut le moins », lorsque j'ai rédigé mon amendement, j'ai surtout pensé aux prêts consentis par certains organismes habilités par le Gouvernement et qui ont un caractère public. Il est bien évident que nous ne pouvons pas, à l'occasion du vote de ce projet, régler tout le système du crédit auquel les rapatriés pourront avoir recours ni faire modifier le taux d'intérêt des emprunts qu'ils seront susceptible de contracter auprès des banques ou des organismes privés.

M. le secrétaire d'Etat a parlé tout à l'heure de ces derniers. Je sais bien que certains d'entre eux, à l'heure actuelle, sont particulièrement désireux de poursuivre leurs débiteurs. Aussi, dans la mesure où un moratoire pourrait être accordé à ceux-ci, je n'y verrais pas d'inconvénient.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé que le juge des référés pouvait accorder des délais. Nous savons, par expérience, que ces délais ne dépassent généralement pas deux ou trois mois. Ce qui est plus grave, c'est que dans la plupart des cas dont nous avons connaissance dans nos départements, il s'agit de commerçants poursuivis devant les tribunaux de commerce pour faillite. Or, il suffit que ces tribunaux constatent, eu égard aux intérêts des autres créanciers — intérêts qui ne sont pas négligeables et que nous n'avons pas le droit de négliger — l'état de cessation de paiement pour prononcer la faillite. Le recours à la procédure du référé est alors absolument illusoire.

Lorsque tout à l'heure vous avez ouvert l'éventail des organismes et envisagé la possibilité d'un moratoire, j'aurais été le dernier à ne pas aller dans le sens de la discussion. Il n'est pas douteux que, dans l'esprit de l'amendement que j'avais rédigé, il ne s'agissait pour moi que des organismes habilités par des conventions à accorder des prêts à certains taux et pour une certaine durée aux rapatriés d'outre-mer.

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, je précise que l'avis favorable de la commission s'applique à un texte qui vise les organismes avec lesquels l'Etat a conclu des conventions.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis obligé de vous demander si la commission donne un avis favorable ou défavorable au texte que j'ai sous les yeux.

M. André Fosset, rapporteur. Il est favorable à ce texte, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Est-ce que véritablement l'amendement s'applique au seul secteur public, auquel cas la seule réserve que je fais concerne le taux de 2 p. 100, qui ne me paraît pas pouvoir être fixé dans l'état actuel des choses.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est plus question de 2 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat. C'est vrai, monsieur le président.

Mais si le texte ne s'applique qu'au secteur public, il vaudrait mieux l'insérer dans une loi de finances.

Au contraire, s'il s'applique au secteur privé, comme on l'a demandé, je laisse à l'Assemblée la responsabilité de voir le crédit coupé à l'ensemble des rapatriés dans les mois qui vont venir, et j'aurai fait, mesdames, messieurs, mon devoir en vous prévenant.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. L'amendement précise bien qu'il s'agit des organismes « habilités » ; par conséquent, il ne peut s'agir que des organismes qui sont en liaison avec l'Etat et ce sont ces seuls organismes que l'amendement a voulu viser.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est plus un moratoire, c'est un aménagement !

M. Edouard Le Bellegou. Le moratoire, c'est la suspension des poursuites.

M. le secrétaire d'Etat. Alors, c'est systématiquement la suspension totale des poursuites.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Pas pour le Crédit foncier et le Crédit hôtelier.

M. le secrétaire d'Etat. C'est-à-dire que, pour un débiteur dont les ressources sont considérables — et j'ai dans mes dossiers des exemples patents — le moratoire jouera automatiquement ; c'est bien le principe du texte.

J'ai dit que j'acceptais le principe d'un moratoire, d'une suspension des poursuites, mais en faisant deux réserves visant les débiteurs qui ont les moyens évidents de payer ou ceux qui sont de mauvaise foi. Or le texte ne le prévoit pas.

C'est pourquoi j'aurais souhaité, comme nous sommes d'accord sur le fond, qu'après les déclarations que j'ai faites, l'amendement soit retiré. J'ajoute que je ne vois aucune objection à ce qu'il soit inséré dans la loi de finances.

M. le président. Vous demandez que l'amendement soit réservé ?

M. le secrétaire d'Etat. Non, je m'en remets à votre appréciation.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si je me place sur le plan de la commission des finances, il me semble que nous pourrions nous mettre d'accord en quelques instants sur le texte d'un amendement qui répondrait aux préoccupations de M. le secrétaire d'Etat et à celles de nos collègues, puisque nous sommes d'accord sur le fond.

En conséquence, je vous demande, monsieur le président, de réserver momentanément cet amendement afin que nous puissions rédiger avec les juristes de l'Assemblée et M. le secrétaire d'Etat, un texte raisonnable.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. C'est toujours de la discussion que jaillit la lumière. Je reconnais que le moratoire a un caractère absolu. On pourrait alors modifier dans ce sens les termes de mon amendement si le Sénat en était d'accord : « Des délais et des aménagements relatifs au taux de l'intérêt seront accordés pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes à ce habilités et dont le terme est inférieur à dix ans. »

Ce nouveau texte prévoit par conséquent des aménagements des créances en ce qui concerne le délai et le taux des intérêts et uniquement, bien sûr, pour les prêts consentis par les organismes habilités sur lesquels le Gouvernement a déclaré tout à l'heure qu'il avait la possibilité d'agir.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je serais d'accord avec M. Le Bellegou sous deux réserves. En premier lieu, je préférerais qu'aux mots « organismes habilités » soient substitués les mots « organismes ayant passé convention avec l'Etat » ce qui me paraît plus clair.

En deuxième lieu, nous pourrions introduire — je sais que le mot, bien que fort juridique, a une résonance déplaisante — le mot « bonne foi », ce qui aboutirait à dire « ceux des débiteurs de bonne foi ». Dans ces conditions, j'accepterais l'amendement ainsi modifié de M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je me déclare pleinement d'accord avec les propositions de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La présidence n'a aucun texte sous les yeux. Par conséquent, je demande à M. le rapporteur de la commission saisie au fond s'il accepte que l'on réserve momentanément cet amendement.

M. André Fosset, rapporteur. J'accepte très volontiers.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je serais très heureux de savoir pour quelle raison, s'agissant d'individus, le texte précise : « pourront être indemnisés », et s'agissant d'organismes qui, même en cas de convention avec l'Etat, n'en sont pas moins des organismes capitalistes, on dit : « seront indemnisés ». J'aimerais simplement qu'on m'explique cette différence.

M. le président. L'amendement est réservé.

J'appelle maintenant en discussion deux amendements identiques, l'un, n° 9, présenté par M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, l'autre, n° 23, présenté par M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Ces amendements tendent à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 11 rectifié par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires et agents de nationalité française ayant appartenu aux administrations publiques ou aux grands services d'intérêt public des Etats qui ont accédé ou qui accéderont à l'indépendance, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations françaises qui auront perdu leur emploi du fait des événements politiques visés à l'alinéa 1 du présent article, seront réintégrés dans les administrations et services publics de la métropole avec tous les droits et avantages professionnels et de retraite de leurs homologues de la métropole. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. J'ai eu l'occasion d'exposer hier la situation des fonctionnaires et la situation de certains agents des services publics, soit des services publics français se trouvant dans des territoires qui ont accédé à l'indépendance, soit d'agents de nationalité française des services publics des Etats ayant accédé à l'indépendance, et qui ont été congédiés depuis la prise de souveraineté de ces Etats. Ils se trouvent à l'heure actuelle dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

Mon amendement a pour but d'attirer sur ces fonctionnaires et ces agents l'attention du Gouvernement en prévoyant que, sans nuire aux intérêts des fonctionnaires et des agents métropolitains, ils doivent être reclassés en conservant leurs avantages de situation, les avantages relatifs à l'avancement et les avantages de retraite.

Comme notre collègue M. Carrier le signalera sans doute tout à l'heure, la commission serait désireuse d'étendre le bénéfice de cet amendement à certains agents contractuels. J'en suis pleinement d'accord. Etant donné la situation de ces fonctionnaires et de ces agents, je demande au Sénat de bien vouloir faire droit à l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Il est exact que des fonctionnaires n'ont pas encore été reclassés malgré la loi du 4 août 1956. Je dois signaler le cas particulier des cheminots. Quand ils ont été réintégrés, ils ont été baissés d'échelle d'office ; ce qui est plus grave et incompréhensible c'est que les cheminots mis à la retraite ont été assimilés à la retraite française avec deux échelons au-dessous de celui qu'ils avaient en Tunisie. Ce n'est pas normal.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères a pris en considération l'amendement de M. Le Bellegou, dans lequel il faudrait ajouter les agents contractuels dont j'ai parlé dans mon rapport pour avis et dans lequel il faut également ajouter les agents du port de Tanger qui n'ont pas encore été réintégrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission saisie au fonds est défavorable à cet amendement venant à cette place. Elle est favorable à l'idée du reclassement des fonctionnaires, mais non à l'insertion de cet amendement dans l'article 1^{er} du projet de loi.

En effet, M. Carrier vient à l'instant de poser le problème en termes excellents qui paraissent contredire dans une certaine mesure les intentions de l'auteur de l'amendement. Il est vrai qu'à titres égaux, les fonctionnaires qui exercent ou qui ont exercé dans les territoires d'outre-mer n'ont pas les mêmes qualifications que celles imposées aux fonctionnaires français. M. Le Bellegou a fort bien posé le problème à mon sens en indiquant que ce reclassement des fonctionnaires qui le désiraient ne devait porter aucun préjudice, aucun tort aux membres de la fonction publique actuellement en service en métropole.

Dans ces conditions, il est apparu à votre commission qu'il était souhaitable, sur ce problème précis, d'accorder au Gouvernement une habilitation permettant de prendre les textes de valeur législative qui pourraient s'appliquer aux situations particulières, de façon à permettre un reclassement des fonctionnaires dans les conditions qu'a exprimées M. Le Bellegou.

C'est la raison pour laquelle la commission préfère vous demander, à l'article 2 du texte, l'habilitation au Gouvernement que d'inclure dans l'article 1^{er} l'amendement suggéré par la commission des affaires étrangères.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je voudrais insister une fois de plus sur la situation des contractuels. Ceux-ci, en raison des circonstances, perdent leur situation ou parce que, arrivant à la fin de leur contrat dans les pays nouvellement indépendants, on les remplace par des autochtones alors que normalement leur contrat, dans des conditions différentes, aurait été certainement renouvelé, ou alors parce que, autochtones, ils sont mis dans la nécessité de quitter ce pays.

Il y a un nombre assez important de nos compatriotes qui ont travaillé dans ces pays devenus aujourd'hui indépendants, qui s'y sont expatriés avec leur famille, qui y travaillent depuis longtemps et qui ont d'ailleurs constitué un groupement pour défendre leurs droits, groupement dont j'ai, par voie de question orale, évoqué ici les revendications.

Je voudrais apprendre du Gouvernement son attitude et ses intentions à l'égard de ces contractuels. Je sais bien que le texte précise que « cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation ». Mais prenons l'exemple d'un contractuel d'un de ces Etats, qui travaillait dans les services de la voirie, qui était ce que nous appelions autrefois un agent voyer. Vous ne pouvez le réintégrer dans le cadre des fonctionnaires français. Quelles mesures prendrez-vous en faveur de ces contractuels ?

Vous avez prévu, je le sais, certaines indemnités de rapatriement, qui représentent d'ailleurs fort peu de chose, mais, incontestablement, des carrières vont être brisées, des familles vont se trouver dans une situation extrêmement difficile. Je voudrais que vous puissiez les rassurer sur leur avenir par les dispositions que vous entendez prendre dans le cadre général de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le problème posé par M. Le Bellegou est en effet très important et c'est vraisemblablement sur le plan des textes législatifs un des problèmes les plus difficiles.

Je ne suis pas opposé à son amendement, en ce sens que les idées qu'il exprime me paraissent tout à fait valables, mais je suis opposé à son insertion à cette place, dans le texte, comme l'a dit M. le rapporteur tout à l'heure. Les problèmes sont infiniment plus compliqués et il ne faut pas limiter à un domaine particulier les principes exposés par M. Le Bellegou.

En effet, comme il l'a indiqué tout à l'heure, le problème général est celui de garantir à ces différents agents une carrière, une retraite correspondant à celles des agents métropolitains et une qualification si possible identique. Le problème est difficile. Le reclassement des fonctionnaires d'outre-mer risque de modifier — et M. Le Bellegou nous l'a fait sentir — les perspectives d'avancement des fonctionnaires métropolitains dans leur poste. Il faudra donc, dans chaque corps, veiller à ce que le reclassement des fonctionnaires rapatriés ne nuise pas à la carrière de leurs collègues de métropole.

Telle est, mesdames, messieurs, la vaste étendue du problème que le Gouvernement, et en particulier le secrétaire d'Etat, aura à régler. Il s'agira du reclassement des fonctionnaires et des agents publics qui relèvent de procédures très différentes. C'est pourquoi la portée de l'amendement m'apparaît comme étant trop limitée. En effet, selon qu'il s'agit de fonctionnaires du cadre métropolitain, de fonctionnaires des cadres locaux, des titulaires, des auxiliaires, des contractuels dont vient de parler il y a un instant M. le sénateur Moutet, des agents de services en régie, des agents des services concédés et, enfin, des agents des collectivités locales, il faudra à l'évidence, dans tous ces domaines, imaginer des textes très divers, qui justifieront, comme je l'ai indiqué précédemment, le domaine de l'ordonnance. C'est en effet un des secteurs qui a été envisagé par votre commission, dans le cadre de l'article 2.

Vous voyez quelle est l'importance de la matière à régir. Des précautions indispensables devront être prises dans les perspectives définies par M. Le Bellegou. Je suis parfaitement d'accord sur le principe même de son amendement. Il est justifié. Je ne

lui fait qu'un reproche, c'est d'avoir une portée trop limitée alors qu'il faut aborder dans leur ensemble tous les problèmes de la fonction publique, problèmes difficiles que je me propose de résoudre dans les perspectives retenues par M. Le Bellegou et par M. le rapporteur, c'est-à-dire celui de ne pas perturber le cadre métropolitain, de conserver si possible les échelles et en même temps de maintenir les retraites.

Je voudrais dire à M. Carrier, qui m'a parlé des cheminots, que je pense qu'il a commis une erreur à leur égard. Il est exact que la mutation des cheminots intégrés dans la S. N. C. F. s'est faite avec un certain décalage dans les échelles. C'est un problème dont je suis actuellement saisi et l'argumentation de la S. N. C. F., que je vous précise tout de suite, consiste à dire qu'ils sont montés trop vite dans les échelles par rapport à leurs collègues métropolitains...

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Non!

M. le secrétaire d'Etat. ...de telle sorte qu'il faut, compte tenu des conditions d'âge, rattraper ce retard.

C'est un problème en tout cas que je n'entends pas résoudre par cette déclaration et sur lequel il faudra se pencher.

Par contre, en ce qui concerne les retraites, je dirai encore à M. Carrier qu'elles ont été données aux cheminots non pas en fonction de l'échelle, mais à titre personnel, du moins à ma connaissance, sauf peut-être à de très rares exceptions que l'on peut compter sur les doigts d'une main, et qu'elles ont été réglées dans le sens le plus avantageux à l'égard des cheminots. Si M. Carrier a cependant des cas particulier à me soumettre, je suis prêt à les examiner avec lui.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros, contre l'amendement.

M. Louis Gros. Je me permets, mes chers collègues, d'appeler votre attention sur la gravité de l'amendement proposé, qui va à l'encontre du but poursuivi.

Je m'explique, mon cher collègue. Nous avons voté, après des débats dont se souviennent ceux qui y étaient présents, deux lois d'intégration des fonctionnaires en service soit auprès du Gouvernement tunisien, soit auprès du Gouvernement marocain, la loi de 1955 et la loi du 4 août 1956. L'une prononçait l'intégration de droit, l'autre la vocation à l'intégration ou les règles d'intégration de ces fonctionnaires, agents titulaires — je dirai un mot des contractuels tout à l'heure — et agents permanents des sociétés concessionnaires, divers offices, établissements publics, y compris ceux à caractère commercial et industriel. Ainsi, l'on a couvert par ces deux textes, que nous avons discutés pendant de nombreuses heures et que nous avons étudiés complètement, le reclassement et l'intégration de la totalité des agents de la fonction publique de Tunisie et du Maroc, dont il fallait s'occuper en premier puisqu'ils étaient les premiers partants, dès l'indépendance, en 1955 et 1956.

Vous n'avez peut-être pas vécu, comme mes collègues et moi-même, les difficultés que nous rencontrons depuis cinq ans. A cette tribune, les uns et les autres nous avons rappelé, non pas à M. le secrétaire d'Etat, mais à M. le ministre des affaires étrangères qui en avait à ce moment la charge, combien était longue, combien était douloureuse et pénible pour les intéressés la mise au point des règlements d'administration publique.

A l'heure présente, les règlements d'administration publique pour la loi d'août 1956 — par conséquent il y a plus de cinq ans — n'ont pas encore tous paru. Si vous interférez au milieu de cette procédure législative pour la fonction publique — nous en avons parlé hier encore avec ses représentants ici au cours des débats — en votant un nouvel amendement posant un principe légèrement différent — car, attention ! votre texte ne correspond pas du tout à l'article 2 de la loi du 4 août 1956 ! — vous allez mettre bas tout cet édifice difficile d'arrêtés de concordance, d'arrêtés d'assimilation, qui ne sont pas tous parus encore mais auquel notre assiduité et nos perpétuelles demandes depuis cinq ans avaient permis d'aboutir et qui donnaient satisfaction à la quasi-totalité des intéressés, vous allez tout mettre par terre et vous allez détruire, au profit de ceux que vous voulez défendre, tout ce qui a été fait !

Mes collègues et moi représentants des Français de l'étranger nous sommes intervenus très souvent auprès du ministère des affaires étrangères et des ministères intéressés depuis cinq ans. Nous connaissons tous l'intérêt que vous portez aux agents de la fonction publique qui rentrent en métropole et dont l'intégration pose des problèmes difficiles. Nous les avons étudiés cas par cas, les uns après les autres, il faut quelque 100 arrêtés d'assimilation et de concordance pour définir les indices, les échelles, nous avons des dossiers volumineux à ce sujet et, par cet amendement qui ne paraît pas avoir sa place dans la loi, vous allez bousculer, stopper tout le travail administratif, détruire ce que l'administration, avec la lenteur sereine,

mais aussi avec la qualité qui est sienne, il faut lui rendre cette justice, est en train d'édifier péniblement depuis cinq ans !

Je pourrais vous citer de nombreux cas particuliers car beaucoup de gens nous écrivent aux uns et aux autres et je n'en signalerai qu'un pour illustrer ma démonstration : quatre chauffeurs d'automobile, agents du secteur marocain du paysannat sont sur le pavé de Paris depuis quatre ans et sont payés à ne rien faire parce qu'on ne peut leur trouver un arrêté d'assimilation. C'est ridicule, vous l'avouerez !

Nous arrivons à résoudre ces cas particuliers un par un, mais je vous en prie ne maintenez pas ce texte qui modifierait la loi du 4 août 1956, interromprait tout le travail et irait contre l'intérêt de ceux auxquels nous nous intéressons.

Par contre, M. Marius Moutet a raison, le problème des auxiliaires et contractuels n'a pas été réglé et il faudra bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous intéressiez à cette question humaine. On a oublié, par exemple, les agents du port de Tanger ; on a fait une énumération dans un arrêté, mais on les a oubliés, ce qui est dramatique pour ceux qui en subissent les conséquences, et qui ne sont qu'une poignée. Par un arrêté, vous devez compléter cette liste parue dans l'arrêté et y comprendre les agents du port de Tanger.

Un certain nombre de personnes sont encore à « repêcher » — excusez cette expression — en complétant quelques arrêtés en cours, mais non en adoptant un amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Devant les explications apportées par mon collègue, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. J'ai été l'auteur initial de l'amendement. Tout d'abord, je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat qui me donnent satisfaction dans une large mesure.

Ce texte comprenait évidemment par sa généralité, non seulement des fonctionnaires mais une quantité d'agents qui pouvaient appartenir à diverses administrations publiques, en particulier aux administrations municipales. Notre collègue, M. Marius Moutet, voulait y ajouter les agents contractuels. Je reconnais qu'il y avait là quelque chose de fort opportun, mais je ne prétends pas, mon cher collègue, avoir personnellement le monopole de la défense des intérêts des fonctionnaires et des agents des services publics...

M. Louis Gros. Je ne l'ai pas dit !

M. Edouard Le Bellegou. ... et, devant les explications que vous avez apportées et le rappel de débats auxquels je regrette de n'avoir pas personnellement assisté, je veux bien, comme le rapporteur de notre commission des affaires étrangères, retirer mon amendement en prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, des promesses formelles qui ont été faites, et surtout en demandant que les situations les plus dramatiques soient résolues dans les plus brefs délais, quelle que soient les complications administratives.

M. le président. Les amendements n° 9 et 23 sont donc retirés.

Je viens d'être saisi d'un texte nouveau pour les deux amendements précédemment réservés, l'amendement n° 7 présenté par M. Le Bellegou et l'amendement n° 22 présenté par M. Carrier. J'en donne lecture :

« Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. André Fosset, rapporteur. La commission aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue donc le 6^e alinéa de l'article 1^{er}.

Par amendement n° 25, M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose d'ajouter à l'article 1^{er} *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est dans tous les cas subrogé aux droits des Français mis dans l'obligation d'abandonner leurs biens et créera dans ce but un organisme destiné à prendre toute mesure conserva-

toire pour assurer la gestion des biens et à sauvegarder les intérêts des propriétaires ».

La parole est à M. Carrier, rapporteur pour avis.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat a déposé un amendement en ce sens et, s'il en est ainsi, je retirerai le mien.

M. le secrétaire d'Etat. En effet, j'ai déposé un amendement.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 16, M. Paul Ribeyre propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises susceptibles de bénéficier du décret du 15 avril 1960 pourront solliciter les avantages prévus par le décret du 24 avril 1959, à la condition qu'un minimum de 50 p. 100 des emplois créés soit réservé aux rapatriés d'Afrique du Nord. »

La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Mes chers collègues, je vous dois quelques explications sur les motifs qui m'ont amené à déposer cet amendement en conclusion de l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire hier soir.

Depuis le début de la discussion, M. le secrétaire d'Etat, ainsi que tous les orateurs nous ont affirmé que le principe de la réinstallation des Français d'outre-mer devait reposer sur le moyen pour eux de gagner honorablement leur vie, dans des conditions aussi proches que possible de celles qu'ils avaient avant leur dépaysement et que les secours qui étaient attribués au moment de l'arrivée ne pouvaient être qu'une partie secondaire.

Nous devons donc penser à préparer à ces Français qui reviennent dans la mère-patrie les moyens de retrouver rapidement leur travail. Or, cela pose un certain nombre de problèmes et M. Le Bellegou, hier dans une intervention remarquable que nous avons tous écoutée attentivement, nous faisait observer en effet que le reclassement de ces travailleurs dans les industries de la métropole devait être préparé, faute de quoi la rupture de l'équilibre du marché du travail pourrait amener des heurts et frictions entre métropolitains et Français rapatriés, ce que nous ne voulons pas connaître.

En cette matière comme en d'autres, gouverner c'est prévoir et il faut préparer le marché de l'emploi car vous voudrez bien pardonner à celui qui vous parle d'avoir été le ministre de la population et par conséquent de se pencher peut-être plus attentivement que d'autres sur le problème que pose la pyramide des âges pour penser que, dans ce débat comme dans tout les autres, comme législateurs il nous faut considérer que le problème qui va consister à donner du travail aux jeunes qui vont sortir de l'âge scolaire est primordial pour notre pays.

D'ailleurs des commissions spécialisées du plan viennent de nous communiquer le résultat de leur travail. Il nous apporte la preuve qu'il faut absolument prévoir la réintégration des Français d'outre-mer. Or, ce n'est pas du jour au lendemain que l'on bâtit des usines, qu'on les meuble de machines, qu'on apporte les moyens énergétiques nécessaires. Il faut le prévoir à l'avance et donc inciter ceux qui veulent faire ces investissements à les faire dans les meilleures conditions, sans préjuger, sur le plan politique telle ou telle décision que le Gouvernement devra prendre demain devant le développement de la situation générale.

Aussi je vous demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder aux entreprises susceptibles de bénéficier du décret du 15 avril 1960 — il est inutile de rappeler les dispositions principales de ce décret pour ceux qui doivent s'installer dans les régions sous-équipées, dans le cadre de l'aménagement du territoire — leur accorder, dis-je, les avantages prévus par le décret du 24 avril 1959, décret de base appelé plus communément plan de Constantine. Suivant les renseignements que j'ai recueillis dans une brochure largement diffusée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie, il s'agit d'une série d'avantages financiers, entre autres : une prime d'équipement pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 des investissements ; une prime d'emploi pouvant s'élever jusqu'à 35 p. 100 des salaires déclarés aux assurances sociales ; une exonération pendant dix ans de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; un remboursement de la taxe à la production frappant les biens d'équipement ; enfin une bonification d'intérêt pouvant réduire jusqu'à 3 p. 100 le coût de l'argent.

Si nous permettons à ceux qui veulent faire des investissements dans ces régions sous-équipées visées par le décret du

15 avril 1960 de bénéficier des dispositions dont je viens de vous donner un inventaire rapide, nous aurions la certitude de créer rapidement des emplois nouveaux et de recevoir, suivant une formule pratique et évitant la surenchère, tous ceux qui viendraient s'installer et travailler dans la métropole.

Si j'ai indiqué qu'on pouvait donner ces avantages à ceux qui s'engagent à réserver 50 p. 100 des emplois créés aux rapatriés d'outre-mer, c'est dans mon esprit par analogie avec une vieille loi dont nous avons tous connu l'application : la loi de 1919 sur les emplois réservés. A ces hommes et à ces femmes qui, comme le disait hier notre ami M. Louis Gros dans une très éloquente intervention, ont tout perdu ou risquent de tout perdre, nous n'aurons pas la possibilité de tout redonner. Au moins, donnons-leur l'essentiel en leur permettant de retrouver honorablement du travail, à condition — je me répète et vous prie de m'en excuser — que cela ne soit pas fait au détriment de ceux qui travaillent déjà, c'est-à-dire d'éviter des heurts entre compatriotes, mais au contraire de préparer et d'intensifier cette cohésion nationale que le chef de l'Etat ne cesse de nous demander.

Alors, mes chers collègues, je n'éluderai pas moi-même, car je la comprends parfaitement, l'objection que M. le secrétaire d'Etat ou que MM. les rapporteurs peuvent faire en me disant : « M. Ribeyre, vous voulez insérer dans une loi-cadre une disposition trop stricte. » Je répondrai d'avance que nous avons, là aussi, un précédent honorable. L'an dernier, dans cette même assemblée, nous votions la loi d'orientation agricole. C'était bien une loi-cadre, aux contours plus précis ou moins précis — c'est à déterminer — que ceux de la loi dont nous discutons aujourd'hui. Nous avons apporté à l'application du décret du 15 avril 1960 toute une série de dispositions extrêmement étroites parfois. Je vous rappellerai seulement que nous avons supprimé le critère de la création de vingt emplois pour l'attribution de certaines primes dans les zones d'action rurale.

Nous n'avons pas souvent le moyen de poursuivre le dialogue entre le Gouvernement et le Parlement et nous saisissons donc toutes les occasions qui nous en sont données. C'est pourquoi je me permettrai très humblement d'insister pour que mon texte soit pris en considération, même si, je le reconnais volontiers, l'esthétique générale du projet peut en souffrir, mais ce sont des précisions, je le répète, qui n'apportent qu'un aménagement sur un point particulier, car il y en a bien d'autres.

Je reprendrai encore une expression de M. Gros et vous dirai : ne nous contentons pas de déclarations d'intention, ne faisons pas seulement allusion à la solidarité nationale, apportons d'avance, dans les travaux que nous poursuivons aujourd'hui, le maximum de certitudes à ceux qui s'interrogent dans l'anxiété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Pour les raisons qu'a lui-même perçues et indiquées M. Ribeyre, la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement dans le cadre du texte présentement en discussion. Il n'en infère pas pour autant qu'elle soit en désaccord sur le fond des idées exprimées par M. Ribeyre, bien au contraire.

L'amendement tel qu'il est rédigé, outre qu'il s'insère mal dans le texte qui nous est soumis, comporte une série de précisions qui risqueraient de le rendre difficilement applicable. C'est le cas, notamment, de la référence à deux textes relatifs, l'un à la décentralisation des entreprises en France, l'autre aux investissements en Algérie, qui risquent de créer dans leur application une distorsion que les entreprises françaises ressentiraient. C'est également le cas de la fixation du pourcentage de salariés en provenance des territoires d'outre-mer et à employer en métropole, formule qui peut difficilement être incluse dans ce texte.

Pour ces raisons, tout en partageant encore une fois les idées exprimées par M. Ribeyre et compte tenu des indications que pourrait donner le représentant du Gouvernement, la commission souhaiterait que notre collègue voulût bien consentir à retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je rejoins tout à fait la préoccupation de la commission mais je voudrais apporter à M. Ribeyre un certain nombre de précisions : en fait, comme vient de le souligner M. Fosset, il y a deux textes d'interprétation différente, l'un étant le décret du 15 avril 1960 réservé à l'expansion régionale des territoires métropolitains, l'autre le décret du 24 avril 1959 concernant spécialement l'Algérie.

Je crois en effet que le fait de transposer sur notre territoire un système d'aide conçu et avantageux pour l'Algérie provoquerait des déséquilibres dans l'économie métropolitaine, ce qui ne serait pas souhaitable et n'irait pas dans le sens de

l'assimilation souhaitée. Je crois aussi que cela pourrait provoquer, du fait de cette distorsion, un certain nombre de surenchères et de fraudes que l'on peut facilement imaginer.

Par contre je suis tout à fait d'accord pour que des entreprises, qu'elles soient morales ou physiques, bénéficient du décret du 15 avril 1960 afin de conserver une unité de conception dans la gestion, la fabrication et le fonctionnement de l'affaire. Notamment dans les zones spéciales de conversion, elles peuvent bénéficier de primes qui peuvent atteindre 20 p. 100 et de prêts du fonds de développement économique et social, ainsi que des exonérations de patente qui peuvent atteindre une durée de cinq ans.

Je crois aussi, pour aller au fond des choses, qu'il ne faut pas se contenter d'un vœu pieux mais qu'il faudra, dans la loi de finances, prévoir un crédit particulier affecté au fonds de développement conformément au décret du 15 avril 1960.

Si ces précisions donnent satisfaction à M. Ribeyre — il était utile qu'on en parlât dans cette discussion — je lui demanderai de bien vouloir retirer son amendement.

M. Paul Ribeyre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat des explications qu'il a bien voulu me fournir, ainsi que M. le rapporteur de la commission saisie au fond. Comme je l'ai dit, je me rendais parfaitement compte de la difficulté d'insérer ce texte dans l'ensemble que nous discutons actuellement. Je tiens à leur dire ma reconnaissance d'avoir bien voulu prendre en considération le principe que j'ai énoncé et d'avoir bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, me dire qu'en effet, dans la loi de finances, nous aurons à demander au besoin l'accroissement des ressources du fonds de développement économique et sociale pour permettre ces aménagements dans les investissements que les circonstances peuvent exiger rapidement.

Sous le bénéfice de ces déclarations, dont je prends volontiers acte, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous avons terminé l'examen de tous les amendements à l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 11 rectifié de M. Fosset, pris en considération pour l'article 1^{er} et lui-même modifié et complété par les amendements n° 1 et 2 de M. Longchambon, n° 36 du Gouvernement et n° 7 et 22 rectifiés de MM. Le Bellegou et Carrier, successivement adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

[Article 1^{er} bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 26, M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis nouveau, ainsi rédigé :

« Pour permettre l'établissement immédiat des intéressés et leur reclassement professionnel dans les meilleurs délais, des avances pourront leur être accordées sur les indemnités, les subventions ou les prêts auxquels ils peuvent prétendre sans attendre l'intervention et la mise en application de la loi de finances prévue à l'article 4 du projet de loi, après avis d'une commission rattachée au secrétariat d'Etat aux rapatriés et dont le fonctionnement et la composition seront fixés par un arrêté. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. A la suite des événements récents que vous connaissez, un certain nombre de rapatriés sont rentrés et, parmi eux, il en est qui attendent depuis le 31 juillet dernier d'être affectés ou réintégrés. Il y a des avocats, des docteurs, des commerçants. Les fonds de subsistance qui leur avaient été accordés pendant les premiers mois ne leur ont pas été renouvelés depuis le 1^{er} septembre. Par ailleurs, ils ont besoin d'être aidés financièrement pour pouvoir se recaser, se réintégrer et se reclasser.

Cette question fait suite à la question orale que j'avais posée à M. le secrétaire d'Etat le 4 octobre. Il m'avait répondu alors, si je m'en souviens bien, que les crédits existaient et qu'il pouvait aider les rapatriés en attendant la date du 1^{er} janvier à laquelle entrerait en vigueur la loi de finances.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir prendre en considération l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à cet amendement qui a le caractère d'une disposition transitoire et dont le Gouvernement nous a indiqué hier, par la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, qu'elle était applicable puisque des crédits sont prévus pour les mesures à prendre, en attente du vote de la loi de finances spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je dirai à M. Carrier — et je vais lui donner tous les apaisements sur ce point — que si cet amendement était voté tel qu'il est présenté ma tâche serait dans les mécanismes singulièrement compliquée.

En réalité, et je vais lui donner des chiffres, je dispose, en l'état actuel des choses, d'un certain nombre de crédits. Tout d'abord, nous avons obtenu du ministère des finances, d'ici la fin de l'année, un chiffre supplémentaire de 16 millions de nouveaux francs, dans le seul secteur qui l'intéresse, bien entendu. En outre, et je rectifie une déclaration de mon collègue, M. Giscard d'Estaing, sur ce point, dans le budget que vous serez amenés à voter est inscrit un chiffre de 293 millions de nouveaux francs, et non pas de 160, comme il l'a dit.

Par conséquent, en attendant que la nouvelle loi de finances entre en application — et je souhaite, ai-je besoin de vous le dire, qu'elle entre très vite en application — je dispose de moyens matériels qui répondent parfaitement aux vœux exprimés par M. Carrier. Je souhaite donc que, pour une simple raison de procédure qui ne touche absolument pas au fond, M. Carrier accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Carrier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je comprends très bien les préoccupations exprimées par M. Carrier, mais il y a un autre problème auquel nous avons pensé et qui a été évoqué à différentes reprises, c'est celui des biens liquides laissés par les intéressés dans des pays tels que l'Egypte après déséquestration et liquidation et dont le transfert s'est avéré jusqu'à présent très difficile. Je suis le premier à savoir qu'en raison de la situation de pays comme l'Egypte, voire la Tunisie, en raison de la réglementation des changes, les transferts sont délicats à opérer. Néanmoins, ce problème devrait être examiné avec soin et diligence par le Gouvernement.

Depuis longtemps des conversations ont eu lieu entre les sénateurs représentant les Français de l'étranger et la direction des finances extérieures pour rechercher une solution à ce problème chaque fois que l'administration des finances connaissait sans ambiguïté les avoirs liquides certains des intéressés. Ces conversations n'ont jamais abouti. Je souhaiterais que, cette fois-ci, il fut mis un terme à ces atermoiements ; il est en effet choquant que des Français rapatriés disposant à l'étranger d'avoirs liquides importants soient obligés de recourir à des avances ou à des prêts très onéreux alors qu'ils auraient la possibilité, grâce à l'argent qu'ils ont laissé sur place, s'il était transféré, de se reconverter ici avec leurs propres moyens. M. Motais de Narbonne a évoqué la question dans son intervention d'hier. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec votre collègue des finances vous examiniez sans délai ce problème afin d'y trouver enfin une solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1^{er} bis nouveau.

[Article 1^{er} ter nouveau.]

M. le président. — Par amendement n° 27, M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} ter nouveau, ainsi conçu :

« La commission susdite sera également habilitée à consentir des avances au profit des personnes dont la cession des biens a fait l'objet d'engagement du Gouvernement à leur égard ou de protocole entre la France et le ou les pays où elles étaient installées, ainsi que sur leurs avoirs liquides obligatoirement laissés dans lesdits pays en attendant que le transfert de ces avoirs puisse être obtenu par voie de négociation entre les gouvernements. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement comporte deux points très différents. Il s'agit d'abord de rendre officiels les engagements qui ont été pris par le Gouvernement français vis-à-vis d'un certain nombre d'agriculteurs en Tunisie dans le cadre du protocole du 13 octobre 1960 qui portait sur 100.000 hectares. A la suite de ce protocole, trois milliards d'anciens francs ont été affectés au titre de l'exercice 1961 pour effectuer cette opération.

A la suite également de cette opération, les agriculteurs français de Tunisie se sont vu opposer le refus des prêts de reconversion. A l'heure actuelle, ils ne peuvent pas bénéficier d'un prêt de reconversion et la cession de leurs biens n'a pas pu être opérée pour les raisons que vous savez et qui sont dues aux événements qui ont eu lieu au mois de juillet dernier.

J'estime, pour ma part, que ce ne sont pas des raisons suffisantes pour que le Gouvernement français ne tienne pas ses engagements vis-à-vis des agriculteurs français de Tunisie. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir examiner cette question sous un angle bienveillant, étant entendu que, pour ce faire, il devra récupérer les trois milliards qui sont à la disposition du Gouvernement.

Pour ce qui concerne les avances sur les fonds laissés en Tunisie, vous savez que les transferts sont interdits depuis quelque temps. S'il s'agissait de sommes importantes ou de gens très riches, je n'insisterais probablement pas. Mais je connais particulièrement un pauvre homme qui disposait de 700.000 francs en Tunisie et qui y a laissé la maison qu'il habitait. Il est rentré en France il y a trois ans et, depuis, il n'a pas pu récupérer un sou sur cette somme. Cette situation est intolérable et il appartient au Gouvernement français d'entrer en relations avec le Gouvernement tunisien pour obtenir un aménagement sur les transferts des fonds appartenant aux Français qui ont dû quitter ce pays dans les conditions que vous savez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Tout en étant très sensible aux arguments invoqués par M. Carrier au nom de la commission des affaires étrangères, la commission des lois estime ne pouvoir retenir cet amendement, dans le cadre de ce texte qui a pour but, il faut le rappeler, l'intégration des rapatriés dans les structures nationales et non le problème de la garantie apportée à leurs biens par la loi en discussion ou celui de la garantie que le Gouvernement pourrait apporter plus tard aux avoirs français à l'étranger. Or, le texte de cet amendement va loin dans ce sens. C'est la raison pour laquelle la commission des lois lui est défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir à nouveau à l'occasion de cet article additionnel.

Le problème qui est posé est clair et simple. Un certain nombre d'agriculteurs français de Tunisie se trouvent dans le lot de ceux dont les propriétés ont été rachetées à la suite de négociations entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien. C'est ce qu'on appelle, dans le jargon des Français de Tunisie, le « lot des 100.000 hectares ».

Un certain nombre de ces Français se sont trouvés expulsés après les incidents de Bizerte. Ils ont pris en France des engagements à l'égard d'un certain nombre de personnes auxquelles ils avaient l'intention d'acheter des propriétés avec les fonds, partie subvention, partie crédit, découlant des accords relatifs aux 100.000 hectares. Ils ne peuvent plus réaliser ces opérations, car le gouvernement tunisien a décidé que du fait que les biens sont sous séquestre il s'en trouve détenteur de fait sans que l'opération de rachat ait été réalisée. Par conséquent, ceux qui, normalement, devraient bénéficier de l'accord en question entre la France et la Tunisie pour l'achat de leurs terres, se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer les opérations qu'ils

auraient pu réaliser en France si les incidents de l'été dernier n'avaient pas eu lieu.

C'est la l'observation essentielle que je voulais présenter. Dans mon intervention précédente, j'en ai formulé une autre sur les transferts. Je n'y reviens pas. Je sais bien que ce problème ne concerne pas directement le secrétariat d'Etat aux rapatriés chargé d'assurer une aide à la reconversion.

Cela dit, le ministère des finances et le ministère des affaires étrangères ne peuvent pas ignorer les engagements pris par le Gouvernement à l'égard des agriculteurs français de Tunisie visés dans la tranche des 100.000 hectares.

Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat, sans prendre un engagement sur la procédure à suivre en la matière veuille bien nous dire que le Gouvernement se penchera cette fois-ci sérieusement sur la question et n'éluera plus les questions soulevées par M. Carrier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. On me demande de prendre en la matière des engagements qui ne concernent pas le secteur dont je suis chargé.

Tout d'abord, se pose le problème des Français rapatriés d'Egypte — je l'évoque pour mémoire — et celui des avances sur transfert. A ce sujet, M. le ministre des affaires étrangères, dans sa réponse aux questions orales, a pris l'engagement très précis — il est d'ailleurs consigné au *Journal officiel* — de demander au ministre des finances de consentir des avances sur transfert.

En ce qui concerne la Tunisie, un accord a été passé avec le gouvernement de cet Etat au sujet des agriculteurs français de la tranche des 100.000 hectares dont a parlé M. le sénateur Armengaud. Cet accord n'a pas été observé par la Tunisie.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Carrier. Je lui donne l'assurance que je ferai diligence auprès de mon collègue des finances afin de l'inviter, si cela est possible, à mettre à exécution cet accord. Mais je sais qu'il m'objectera que la Tunisie ne l'a pas respecté.

Le problème que vous avez à trancher est grave : c'est celui de savoir si la France est responsable des accords internationaux lorsqu'ils ne sont pas exécutés par la faute d'un Etat étranger. Voilà le principe. Il est dangereux de le poser dans le texte de la loi-cadre. Or c'est ce que l'on vous demande. Tout cela conduit à quoi ? A l'indemnisation évidente.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Non !

M. le secrétaire d'Etat. Mais si ! puisque c'est l'Etat français qui va faire des avances du fait que le gouvernement tunisien ne respecte pas ses engagements. Vous revenez donc au principe de l'indemnisation, qui a été écarté du texte qui vous est soumis et qui est réservé pour l'avenir.

Je crois, messieurs, qu'un tel amendement n'entre pas dans une loi-cadre et qu'il pose au surplus des principes contraires à l'esprit d'une telle loi. Je suis tout à fait d'accord avec MM. Gros et Carrier pour effectuer des démarches afin d'aboutir à un résultat sur ce point. En effet, un certain nombre de propriétaires, forts de ces accords et de ces engagements, ont emprunté en France et se trouvent dans des situations difficiles.

Voilà dans quel esprit je veux répondre à M. Carrier. Je répète que son amendement n'a pas sa place dans le cadre du projet de loi qui vous est soumis et, tout en lui promettant d'intervenir dans le sens qu'il souhaite, comprenant ses préoccupations, je lui demande de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Carrier, rapporteur pour avis.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs, je ne partage pas l'avis de M. le ministre lorsqu'il déclare qu'en adoptant mon amendement on entre dans la voie de l'indemnisation.

Il s'agit d'un problème spécial et d'engagements pris en vertu de conventions, acceptées aussi bien par les propriétaires cédants que par l'Etat français. L'Etat tunisien n'intervenait que pour une part minime. En revanche le Gouvernement français avait, par ailleurs, pris des engagements vis-à-vis des propriétaires cédants. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une indemnisation mais de la tenue des engagements pris. Il appartiendra au gouvernement français, dans la conduite de son action diplomatique avec la Tunisie, de reprendre cette question.

Il n'est donc pas question d'indemnisation pour ce cas particulier, très précis, qui est indiqué dans les accords qui portent la date du 13 octobre 1960.

Je veux bien reconnaître que la seconde partie de mon amendement, qui concerne les avances sur les avoirs laissés en Tunisie, pose une question plus délicate.

J'accepte bien volontiers de scinder mon amendement en disjoignant la deuxième partie qui concerne les avances à faire sur les fonds restés en Tunisie.

M. le ministre a fait état tout à l'heure des engagements pris par le ministère des affaires étrangères, ainsi que de l'action qu'il veut bien mener. Je l'en remercie et, compte tenu de ses explications, je retire la seconde partie de mon amendement.

Mais en ce qui concerne la première partie, étant donné les explications que je viens de fournir, les personnes auxquelles appartenaient ces biens qui ont été pris dans les circonstances rappelées tout à l'heure par notre collègue M. Armengaud, sont des rapatriés qui ne peuvent être reclassés du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des indemnités prévues par la convention passée entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien. Je demande que des avances sur ces indemnités leur soient accordées.

M. le président. Monsieur Carrier, vous supprimez donc de votre amendement la fin de la phrase à partir des mots : « ainsi que sur leurs avoirs liquides... » ?

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. C'est exact !

M. le président. Votre amendement serait donc ainsi rédigé :

« La commission susdite sera également habilitée à consentir des avances au profit des personnes dont la cession des biens a fait l'objet d'engagement du Gouvernement à leur égard ou de protocole entre la France et le ou les pays où elles étaient installées ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi modifié ?

M. André Fosset, rapporteur. Il est certain que la seconde partie de l'amendement avait davantage que la première déterminé l'opposition de la commission. Il n'en est pas moins vrai que, dans sa première partie, cet amendement ne paraît pas s'inscrire dans le texte, dont l'esprit, il faut le rappeler, vise l'aide à apporter aux rapatriés pour les reclasser dans les structures nationales. Il n'a pas pour but d'influencer les négociations diplomatiques tendant à la protection de leurs biens. C'est pourquoi la commission maintient son avis défavorable à cet amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais faire observer très courtoisement à M. le ministre que je ne peux pas laisser passer — je m'en excuse — l'affirmation sur laquelle il a paru tout à l'heure appuyer sa position. Je ne crois pas qu'il puisse être admis que des ressortissants français aient des rapports de droit avec une autre entité juridique que leur propre gouvernement quand il y a convention internationale.

Dans ces conditions — à moins que j'aie mal entendu — il me semble que l'argumentation de M. le ministre va à l'encontre de tous les principes du droit public.

C'est peut-être là une remarque qui vise l'enseignement et les commentaires qui peuvent être faits à ce sujet ; mais je ne pouvais vraiment pas laisser passer cette argumentation.

J'irai même plus loin en disant qu'elle est extrêmement grave car, dans le cas présent, les engagements du gouvernement français à l'égard des bénéficiaires sont formels. Alors, ne renvoyez pas ces bénéficiaires à une tierce personne !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 modifié par son auteur, repoussé par la commission de législation et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement ainsi modifié.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article 1^{er} ter nouveau.

[Après l'article 1^{er} ter.]

M. le président. Par amendement n° 31, M. Louis Gros propose d'insérer un article additionnel 1^{er} quater ainsi conçu :

« Pour faciliter l'intégration des Français d'outre-mer dans l'économie nationale, des prêts et des subventions pourront être accordés aux entreprises, personnes morales, sociétés civiles ou commerciales qui, dans l'obligation de cesser leur activité outre-mer, se réinstalleront en France ».

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, en déposant cet amendement, j'ai eu une double intention : d'abord celle de ne pas laisser dans l'ombre un point important, ensuite celle de fournir peut-être à M. le secrétaire d'Etat l'occasion de

me rassurer et de me faire retirer mon amendement. Je souhaite en tout cas qu'il nous éclaire sur sa position à l'égard d'une question qui présente un grand intérêt.

L'article 1^{er}, tel que nous l'avons voté, dit dans ses premiers mots : « Les Français ayant estimé devoir... ». Cette expression comprend, à mon sens, les personnes physiques comme les personnes morales. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute, car si l'on avait voulu apporter une restriction à cette expression il aurait fallu qu'elle figurât dans le texte. Or, elle n'y figure pas.

Mais comme je ne voudrais pas, puisque nous ne votons qu'une loi-cadre, voir apparaître dans les décrets d'application les différences ou les distinctions qui ne se trouvent pas justement dans l'article 1^{er}, mon amendement n'a pas d'autre but que de bien éclairer ce point dans notre esprit et de fournir à M. le secrétaire d'Etat l'occasion de me dire si je me trompe ou si j'ai raison.

Je me doute que la commission des lois va probablement m'opposer la même objection qu'elle a déjà faite tout à l'heure, aussi bien à mon collègue M. Ribeyre qu'à mon collègue M. Carrier, en disant que mon amendement n'entre pas exactement dans le cadre strict de la loi. Je ne serai pas d'accord avec elle.

Je connais le sens précis, le goût de l'exactitude de cette commission des lois à laquelle je me flatte d'avoir appartenu pendant des années. Mais je me permets, dans le cas particulier, de lui dire que le texte de loi n'a pas uniquement pour objet le reclassement des rapatriés dans l'économie nationale, comme on l'a répété à plusieurs reprises. Il est relatif à l'accueil et à la réinstallation, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Le reclassement, c'est un mot que nous employons beaucoup depuis quelques heures. La réintégration dans l'économie est un aspect de la réinstallation, mais ce n'en est qu'un aspect. Il reste cette notion très particulière de l'accueil des Français.

Si je lis l'exposé des motifs — car M. le secrétaire d'Etat, à différentes reprises, au cours de ce débat, nous a fait remarquer qu'il fallait, à propos d'une loi-cadre, tenir compte des intentions et que les déclarations du Gouvernement avaient une importance de premier ordre pour comprendre le texte que nous étions en train de voter — je relève qu'« il est nécessaire que ces rapatriements ne soient pas à l'origine de drames individuels ni de difficultés sociales ». Plus loin : « Cette aide ne saurait donc prendre la forme d'une indemnisation pure et simple » — elle n'était donc pas exclue — « des biens abandonnés. Il s'agit de donner à l'ensemble des rapatriés les moyens de prendre leur place dans l'économie... etc. ».

De qui parlons-nous à propos de mon amendement ? Nous parlons des Français, personnes morales. Oh ! je sais bien que dès que l'on commence à parler de sociétés, se profilent, dans la toile de fond de certains esprits — notre collègue communiste qui a parlé hier n'a pas manqué de le dire, bien entendu — certaines sociétés de capitaux qui, dans les territoires hors métropole, outre-mer, ont fait des investissements importants, ont fait travailler des capitaux à leur profit et au profit de sociétés de capitaux, parce que ce n'était pas des sociétés de bienfaisance. Ce sont des cas extrêmes. Chacun de son côté aime à citer des cas limites. C'est le plus mauvais moyen de discussion raisonnable que de citer des cas limites. Il faut au contraire, quand on veut discuter sur un texte, prendre les cas courants, les plus fréquents.

Certains rapatriés, puisque nous parlons d'eux, exerçaient une activité hors métropole, outre-mer, en Tunisie, au Maroc, en Guinée ou ailleurs sous la forme de salariés et nous nous en sommes occupés, mais il y a, nous le savons, des milliers d'autres qui ne sont pas à proprement parler des salariés ; ils sont des artisans, des commerçants, des exploitants agricoles ou ils exercent l'une des autres activités qui existent dans l'ensemble d'une société. Mais plus de la moitié des rapatriés exerçaient une activité économique sous la forme collective, sous la forme habituelle, courante de l'activité économique dans le régime occidental.

Effectivement depuis l'association en participation, depuis la société civile d'exploitation agricole, depuis la responsabilité familiale conclue entre deux personnes, depuis la responsabilité ou le nom collectif à trois ou quatre personnes, depuis la société anonyme, même familiale, car cela existe, qui comporte les sept actionnaires obligatoires pour ces sociétés et quelques autres, tout cela existe et est normal. Aujourd'hui ces sociétés sont frappées en somme de la même manière que les individus ; elles cessent leur activité mais elles ont des biens qu'elles ne peuvent pas rapatrier.

J'aime à citer un exemple pour bien me faire comprendre : certaines sociétés d'entreprises — nous avons connu et nous connaissons un certain nombre de petites sociétés d'entreprises

familiales ou artisanales ou semi-artisanales — qui construisaient ou qui faisaient là-bas des travaux publics sous forme privée, routes ou constructions. Elles ont un patrimoine ; ce patrimoine, c'est ce que nous appelons le parc de matériel : camions, tracteurs, bulldozers, bétonnières, etc. Il leur est interdit, aujourd'hui, de travailler. Au Maroc, c'est à peu près la même chose qu'en Tunisie où l'Etat conclut des adjudications et passe des marchés avec des sociétés dont les capitaux ne sont pas marocains mais qui sont dirigées par un Marocain. Cela, je ne le conteste pas. Ces sociétés, qui étaient françaises, ne peuvent pas revenir avec leur matériel ; elles reviennent en France rapatriées en tant que personnes morales. Elles figurent exactement au même titre que les personnes physiques pour avoir le droit de s'adresser au secrétaire d'Etat aux rapatriés pour qu'on leur fournisse le moyen de se réinstaller et d'être réintégrées dans l'économie du pays. Cela ne paraît pas normal.

Je sais bien que l'on peut répondre que les personnes physiques qui composent ces sociétés pourront individuellement avoir droit ou tout au moins demander un contrat de réinstallation. Messieurs, je vous demande, ceux qui ont le moins du monde l'habitude, l'expérience et la connaissance des affaires, quand vous avez fait éclater une société, même d'intérêt familial, même composée de personnes et non pas simplement de capitaux, quand vous avez fait éclater une société et que vous allez rendre obligatoire sa dissolution, ne me dites pas que le fait de fournir individuellement à ses membres des possibilités de se réinstaller équivalait à la réinstallation ou à la réincorporation dans l'économie de la personne morale que leur réunion composait.

Nous avons tous appris que la personne morale est absolument distincte de la personne physique. Sans cela, toutes les distinctions entre personne physique et personne morale n'auraient plus de sens.

Vous allez me dire qu'elles peuvent, avec leurs maigres capitaux ou avec les capitaux importants que le secrétariat d'Etat pourra mettre à leur disposition, reconstituer la même société avec le même objet.

J'en appelle aux professionnels, à tous ceux qui constituent les sociétés, qui prononcent leur dissolution, font les liquidations puis en reconstituent d'autres. Pourquoi voulez-vous obliger cette personne morale qui existe à se suicider, en quelque sorte, à se saborder par une liquidation dramatique et coûteuse sur le plan fiscal — car une liquidation coûte — et à se reconstituer sous la forme d'une société non moins coûteuse à constituer, c'est-à-dire, sur le prêt ou sur les fonds qu'on va lui accorder, à en prélever 7, 8, 10 ou 15 p. 100, selon le cas, pour les rendre à l'Etat sous forme de droits de timbre, d'enregistrement, de publicité et de constitution de société ? Cela ne paraît pas raisonnable.

J'attends sur cette question des droits des personnes morales rapatriées — car il existe des personnes morales rapatriées — les explications que voudra peut-être bien me donner M. le secrétaire d'Etat. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'immédiatement se profile dans votre esprit la possibilité de véritables abus. Je suis bien d'accord, mais puisque, avec moi ou contre moi — peu importe — le Sénat vous a suivi dans la rédaction de l'article 1^{er} et qu'après avoir voté l'amendement de notre collègue M. Longchambon disant « les Français ayant estimé... », on a voté la deuxième partie « pourront bénéficier », ce qui est laissé, je ne veux pas dire à votre arbitraire, mais à votre disposition et à votre gré, puisque cela vous permet de faire le choix parmi les personnes morales rentrant et de fixer les règles, c'est une raison suffisante pour considérer que l'expression « les Français » comporte effectivement les personnes physiques et les personnes morales. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Mes chers collègues, le rapporteur éprouve quelques difficultés à exprimer l'opinion de la commission, car il avait pris l'initiative de déposer un amendement dans le sens de celui de M. Gros et qu'il a été battu par la commission.

La commission a, en effet, repoussé le texte ayant trait aux personnes morales, pour les raisons qu'a prévues d'ailleurs M. Gros en indiquant que cette disposition, effectivement, ne pouvait pas figurer dans un texte qui avait pour objet le reclassement des rapatriés.

Sur ce point on pourrait discuter. Est-ce que le reclassement est un aspect de la réinstallation ou est-ce que la réinstallation est un aspect du reclassement ? Il est certain qu'une aide apportée aux personnes privées peut permettre — ce fut l'esprit de la commission — l'installation d'entreprises qui peuvent retrouver la forme de société.

Très sensible aux arguments de M. Gros je suis cependant obligé d'indiquer qu'un amendement de même inspiration a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement la préoccupation exprimée par M. Gros à la fois dans l'amendement qu'il a déposé et dans les commentaires qu'il vient d'en faire. Il a compris tout de suite les limites qu'il convenait d'y apporter.

Ai-je besoin de vous dire que si l'on incluait dans un amendement le principe général de l'indemnisation ou du moins de la réinstallation des personnes morales, tous les actionnaires de toutes les sociétés, y compris des sociétés qui auraient des capitaux très importants en métropole et dans l'univers, pourraient bénéficier du texte ?

M. Gros a bien compris qu'il ne pouvait en être ainsi et veut obtenir des apaisements. Il a évoqué plusieurs points. Il a parlé tout d'abord des sociétés, qu'elles aient un aspect agricole ou artisanal et qui revêtent, dans leur exploitation et leur organisation, un caractère strictement familial. Il est bien évident que le texte couvrira ces sociétés familiales qui constituent, M. Gros voudra bien le reconnaître, une superposition des personnes physiques.

Mais je reconnais que certaines personnes morales, les sociétés anonymes en particulier, peuvent constituer une unité économique utile à l'activité de la métropole.

J'ai répondu par avance sur ce point, M. Gros en est le témoin, en répondant à l'amendement relatif aux sociétés qui désiraient bénéficier du décret du 15 avril 1960.

Je dis clairement que ce texte bénéficierait aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales sous forme de sociétés anonymes ou sous toute autre forme.

En effet, dans la mesure où une exploitation existe sur un territoire d'outre-mer dont elle constitue une unité économique, elle peut en tant que telle se réimplanter dans la métropole en conservant son unité, son cadre, son personnel et par conséquent constituer une cellule vivante et intéressante pour l'économie du pays. Il est évident que bien que ce soit une personne morale elle sera favorisée. Cela dit, le mot « pourront » va dans le sens indiqué par M. Gros, mais je voudrais quand même lui faire remarquer que si nous ouvrons une porte, c'est pour y faire passer des gens et qu'en réalité il faut bien comprendre ce que nous voulons faire. Après avoir entendu les explications que je lui donne et qui, je l'espère, l'ont rassuré, je lui demande de retirer son texte dont l'esprit, sous les réserves qu'il a indiquées, est conforme aux vues du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je remercie M. le secrétaire d'Etat. Je prends acte bien volontiers des déclarations qu'il fait, mais je me permets de lui préciser cependant que les sociétés auxquelles l'amendement de mon collègue Ribeyre faisait allusion étaient des sociétés métropolitaines. Il demandait en leur faveur une mesure parce qu'elles réservaient 50 p. 100 de ses emplois à des rapatriés.

Je prends acte que, dans votre esprit, cette mesure que nous allons retrouver à propos de la loi de finances pour les sociétés métropolitaines qui emploieront un pourcentage particulier d'employés métropolitains pourra également s'étendre aux personnes morales représentant une entité économique intéressante pour l'économie métropolitaine. Celles-là aussi pourront, d'après les textes que vous nous soumettez, textes d'exécution ou de loi de finances, s'étendre aux sociétés ayant existé outre-mer.

Prenant acte de vos déclarations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées à l'article précédent qui sont du domaine de la loi.

« Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard trois mois après l'expiration du délai d'un an fixé à l'alinéa ci-dessus ».

Par amendement n° 17 rectifié, MM. Bène, Le Bellegou, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement devra, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, déposer des projets de loi permettant la mise en œuvre des mesures de caractère législatif prévues à l'article 1^{er} ».

La parole est à M. Bène pour défendre l'amendement.

M. Jean Bène. Mesdames, messieurs, avec mes amis, nous avons déposé cet amendement qui nous paraît important et à la mesure même du projet de loi que nous discutons.

Nous avons le sentiment, au groupe socialiste, que le problème du rapatriement et du reclassement de nos concitoyens d'outre-mer est capital sur le plan social et de la solidarité humaine, du point de vue politique, économique et financier. C'est pourquoi, pour des raisons de principe et pour des raisons pratiques, nous avons déposé cet amendement. Je dis pour des raisons de principe, étant donné l'importance du texte que nous examinons, des mesures qui seront prises et des conséquences de ces mesures.

Nous pensons qu'il est normal que le Parlement soit saisi des projets de loi déposés par le Gouvernement. Il est normal que le Parlement en délibère. C'est l'application de la Constitution, ce que le Gouvernement reconnaît lui-même puisqu'il nous demande une délégation de pouvoirs en ce qui concerne ces textes qui, normalement, devraient être des textes législatifs. Aussi, nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles ces textes deviendraient demain des ordonnances.

On nous objecte : il y a urgence. Disons que notre amendement correspond à la volonté et à la nécessité d'urgence que nous reconnaissons parfaitement. Nous rejoignons donc le Gouvernement sur ce point.

Il nous demande un an pour déposer ces textes. Nous lui répondons : déposez ces textes dans les six mois. Il est aussi facile de rédiger un projet de loi qu'une ordonnance et, en outre, cette procédure permet un recours. Si, par hasard, des omissions sont constatées, le Parlement est là pour rectifier le texte, ce qui n'est pas possible dans le cas d'une ordonnance.

Je sais que le Gouvernement dispose de puissants moyens d'information qui manquent aux malheureux parlementaires. Malgré tout, l'exemple que nous venons de donner avec l'examen de ce texte nous permet de penser que, peut-être, la doctrine gouvernementale n'était pas totalement établie au moment du dépôt du projet et que c'est à la lueur des discussions au sein des diverses commissions, des excellents rapports et des amendements qui ont été déposés, enfin de la discussion qui s'est instaurée ici que la doctrine gouvernementale s'est édiflée peu à peu et elle parviendra probablement à son éclosion à la fin du débat.

Fixons alors la limite à six mois. Dans ce délai, un projet peut toujours être déposé et, mon Dieu ! ce n'est parce qu'on discutera, au sein de cette assemblée, pendant quelques heures comme nous venons de le faire, voire pendant huit jours, qu'il en résultera un retard quelconque.

Du point de vue pratique, cela n'offrirait que des avantages, tant pour le Gouvernement qui ne s'engagerait peut-être pas dans une voie quelque peu inconnue, car il serait éclairé par les avis de tous ceux qui s'intéressent à cette question — et ils sont malgré tout nombreux — que pour nos malheureux compatriotes obligés de rentrer en France et qui se verraient appliquer ces mesures qui n'auraient pas été suffisamment étudiées ou tout au moins étudiées seulement dans le silence d'un cabinet, serait-il ministériel, sans l'aide des représentants de la nation.

Je crois donc, mesdames, messieurs, pour des raisons constitutionnelles qui s'imposent à l'évidence, pour des raisons pratiques et pour des raisons de rapidité, que notre amendement se justifie et je souhaite, pour l'honneur du Parlement et dans l'intérêt des rapatriés d'outre-mer, qu'il soit adopté. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je prends la parole en cet instant au nom des six sénateurs représentant les Français résidant hors de France, qui ont délibéré sur la position qu'ils devaient adopter à l'égard de ce très grave problème.

Il est très grave parce qu'il met en jeu le souci d'efficacité que nous avons vis-à-vis de l'urgence et de l'importance des secours qu'il faut apporter aux rapatriés. Il l'est également eu égard au souci que nous avons, au même titre que tous nos collègues, des droits et prérogatives du Parlement.

Il est bien clair qu'offrant un éventail assez large des divers partis représentés dans cette assemblée notre position est indépendante de toute opinion politique de la même manière que notre M. Bène vient de défendre l'amendement déposé au nom du groupe socialiste sur le seul plan de l'efficacité.

Il est très vrai que notre débat, à la suite du renvoi de ce projet de loi, a permis, grâce à la collaboration du Gouvernement

et du Sénat, d'en améliorer considérablement le texte et d'éclairer bien des points obscurs. En cette matière, l'intervention du Parlement aura donc été très heureuse.

Mais de ce projet une fois voté, c'est-à-dire vers la fin du mois de novembre probablement, lorsque l'Assemblée nationale l'aura elle-même examiné et qu'une navette éventuelle lui aura donné sa forme définitive, nous attendons des mesures extrêmement rapides et cela dans des domaines où le mélange du réglementaire et du législatif est fréquent et conduit à des études extrêmement compliquées, nous le savons puisque, depuis des années, nous les pratiquons.

Voilà un instant, notre collègue Gros vous montrait, sur un point de détail de cette immense tâche que représente l'accueil réfléchi et efficace des rapatriés, à savoir le seul reclassement en France des fonctionnaires des régimes concédés au Maroc et en Tunisie, la complexité du contentieux existant.

D'autre part, nous devons voter le budget durant ce qui nous reste de session avant que nous nous séparions le 15 décembre. Ce n'est qu'au mois d'avril que le Gouvernement pourra nous saisir d'un projet de loi et c'est ce long délai que nous voudrions éviter.

Ce n'est pas la seule raison. Vous nous direz que le Gouvernement pourrait ne pas déposer de projet auquel cas, nous nous retrouverions dans la situation que nous connaissons depuis six ans. Durant ce temps, les sénateurs représentant les Français de l'étranger ont déposé des propositions de loi dont aucune n'est encore venue en discussion.

Nous attendons du Gouvernement qu'il prenne les mesures très rapides et efficaces dont les intéressés ont besoin. S'il ne les prenait pas, il nous resterait un recours d'ordre législatif : supprimer par un texte de loi la délégation de pouvoirs que nous lui aurions consentis aujourd'hui.

Dans mon esprit, cette délégation de pouvoirs est temporaire. Elle ne vaut que sous condition d'une action rapide, efficace qu'il peut accomplir s'il le veut, car nous savons que toutes les études préparatoires ont été faites.

Dans ces conditions et uniquement — je le répète — pour des raisons d'efficacité, nous pensons mieux servir les intérêts de ceux qui nous ont confié leur défense en vous demandant de voter la délégation de pouvoirs dans le cadre limité qu'à défini notre commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission des lois a elle-même déposé un amendement de portée différente. Par conséquent, elle ne peut que demander au Sénat de repousser l'amendement défendu par M. Bène.

Il est vrai qu'en présence de la demande du Gouvernement relative à une délégation de pouvoirs de portée générale, votre commission des lois a cru devoir réagir assez nettement contre une telle tendance. Mais il est vrai également qu'elle s'est montrée sensible aux arguments présentés par nos collègues représentant les Français de l'étranger qui ont connaissance, depuis bien longtemps déjà, des problèmes qui se posent et de leur difficulté.

Votre commission des lois, en vous proposant son amendement, que je défends par avance en définissant dès maintenant sa position, désire marquer très exactement le cadre de la mission qu'elle confie au Gouvernement en restreignant au secteur législatif, où il est indispensable d'intervenir d'urgence parce que des problèmes délicats et complexes sont posés — le débat que nous avons eu tout à l'heure à propos des fonctionnaires l'a montré — la délégation de pouvoirs qu'elle donne au Gouvernement.

De plus, cette délégation est consentie pour une durée limitée et à charge pour le Gouvernement de rendre compte de la mission qui lui aura été confiée par le Parlement.

Il s'agit donc pour le Parlement, non pas de se dessaisir de ses droits, mais de laisser au Gouvernement des moyens d'action lui permettant d'agir efficacement, à charge, je le répète, d'en rendre compte.

C'est pourquoi votre commission vous demande de repousser l'amendement déposé par M. Bène et d'adopter celui qu'elle vous soumet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Dans ce domaine, le Gouvernement a témoigné de son souci d'une véritable collaboration parlementaire.

Je reconnais, mesdames, messieurs, que le texte primitif a pu prêter le flanc à certaines critiques dans le domaine de la délégation générale de l'article 34 qui y figurait effectivement. Votre commission des lois, qui est gardienne de vos

droits, a proposé une délégation de pouvoirs limitée à certains domaines précis sur lesquels votre rapporteur, M. Fosset, s'est expliqué. Le Gouvernement donne son accord pour ce qui concerne cette délégation limitée.

Par conséquent, celle-ci exclut en particulier — j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire — un domaine très important : celui du droit de propriété. En cette matière, le Gouvernement déposera des projets de loi qui vous seront soumis.

Dans les autres domaines, qui sont complexes — vous l'avez bien compris — il faut agir vite. M. Bène nous parlait d'un délai de six mois. Mais, dans six mois, quelle sera ma tâche, monsieur Bène ? D'abord, je ne sais pas si je me trouverai encore au banc du Gouvernement — c'est certes une affaire qui n'a pas une grande importance — mais surtout je crains fort de me trouver en présence de rapatriements qui peuvent être rapides et importants et qui m'obligent, dans un avenir extrêmement proche, à apporter des solutions immédiates.

J'ai pris la précaution de vous préciser d'une façon très nette et aussi détaillée que possible — aussi n'y reviendrai-je pas — les domaines dans lesquels nous entendions agir. Peut-être ai-je oublié certains points qui n'étaient pas alors présents à mon esprit ou que seule la réalité nous indiquera, mais je crois tout de même avoir suffisamment défini le cadre dans lequel le Gouvernement entend agir.

Cela dit, le Gouvernement ne vous demande pas un blanc-seing. Vous disposez de deux éléments de contrôle extrêmement importants et que je vous rappelle en m'excusant d'insister sur ce point.

D'abord la loi de finances qui fixera la dotation budgétaire permettant d'appliquer les mesures prises par voie d'ordonnance. En effet, quelles que soient les dispositions que je pourrai prendre, si le projet de loi de finances que je souhaite déposer rapidement devant vous, ne dégage pas les moyens budgétaires dont j'ai besoin, l'action du Gouvernement sera paralysée. Vous disposez donc là d'un pouvoir de contrôle que j'estime d'ailleurs parfaitement normal.

Au surplus, ces ordonnances seront soumises à ratification. Le Gouvernement devra, dans un délai d'un an et trois mois, déposer à cet effet les textes devant le Parlement.

On va me répondre qu'il suffit au Gouvernement de déposer les textes et de ne jamais les faire venir en discussion. Or, je prends devant vous l'engagement, au nom du Gouvernement — je suis autorisé à le faire — que ces textes seront effectivement soumis à votre ratification.

Vous disposez donc de deux éléments de contrôle très précis et, au surplus, la délégation de pouvoir que j'accepte vous est proposée par votre commission des lois.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je voudrais intervenir très brièvement sur cette affaire. La commission des finances n'a pas caché l'intérêt qu'elle voyait à ce que la délégation de pouvoirs consentie au Gouvernement fût cantonnée dans l'esprit qu'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Cela étant dit, le problème doit être vu avec plus de philosophie. M. Longchambon, au nom des sénateurs représentant les Français de l'étranger, a pris position en leur nom. En ce qui me concerne, je voudrais simplement évoquer un souvenir pour montrer à quel point les discussions sur les délégations de pouvoirs sont sujettes, de la part des différents groupes politiques ou de certains d'entre nous, à des attitudes variables suivant le temps et les jours, voire les couleurs des gouvernements.

Je rappelle en effet qu'en 1937, quand un homme dont nous saluons tous ici la mémoire, M. Léon Blum, vint présenter au nom du gouvernement à direction socialiste un projet de loi de pleins pouvoirs tendant au redressement financier, ce fut à la diligence du président Caillaux que le Sénat refusa ce texte, motif pris de ce que les contours comme les principes de la délégation de pouvoirs ne convenaient pas à la commission des finances et par là même au Sénat.

A la chambre des députés, les transactions furent menées à la demande de MM. Hymans et Campinchi et un texte transactionnel revint au Sénat. La discussion reprit et M. Léon Perrier, qui fut notre collègue, chercha à reprendre l'amendement de MM. Hymans et Campinchi, en demandant que l'on limite de façon raisonnable la loi des pleins pouvoirs. La commission des finances, maintenant sa position très stricte, demanda en la circonstance qu'aucune délégation de pouvoirs ne fût consentie au Gouvernement en la matière.

M. Léon Blum répondit à M. Joseph Caillaux : « Dans l'ensemble, la loi des pleins pouvoirs telle que vous nous la présentez maintenant est devenue une loi de précaution, d'interdiction, de méfiance qui ne répond plus en rien à l'objet essentiel que nous nous étions proposés et qui semble y apporter de nouveaux obstacles. »

Ne répondait-il pas là par avance à l'argumentation de M. Bène ?

Réserve faite des observations présentées par M. Longchambon et des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, il nous appartient donc de veiller à ce que les textes qui seront pris comme ceux qui nous seront présentés pour aider rapidement les rapatriés soient suffisamment efficaces. Laissons donc cette querelle sur les pleins pouvoirs. Les uns ou les autres, nous nous sommes séparés au moment de certains votes en pareille matière, notamment au mois de février 1960. Ceux qui refusent aujourd'hui d'accorder une délégation de pouvoirs furent ceux qui, contre moi, l'avaient votée en février 1960 pourtant en une matière beaucoup plus grave du point de vue politique. Pourtant, nous sommes souvent d'un même avis sur les mêmes problèmes.

Pour cette raison, il serait raisonnable que nos collègues renoncent à l'amendement qu'ils ont présenté à l'article 2 et que nous nous contentions de l'amendement de la commission des lois accepté par le Gouvernement.

M. Jean Bène. Je demande la parole pour répondre à M. Armand Gaud.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Je répondrai à la fois à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances et à M. le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances nous a fait un rappel historique. Je lui dirai que la confiance que l'on peut accorder à des gouvernements est très variable et je lui rappellerai, puisqu'il a parlé du gouvernement Léon Blum de 1936, que c'était là un gouvernement particulièrement agissant puisqu'il a affecté en un an une véritable révolution sociale dans la paix. C'était donc un gouvernement en qui l'on pouvait avoir confiance pour réaliser quelque chose.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un autre gouvernement. J'ai écouté tout à l'heure mon excellent collègue M. Gros nous dire que la loi d'août 1956 sur les fonctionnaires rapatriés n'avait pas encore reçu application parce qu'un certain nombre de règlements d'administration publique n'étaient pas encore pris. J'ai entendu dire dans cette enceinte et ailleurs qu'il en va de même pour une loi que nous avons votée au mois d'août de l'année dernière, la loi-cadre agricole, et ce malgré les mouvements d'agriculteurs et l'émotion qui s'est emparée de la nation.

J'ai donc pensé qu'il serait peut-être bon d'obliger le Gouvernement à venir devant l'assemblée, car il serait tenu par un délai limite de six mois au cours duquel il devrait déposer les projets de loi qui seraient ensuite discutés par les Assemblées.

Au reste, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai lu le texte déposé par le Gouvernement peut-être avec plus d'attention que vous. (*Sourires.*)

En effet, vous dites : je ne demande pas ce délai d'un an pour déposer les ordonnances ; je le demande, ce délai, pour parvenir à la ratification par le Parlement. Je relis alors le texte de l'article 2 tel qu'il a été déposé :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées à l'article précédent qui sont du domaine de la loi ».

Le Gouvernement s'est donc donné un délai d'un an pour agir et, pour la ratification, au paragraphe 2, il s'accorde trois mois supplémentaires. Il a donc bien un an devant lui pour prendre ses ordonnances.

Je veux bien qu'il ait l'intention de prendre certaines ordonnances plus tôt. Je veux bien qu'à l'occasion de la loi de finances, il puisse y avoir une discussion devant le Parlement. Mais cette loi est une chose très importante non pas seulement pour les rapatriés d'outre-mer que nous voulons tous aider, unanimement, mais aussi pour la France tout entière, pour les régions d'accueil. Elle va entraîner pour tout le pays un bouleversement considérable, extraordinaire, dont nous ne pouvons pas prévoir les conséquences.

Il est donc absolument anormal que le Parlement, qui revendique à toute occasion ses droits, ne fasse pas son devoir qui est de voter des lois dans un domaine aussi important, dans une question aussi essentielle que celle-là. Cela ne nuira pas aux rapatriés qui, bien entendu, se moquent éperduement de savoir si c'est par la loi ou par une ordonnance qu'ils auront satisfaction ; mais nous leur donnons l'assurance que, par la loi, ils

auront certainement beaucoup plus de garanties qu'ils ne pourraient en avoir par une ordonnance. Ce texte paraîtrait aussi avec plus de rapidité. Le Parlement jouera son rôle, celui qui lui est dévolu, celui de faire la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées aux articles 1^{er} à 1^{er} ter qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, au droit du travail et de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Après mon intervention de tout à l'heure, je n'ai pas besoin de revenir sur le but de cet amendement qui est de limiter à des objets précis la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le 1^{er} alinéa de l'article 2. Il n'y a pas d'observation sur le 2^e alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 2^e alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2, modifié, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française ».

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques, le premier, n° 4, présenté par M. Longchambon au nom de la commission des affaires économiques et du plan, le second, n° 14, présenté par M. Fosset au nom de la commission de législation et le troisième, n° 29, présenté par M. Carrier au nom de la commission des affaires étrangères.

Ces trois amendements tendent à insérer, en tête de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article premier ».

La parole est à M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Cet amendement dispose que le Gouvernement pourra, par décret, étendre à d'autres Français que ceux originaires des régions géographiques précisées limitativement par l'article 1^{er} le bénéfice total ou partiel des dispositions de la loi. Cet amendement est déposé dans les mêmes termes par la commission de législation et par la commission des affaires étrangères. Il est de plus, nous le savons, accepté par le Gouvernement.

Mais je voudrais qu'il soit bien précisé ici dans quel esprit cet amendement a été déposé par la commission des affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte parce qu'il lui est une voie commode pour faire entrer dès maintenant dans l'application de la loi les Français qui quittent l'Algérie et qui, sans cet amendement, en seraient exclus. Il l'accepte aussi, il nous l'a

dit, pour en faire bénéficier probablement les Français qui ont été expulsés d'Égypte parce qu'il reconnaît plus ou moins la responsabilité de l'État français dans ces expulsions.

Je dis très clairement que cet amendement a été déposé par la commission des affaires économiques dans un dessein beaucoup plus large. Il a été déposé pour permettre au Gouvernement de prendre en considération n'importe quel groupe de Français, quelle que soit sa provenance géographique pourvu qu'il apparaisse que ce groupe a besoin de faire appel à la solidarité nationale qui est le principe de cette loi. Si c'était une loi de responsabilité de l'État français, alors nous pourrions accepter qu'elle soit limitée dans ses applications aux catégories de Français qui ont souffert de préjudices par la faute de l'État français ; mais on lui dénie ce caractère ; on lui donne un caractère de solidarité nationale. Dès lors ce ne peut être l'implantation géographique qui permette de déterminer si les uns ont droit à la solidarité nationale et si les autres en sont exclus.

Ont droit à la solidarité nationale ceux qui en ont besoin, c'est-à-dire ceux qui se trouvent en difficulté sans faute de leur part, ceux qui ont besoin d'être soutenus par la collectivité à laquelle ils appartiennent et de laquelle ils se sont toujours recommandés.

Nous touchons là une fois de plus cette hypocrisie ou ce déséquilibre de la loi, qui apparaissait lorsque M. le secrétaire d'État, exprimant la pensée du Gouvernement tout entier, déclarait qu'il s'agissait d'une loi de grands principes. Ceux-ci ont été énumérés : le principe n° 1, limitation géographique de l'application de la loi ; le principe n° 4, exclusion du principe de la responsabilité ; le principe n° 5, application du principe de la solidarité nationale.

Quand on veut construire des édifices de principes, il faut qu'ils soient logiques. Or, il est illogique d'affirmer un principe de solidarité nationale, mais de ne le faire jouer que dans des secteurs géographiques où aurait dû jouer une loi de responsabilité.

Dans l'état actuel de la loi, que se passerait-il en pratique ?

Etant donné les bons rapports qui existent entre la République malgache et la République française, les conditions de vie des Français à Madagascar ne sont pas dramatiques, mais un Français établi à Madagascar qui rentrerait demain en France pourrait aller trouver le secrétaire d'État et lui demander de bénéficier de la loi qui aura été votée. Par contre, à un Français du Congo belge, presque expulsé par le consul de France il y a trois mois — je vous rappelle que tous les Français du Congo belge résidant au Kiwu ont été rassemblés en quelques heures par le consul qui leur a dit : « Je ne garantis plus ni vos vies ni vos biens, mais j'ai la possibilité de vous mettre dans un avion, vous partez tous dans deux heures » — à ce Français qui demanderait au secrétaire d'État : « Que pouvez-vous faire pour moi ? », celui-ci serait obligé de répondre qu'il ne peut pas s'intéresser à lui !

C'est cela que nous ne voulons pas. Nous voulons que le Gouvernement puisse décider que la solidarité nationale s'appliquera à tel cas passé ou à venir indépendamment de l'origine géographique du rapatrié. Nous légiférons ici au nom du contribuable français auquel, par la loi de finances, nous serons amenés à demander peut-être des impôts nouveaux, ou en tout cas à utiliser les ressources qu'il met à la disposition de l'État. Je suis persuadé que, si nous l'interroignons, pour lui demander selon quels principes il estime que nous devons utiliser l'argent qu'il verse au percepteur en faveur de Français qui ont besoin de la solidarité nationale, il ne concevrait absolument pas que cela soit sur une base géographique, mais bien sur celle du besoin et de la nécessité constaté à son arrivée en métropole.

D'ailleurs, s'il s'agit, comme je l'ai plaidé, de réinsérer dans les activités nationales un élément productif valable en accueillant les rapatriés, aucune notion géographique d'origine ne doit jouer là non plus. Un Français qui reviendra du Congo belge sera tout aussi utile à l'économie française que s'il revenait de Tunisie ou du Maroc.

Voilà l'objet de cet amendement qui, d'ailleurs, n'oblige pas le Gouvernement à prendre en considération tel ou tel cas, mais lui permet de le faire quand il sera juste de le faire, qui lui permet de n'accorder qu'une partie et non pas la totalité des prestations prévues par la loi, disons au moins celles de la sécurité sociale.

Qu'avons-nous obtenu, en effet, depuis six ans pour les Français d'Égypte ? La possibilité de racheter les cotisations d'assurance vieillesse, ce qui consiste à verser à peu près un million d'anciens francs pour pouvoir se constituer la retraite vieillesse de la sécurité sociale. Mais ils n'ont droit encore aujourd'hui ni à l'assurance maladie, ni aux indemnités de chômage et, pratiquement, ils n'ont droit à presque rien au titre de cette fameuse solidarité nationale dont on nous parle tant.

Avant le vote, ou peut-être le retrait de cet amendement au profit de celui qui a été présenté par la commission des lois, je demande au Gouvernement de nous faire l'honneur d'une réponse et j'attire solennellement son attention sur l'importance de cette réponse — importance non pas sur le plan matériel car le risque que nous voulons couvrir n'est pas considérable bien que s'étendant à toutes les parties du monde, parce que la majorité de ces Français se trouvent dans les pays d'Europe, Belgique, Italie, Suisse, et ne sont qu'une centaine environ au Congo belge, par exemple — mais importance quant aux répercussions considérables sur les 500.000 Français auxquels je songe actuellement. Si vous les faisiez apparaître comme exclus par principe de la solidarité nationale, comme une catégorie spéciale de Français n'ayant pas les mêmes droits que les autres, ce serait infiniment grave.

Chaque fois qu'un ministre se rend dans les pays où résident ces Français, ou quand ils viennent eux-mêmes en France pour se réunir en congrès ou au conseil supérieur des Français de l'étranger au ministère des affaires étrangères, les autorités françaises leur disent invariablement : « Vous êtes les ambassadeurs de la France en pays étranger, vous êtes ses meilleurs serviteurs, vous représentez sa culture, sa technique, vous êtes les piliers de l'influence française à l'étranger ! »

Ils en sourient un peu. En effet, quand il s'agit de demander quelque chose pour eux, on les considère trop souvent en métropole comme des aventuriers partis dans un pays étranger gagner de l'argent à leurs risques et périls après avoir secoué sur les frontières de ce pays la poussière de leurs souliers.

Je voudrais rappeler ce qui nous a été répondu un jour, dans cette enceinte, par un ministre qui demandait l'application aux Français de l'étranger de la loi commune imposant à tous les jeunes Français sans exception de faire leur service actif.

Comme nous désirions que le voyage du jeune homme se trouvant en Argentine ou au Brésil fût payé pour qu'il puisse venir en métropole répondre à cet appel, ce ministre nous répondit : « Non, nous ne mettrons jamais une telle charge au budget de la défense nationale ; ce jeune homme n'a qu'à payer lui-même son voyage — les Français de l'étranger sont des gens riches — s'il ne vient pas, il sera considéré comme insoûmis ! »

Cette réponse a eu parmi les Français résidant à l'étranger une répercussion morale effroyable ! Faites attention, monsieur le ministre, à celle que je vous demande de faire. Je ne vous demande pas aujourd'hui un engagement précis de prendre en charge les Français du Congo belge, par exemple, car je sais que vous ne pouvez en décider seul, mais je vous demande au moins l'engagement d'examiner objectivement et sincèrement s'ils ne sont pas dignes de bénéficier aussi de cette loi par solidarité nationale bien comprise.

M. le président. La parole est à M. Fosset, rapporteur, pour défendre son amendement qui est identique à l'amendement de M. Longchambon.

M. André Fosset, rapporteur. Après l'exposé si complet et si éloquent de M. Longchambon, je n'ai que quelques mots à ajouter.

Les raisons indiquées par M. Longchambon ont trait, d'une part, aux Français rapatriés de pays autres que ceux qui sont visés à l'article 1^{er}, ensuite aux Français rapatriés d'Algérie.

C'est pour que le Gouvernement puisse étendre, en tout ou en partie, les mesures prévues à l'article 1^{er} à ces deux catégories de rapatriés que la commission des lois vous propose de voter cet amendement

M. le président. Par sous-amendement n° 37 à l'amendement n° 4 de M. Longchambon, M. Etienne Dailly propose, à l'article 3, dans le texte proposé par l'amendement n° 4, entre les mots : « ...en application de la présente loi à des » et les mots : « rapatriés français autres que ceux... » d'insérer les mots : « cas particuliers de ».

La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Lorsque j'ai déposé ce sous-amendement, j'avais dans l'esprit de ne pas risquer d'ouvrir au Gouvernement, par voie de décret concernant plus particulièrement les rapatriés d'Algérie, la porte que nous lui aurions fermée si le Sénat avait adopté l'amendement de M. Pinton et mon sous-amendement à l'article 1^{er}, qui excluait du champ d'application de la loi les pays de souveraineté française dans lesquels ladite souveraineté n'aurait pas cessé avant la date de promulgation de la présente loi, et par conséquent l'Algérie.

J'avais songé à un moment donné à retirer ce sous-amendement puisque l'amendement de M. Pinton et mon sous-amendement à l'article 1^{er} n'avaient pas été adoptés par le Sénat. En définitive, je le maintiens. Je ne veux pas, en effet, que le Gouvernement puisse étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à « des rapatriés Français » autres

que ceux visés à l'article. Je voudrais limiter cette faculté à « des cas particuliers » de rapatriés Français visés à l'article 1^{er}. La souveraineté française existant toujours sur l'Algérie, nous ne voudrions pas, par exemple, que le Gouvernement puisse traiter par décret le cas général des rapatriés d'Algérie et étendre les dispositions de la loi à cette catégorie de rapatriés dans des conditions qui relèveraient de son arbitraire et de son arbitraire seulement.

Encore une fois, nous considérons que cette loi ne saurait en aucun cas résoudre le cas général des éventuels rapatriés d'Algérie, qui devrait faire l'objet d'une loi spéciale si les circonstances l'exigeaient et quand les circonstances l'exigeront.

Nous ne pouvons donc admettre de laisser au Gouvernement la possibilité de régler leur cas, dans son ensemble, par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je pense que le Gouvernement va donner satisfaction à tout le monde et c'est un réconfort de l'annoncer.

Si je comprends parfaitement les préoccupations de M. Longchambon, celui-ci doit comprendre qu'en ouvrant très largement une porte on peut aboutir à des abus. Je reçois, vous vous en doutez, un courrier volumineux ; j'aurais pu vous apporter un certain nombre de lettres, mais je ne l'ai pas fait pour des raisons que vous comprenez bien. Des personnes qui se trouvent en Allemagne de l'Est, à Cuba ou ailleurs, m'ont écrit : « J'ai vu qu'une loi sur les rapatriés allait être votée ; je demande à bénéficier de ce texte ». Comprenez qu'une généralisation intégrale donnerait rapidement un caractère excessif à ce texte.

Par contre, je suis sensible à l'argumentation de M. Longchambon demandant que les cas particuliers très douloureux de Français ne résidant pas sur des territoires où la France a exercé sa souveraineté, son mandat ou son protectorat, puissent être pris en charge et, finalement, j'accepte son amendement.

Pour répondre aux préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. le sénateur Dailly, je lui propose de retirer dans le propre amendement de M. Longchambon les mots « par décret » et de conserver uniquement le texte suivant : « Le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article 1^{er} ».

Au surplus, cela présente un intérêt pour la clarté même du texte, puisque l'interprétation littérale aurait conduit à dire qu'il faudrait prendre un décret pour régler le cas de chaque rapatrié, ce qui, évidemment, serait assez compliqué, vous pouvez bien le concevoir. De telle sorte que le Gouvernement vous propose de supprimer dans l'amendement de la commission des lois les mots « par décret » et de faire commencer le texte par les mots « Le Gouvernement ».

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Si je comprends bien la portée de la proposition de M. le secrétaire d'Etat, l'attribution éventuelle des indemnités à la catégorie de rapatriés visée par l'amendement de M. Longchambon sera à la discrétion du Gouvernement, qui appréciera souverainement les cas particuliers et qui agira en quelque sorte comme lorsque, dans certaines municipalités, on se sert des fonds de secours exceptionnels pour venir en aide à quelques malheureux qui arrivent dans les communes. Je pense que c'est cela.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. C'est toute la loi que nous sommes en train de voter !

M. Pierre Marcilhacy. Hélas ! Je m'excuse de revenir sur ce point, mais je veux simplement vous faire remarquer la portée considérable de la disparition des mots « par décret ». Laissez-moi alors vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous chargez là d'une très lourde besogne, car vous allez endosser la responsabilité de faire des mécontents !

M. le secrétaire d'Etat. Je l'accepte !

M. Pierre Marcilhacy. Oui, vous avez les épaules larges ! Vous êtes jeune, plein d'allant, mais je vous dis, moi dont les cheveux sont plus blancs que les vôtres (*Protestations et rires*), que vous vous engagez dans un chemin très dangereux.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Dans la mesure où l'amendement du Gouvernement permet une transaction qui s'impose à la grande majorité du Sénat, la commission s'y rallie.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. J'en suis d'accord moi aussi.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat pour être assuré d'avoir bien compris. J'aimerais savoir si ce qu'il vient de dire signifie que c'est par ordonnances...

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Non !

M. Etienne Dailly. Je sais très bien où je veux en venir et c'est pour que l'on me réponde « non » que je pose la question.

... signifie, dis-je, que par ordonnances le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la loi... (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) Bien ! Alors, si ce n'est pas cela, comment pourra-t-il le faire lorsque nous aurons supprimé les mots « par décret » ? Par des décisions administratives de quelle nature ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse de reprendre la parole, mais le texte de loi prévoit qu'un certain nombre de rapatriés bénéficient des dispositions prévues à condition qu'ils relèvent de la définition inscrite à l'article 1^{er}. Tous les Français rapatriés qui n'entrent pas dans ce cadre pourront espérer — je reconnais que M. Marcilhacy a raison — bénéficier des dispositions du présent texte cas par cas. Peut-être même le Gouvernement pourra-t-il étendre à toute une catégorie le bénéfice de ces dispositions.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de dire « cas par cas ». Je m'excuse de retenir encore un peu l'attention du Sénat mais cette indication ne figure pas dans votre texte et c'est pourquoi il me paraît très dangereux.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Cela figure dans le vôtre.

M. Etienne Dailly. Précisément mon amendement visait, lui, à introduire cette disposition pour que par décret vous ne puissiez régler que des problèmes particuliers.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai proposé la suppression des mots « par décret » pour vous être agréable. Je ne vois pas la querelle que vous pouvez me faire.

M. le président. Quoi qu'il en soit, M. le secrétaire d'Etat a demandé que l'on supprime les mots « par décret » et les auteurs des amendements en ont été d'accord. Reste le sous-amendement de M. Dailly. Si M. Dailly se rallie à la position des auteurs de l'amendement, je vais mettre aux voix l'amendement commun rectifié. S'il ne s'y rallie pas, je serai obligé de faire voter par division. C'est la raison pour laquelle je demande à notre collègue de me dire s'il maintient son sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne le maintiens pas parce qu'à la minute présente je ne comprends plus rien au texte sur lequel nous allons voter. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Marcilhacy. Vous n'êtes pas le seul.

A l'extrême gauche. C'est vrai !

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Monsieur le président, après la suppression, acceptée par les auteurs des deux amendements, des mots « par décret », je me demande quelle est la différence entre la situation d'un rapatrié appartenant aux catégories déterminées par l'article 1^{er}, que le Gouvernement pourra, conformément à la présente loi, faire bénéficier de la solidarité nationale, et la situation d'un rapatrié n'appartenant pas à ces catégories mais qui pourra prétendre au bénéfice du même principe de solidarité, conformément à l'interprétation donnée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y en a plus.

M. Gilbert Paulian. Il ne subsiste plus alors aucune différence entre les bénéficiaires du texte de l'article 1^{er} — sur lequel nous avons discuté pendant une journée — et les autres. Cela me paraît parfaitement illogique. Personnellement je ne voterai pas l'amendement amputé des termes « par décret », formule qui obligerait le Gouvernement à fixer des règles.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Le groupe socialiste était prêt à voter l'amendement défendu tout à l'heure par notre collègue Longchambon. Pour les motifs qu'il a exposés et puisque l'on supprime les mots « par décret », comme notre collègue M. Dailly je n'y comprends plus rien.

Quel est l'acte administratif qui sera pris par le ministre compétent pour appliquer à des cas particuliers le bénéfice de la loi ? Nous sommes là depuis deux jours à discuter des droits à accorder à certains citoyens français. Il faut une loi, il faudra des décrets, des règlements d'administration publique et tout à coup, pour une catégorie quelconque, du reste indéterminée, le Gouvernement pourra, de sa seule volonté, par un acte administratif quasi-clandestin, accorder satisfaction à certains intéressés. L'argument de simplification administrative présenté par M. le secrétaire d'Etat, qui déclare ne pas pouvoir résoudre un cas particulier par décret, n'est juridiquement pas valable, car certains décrets règlent des situations individuelles, ne serait-ce que la nomination des fonctionnaires par le Président de la République. Certains décrets règlent des cas collectifs et d'autres des cas individuels. De toute façon, le décret est un acte administratif qui reçoit une publicité, qui est inséré au *Journal officiel* et qui enlève à la décision du ministre ce caractère de clandestinité qu'il aurait, même sans intention du ministre qui l'accomplirait, si le texte était voté, amputé comme on le propose.

En conclusion nous voterons l'amendement si les mots « par décret » y sont maintenus. Nous ne le voterons pas dans le cas contraire. (*Très bien ! et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je m'excuse, mais je vais une fois de plus faire appel aux faits contre certaines interprétations juridiques. De quoi s'agit-il ? Nous votons une loi dont l'article premier dit que tout Français qui a estimé devoir revenir dans la mère patrie à condition qu'il provienne de tel ou tel territoire où la France avait des responsabilités, peut bénéficier de la loi. Ce texte a un grave inconvénient, celui d'exclure par principe d'une manière définitive du bénéfice éventuel de la solidarité nationale tout Français malheureux rapatrié en France, par exemple à partir du Congo belge, sans même que la loi permette au Gouvernement d'y parer.

Autrement dit : les principes qui ont présidé à cette disposition créent deux catégories de Français : ceux qui, en cas de malheur, ont droit à la solidarité nationale — car il s'agit de cela et pas d'autre chose, nous a-t-on dit depuis deux jours — et ceux qui, dans la même détresse, ne peuvent y prétendre.

Voilà le problème. Il s'agit de le régler. Vous exigez un décret alors que le secrétaire d'Etat nous a dit : « Je ne veux pas trop ouvrir la porte, mais je suis prêt à étudier les cas malheureux, douloureux, appelant vraiment intervention de la solidarité nationale ; laissez-moi les apprécier et ne m'obligez pas à les prendre en considération tous à la fois sous prétexte que vous ne voulez pas les exclure par principe ; faisons une transaction ; quand la réalité des faits amènera devant moi un Français rapatrié qui aura vraiment besoin de l'aide de la solidarité nationale, je la lui donnerai ».

Voilà ce que permettait la suppression des mots « Par décret » dans l'amendement que j'avais déposé. Pourquoi également demander au Gouvernement d'agir par décret, cas particulier par cas particulier, homme par homme, alors que, pour l'autre catégorie de Français, vous avez accepté que le simple fait de se présenter donne vocation à la solidarité nationale ?

Envers les 500.000 Français qui vivent en des territoires autres que les territoires sous tutelle ou sous protectorat, il y a une grande importance morale à ne pas en faire une catégorie spéciale dont nous affirmerions qu'elle n'a droit en aucun cas, quoi qu'il lui arrive, à la solidarité nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le secrétaire d'Etat. J'avais demandé la suppression des mots « par décret » dans un esprit de conciliation. Je ne pense pas avoir atteint mon but. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, soit que celle-ci accepte les mots « par décret », c'est-à-dire l'amendement *in extenso* proposé par M. Longchambon, soit qu'elle estime devoir supprimer ces mots.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous indiquer au Sénat quelle est la position définitive de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, lorsque le Gouvernement avait proposé un amendement, la commission avait indiqué que, dans un esprit de conciliation, elle acceptait cet amendement. Dès lors que l'amendement est retiré, elle reprend purement et simplement son texte.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je propose alors, comme sous-amendement, la suppression des deux premiers mots : « par décret ».

M. le président. Puisque M. le rapporteur de la commission saisie au fonds reprend son amendement, le Sénat va être appelé à voter sur le texte de la commission des lois.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Assorti d'un sous-amendement que je reprends et qui supprime les mots « par décret ».

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il convient de voter par division sur l'amendement n° 14 présenté par M. Fosset au nom de la commission des lois et tendant à insérer en tête de l'article 3 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article 1^{er} ».

M. Longchambon propose, par sous-amendement, de supprimer les mots « Par décret... ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Ces mots n'étant pas supprimés, je mets aux voix la partie de l'amendement n° 14 ainsi rédigée :

« Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ici se place le sous-amendement de M. Dailly qui tend, entre les mots « en application de la présente loi à des » et les mots « rapatriés français autres que ceux... », à insérer les mots « cas particuliers de ».

Est-ce bien cela, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

Je voudrais d'ailleurs préciser à nouveau le but de cet amendement. J'ai voté tout à l'heure contre la délégation de pouvoirs, bien entendu. Raison de plus maintenant pour ne pas permettre au Gouvernement d'étendre, par simples décrets, le bénéfice de la présente loi à des catégories entières de rapatriés, par exemple à tous les rapatriés quittant l'Algérie tant que la souveraineté française y est encore en vigueur. C'est pourquoi je veux conserver un caractère particulier à l'amendement de M. Longchambon et lui retirer tout caractère de portée générale.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. Nous sommes quand même quelques-uns dans cette Assemblée à avoir la responsabilité des intérêts des gens qui souffrent et nous souhaitons par l'adoption de cette loi soulager leurs souffrances.

Or vous allez exiger une série de décrets si vous votez l'amendement de M. Dailly, après avoir rejeté le sous-amendement que j'ai déposé tout à l'heure, supprimant les mots « par décret ». Catégorie par catégorie, qu'est-ce que cela veut dire ? Il n'y aura alors pas d'autre solution que homme par homme, cas par cas et chaque fois il faudra un décret pour faire bénéficier le rapatrié d'Algérie ou d'ailleurs de cette loi. Voilà le résultat que vous allez obtenir. Je m'y oppose de la façon la plus formelle car c'est vouloir saboter cette loi et empêcher qu'elle ne s'applique à ceux que je défends. Ce sont leurs intérêts qui dictent ma conduite. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission vous demande de repousser le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Dailly, n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à la fin de l'amendement de M. Fosset.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix les mots « ...rapatriés français autres que ceux visés à l'article 1^{er} ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue donc le premier alinéa nouveau de l'article 3.

Sur le texte qui devient le 2^e alinéa, je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 complété.

M. Adolphe Dutoit. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Une loi de finances créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures. »

Par amendement n° 10, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Une loi de finances, dont le projet sera déposé avant le 1^{er} janvier 1962, créera... » (le reste sans changement).

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec la première partie de l'amendement n° 35 présenté par M. Louis Gros et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Une loi de finances, qui devra être votée au plus tard le 1^{er} janvier 1962 :

« 1° Créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en exécution de la présente loi ;

« 2° Créera le ou les établissements publics ou non à caractère industriel et commercial chargés de gérer pour leur compte les biens des personnes visées à l'article 1^{er} et à l'article 3 ;

« 3° Déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement des mesures visées aux alinéas précédents. »

La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat aux finances a, hier soir, répondu par avance à cet amendement, faisant remarquer que le dépôt du projet de loi de finances avant le 1^{er} janvier 1962 ou avant la réunion de notre session de printemps ne changeait pas grand chose à la date à laquelle pourrait être votée cette loi pour les services chargés d'en préparer le texte. Il nous demandait en quelque sorte — et je pense que c'était là un engagement formel de sa part — d'accepter que le dépôt de cette loi soit fait en temps utile pour en permettre l'examen au début de la session du mois d'avril. Si c'est bien la position du Gouvernement, nous serions d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission n'avait pas prévu d'indiquer dans le texte une date de dépôt pour la loi de finances spéciale. Elle a retenu les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne le dépôt de cette loi. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, j'avais repris dans cet amendement actuellement soumis à votre décision l'amende-

ment de M. Longchambon, mais je l'avais, si je puis dire aggravé car j'avais précisé, non pas que la loi de finances devrait être « déposée », mais qu'elle devrait être « votée » avant le 1^{er} janvier 1962.

Ainsi que je l'ai dit hier, j'avais exprimé la crainte de ne pas voir fournir à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés les moyens financiers qui lui sont nécessaires rapidement et en temps voulu pour mettre à exécution les projets dont il nous a parlé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances est venu nous expliquer hier que le travail technique et de préparation ne permettrait en aucun cas de pouvoir voter une loi de finances particulière avant la fin de cette session, et que l'on pourrait simplement obtenir un dépôt hâtif ; cette loi cependant ne serait pas votée avant la prochaine session de fin avril ; par conséquent, cela n'avançait pas le travail.

Mais il a ajouté — j'ai pris acte de ses paroles — qu'entre le moment où nous votons la présente loi et celui où nous sera soumise la loi de finances, il mettra à la disposition de M. le secrétaire d'Etat, au-delà même, s'il le faut, des crédits qui figurent au budget de 1962, des moyens financiers suffisants pour mettre en œuvre les mesures d'application de la loi en question.

Par conséquent, si je maintiens mon amendement n° 35, je demande cependant que l'on prenne acte que je retire les mots : « qui devra être votée au plus tard le 1^{er} janvier 1962 ».

En réalité, monsieur le président, je reprends donc en partie le texte de l'article 4, en indiquant qu'une loi de finances créera les ressources nécessaires prises en application du présent projet de loi.

En second lieu — et c'est le cœur de l'amendement, son point essentiel — cette loi de finances créera le ou les établissements publics ou non à caractère industriel et commercial chargés de gérer pour leur compte les biens des personnes visées à l'article 1^{er} et à l'article 3.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'au cours de la discussion générale, après les explications que nous avons fournies et les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, il a été admis qu'il fallait créer un organisme chargé de la responsabilité des biens des rapatriés...

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Gros. J'avais mis en discussion la première partie de votre amendement, celle que vous venez de retirer. J'envisageais d'appeler tout à l'heure la seconde partie et je vous aurais alors donné la parole de nouveau. Pour la clarté du débat, je précise que l'amendement n° 10 de M. Longchambon et la première partie de votre amendement n° 35 sont retirés.

Nous en sommes donc à la deuxième partie de votre amendement n° 35, monsieur Gros, que je vous laisse maintenant développer, en m'excusant de vous avoir interrompu.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, je reprends le cours de mes explications que je rendrai aussi brèves que possible. Les rapatriés posent le problème de la conservation et de la gestion des biens qu'ils ont dû abandonner puisque nous avons admis le principe de la nécessité des retours. Tout le monde semble aujourd'hui d'accord, puisque M. le secrétaire d'Etat a déposé lui-même un amendement, sur la nécessité de créer un organisme particulier pour cette conservation et cette gestion des biens en question.

Par contre, c'est la forme même de cet organisme que nous voudrions voir préciser dès maintenant, et cela c'est un principe. Il semble que l'organisme auquel on fasse allusion ne soit pas un établissement public et l'intérêt qu'il y a pour nous d'avoir un établissement public, c'est l'autonomie de gestion et l'autonomie financière. Il nous apparaît en effet impossible de confier à un organisme autre qu'un établissement public à forme même industrielle ou commerciale la gestion et la conservation de biens aussi divers que ceux laissés par les rapatriés dans les pays dont ils sont partis. Si l'on confie simplement cette gestion à une section d'une administration, nous n'aurons pas un service efficace pour la bonne gestion et la bonne conservation de ces intérêts. L'amendement que je soumetts à votre décision n'a donc pour objet que de dire que la loi de finances visée par l'article 4 prévoira, comme cela est prévu dans l'article 34 de la Constitution, la création d'un établissement public chargé de la gestion et de la conservation des biens abandonnés.

Le troisième paragraphe de mon amendement n'est en quelque sorte que la reprise du dernier paragraphe de l'article 4.

Je vous demande donc, en votant mon amendement modifié, de prévoir simplement la création par la loi de finances de l'établissement public en question.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 30 rectifié, 32 et 33, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 35 qui vient d'être défendu par M. Gros. J'en donne lecture :

Par amendement n° 30 rectifié, M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose, après les mots : « en vertu de la présente loi », de rédiger comme suit la fin de l'article : « les opérations financières relatives à la réparation des préjudices subis pour cause de décolonisation seront confiées à une caisse autonome dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi ».

Par amendement n° 32, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations financières relatives à la réparation des préjudices subis par les personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi seront confiées à un organisme dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi. »

Par amendement n° 33, présenté au nom du Gouvernement, M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés, propose de compléter *in fine* le même article 4 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi. »

La parole est à M. Carrier, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Le but de cet amendement est la création d'une caisse autonome qui, seule, peut apporter la souplesse nécessaire au financement des opérations. Je crois que M. le ministre va nous faire une déclaration sur ce point et je suis prêt à retirer mon amendement si cette déclaration me paraît satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 32.

M. André Fosset, rapporteur. Il est apparu très important à votre commission d'enregistrer dans la loi la déclaration du Gouvernement concernant la création d'un organisme qui serait chargé de la protection des biens laissés outre-mer par les rapatriés. Lorsque nous avons rédigé un amendement pour traduire dans la loi cette promesse, nous avons envisagé de confier à une loi nouvelle le soin de définir le caractère, les attributions et le mode de fonctionnement de cet organisme.

Si nous n'avons pas indiqué la loi de finances, c'est parce que nous pensons que cet établissement doit faire l'objet d'une étude particulière et d'une loi mieux préparée que ne le serait un quelconque article de la loi de finances. Si nous n'avons pas indiqué quelle forme juridique devait avoir cet organisme, c'est parce qu'il appartiendra à la loi spéciale qui décidera de sa création — et sur laquelle, bien entendu, nous aurons à nous prononcer — de la définir.

Dans ces conditions, étant donné que l'idée qui est défendue par M. le président Gros trouve satisfaction dans l'amendement qu'a déposé la commission — et même peut-être dans la proposition du Gouvernement — je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Gros et de se prononcer soit sur l'amendement de la commission, soit sur celui du Gouvernement, qui, peut-être, va plus loin dans le sens qui a été recommandé par la commission puisqu'il vise très exactement la protection des biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, je ne pense pas avoir à fournir de longues explications.

J'ai affirmé solennellement au cours des débats que le Gouvernement entendait en effet créer un organisme conservatoire pour les biens qui pourraient être abandonnés. Je renouvelle cette déclaration.

Quel sera le mécanisme de cet organisme ? S'agira-t-il d'un organisme public, d'un organisme autonome ou d'un organisme semi-public ? Le Gouvernement vous répond, par l'amendement qu'il vous demande de voter et qui porte le numéro 33, que le fonctionnement et les attributions de cet organisme seront fixés par une loi. Autrement dit, la volonté du Gouvernement est de déposer devant vous un projet de loi. C'est à ce moment-là, après nous être entourés de tous les avis techniques indispensables et complexes, que nous pourrions le soumettre à votre assemblée et qu'ainsi nous pourrions arriver à créer l'organisme qui nous semblera le plus convenable.

Je crois, en effet, que l'amendement du Gouvernement, comme l'a dit M. Fosset, va plus loin que celui de la commission puisqu'il vise « les opérations financières qui seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi ».

Telle est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'amendement n° 33 déposé par le Gouvernement.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos déclarations et, sous certaines réserves, je serais tout prêt à retirer mon amendement et à me rallier à celui que vous avez déposé. Je regrette cependant que vous ne puissiez pas — peut-être d'ailleurs le pourrez-vous — en modifier le dernier membre de phrase.

« Le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi », dites-vous. J'avoue que cela ne me rassure pas. Je suis effrayé de l'œuvre législative que vous prenez sur vos épaules et des efforts que vous devrez entreprendre pour appliquer cette loi-cadre que nous venons de voter. L'article 2 vous donne une délégation de pouvoirs. C'est une véritable œuvre législative et rien que les dispositions prévues à l'article 2 vont demander à vous-même et à vos collaborateurs des jours et des nuits de travail, du moins je l'espère car nous attendons avec impatience la sortie de ces textes.

Le projet de loi de finances, qui va être établi pas votre collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances, évidemment, va demander encore, de votre part et de vos collaborateurs, une assiduité et un travail permanents. C'est pour moi une des œuvres les plus compliquées et les plus étrangères, je le reconnais, à ce qu'habituellement je sais faire ou ne pas faire.

Mais voilà que vous allez vous imposer encore la charge de créer un établissement et de déposer un nouveau projet de loi ! Je sais bien que vous avez de nombreux collaborateurs ; qu'ils sont particulièrement ardents au travail et diligents à préparer vos dossiers et les textes de projets de loi. Je n'ai qu'une crainte, c'est que la création de cet organisme, maintenant promis mais disjoint de l'œuvre législative que nous faisons, n'intervienne que beaucoup plus tard et que la prochaine session ne voie pas encore apparaître ce projet de loi.

Nous serons fixés ultérieurement par la loi de finances visée à l'article 4. Ce n'est pas la première fois qu'une loi de finances crée un établissement public. Je fais appel à vous, mes chers collègues, et particulièrement au rapporteur de la commission des finances, mon ami M. Armengaud. Il sait très bien que c'est dans les lois de finances qu'on trouve, par le fait même des crédits, la création des établissements publics, des offices ou des organismes spéciaux.

M. le secrétaire d'Etat, si vous complétiez votre amendement par les mots : « ...seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi et dont la création figurera dans la loi de finances visée par le présent article », je me rallierais entièrement à votre texte. Je vous demande très sincèrement s'il ne vous serait pas possible de nous donner cette satisfaction de voir figurer dans la loi de finances qui sera, j'en suis sûr, déposée, la création de l'organisme en question. Moyennant quoi, je retirerais mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie M. Gros de compatir à mes efforts. Mais je suis là pour cela.

Je relève cependant une certaine contradiction dans son propos. Il prétend que je n'aurai pas le temps matériel de présenter un texte de loi sur l'organisme en question et il veut en même temps l'insérer dans le projet de loi de finances.

M. Louis Gros. J'ai parlé de sa création.

M. le secrétaire d'Etat. Le temps sera toujours le même et l'effort supplémentaire que vous me demandez, s'il faut que je l'accomplisse à l'occasion de la loi de finances, me paraît incompatible avec le souci que vous avez exprimé.

J'ai assez insisté sur l'importance capitale que le Gouvernement attachait à la mise en place de cet organisme pour vous assurer que, dans les délais les plus brefs — ce sera vraisemblablement après la loi de finances ; il ne me paraît pas possible, en effet, de faire les deux choses à la fois — je déposerai sur le bureau du Sénat le projet de loi qui vous permettra, lors de la prochaine session, de discuter de ce problème.

Tels sont les apaisements que je puis donner à M. Gros. J'espère qu'ils le satisferont.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais rappeler une discussion que nous avons eue, M. Roubert et moi, pour le compte de la commission des finances, le 25 ou le 26 juillet 1960, avec M. Baumgartner, à la suite d'un mandat qui nous avait été donné par ladite commission.

M. Roubert s'était plaint à différentes reprises que l'office des biens et intérêts privés, sous sa forme ancienne ou sous une forme nouvelle, ne fût pas reconstitué en raison des difficultés qui ont été exposées ici pendant deux jours. M. Baumgartner nous a dit à l'époque qu'il allait mettre immédiatement au travail ses services pour l'examen d'une solution qui pouvait répondre aux préoccupations que vous venez d'exprimer.

Je m'étonne donc, en ce qui me concerne, que le Gouvernement nous dise aujourd'hui que c'est une tâche tellement difficile qu'il va falloir des mois et des mois pour mettre au point un texte, alors que si l'on s'adressait à certains membres de la commission des finances ceux-ci pourraient, connaissant la question, établir ces textes.

Si l'on se retourne par ailleurs vers les services du ministère des finances, il y a suffisamment de gens intelligents, mais peut-être pas toujours diligents lorsqu'ils ne veulent pas faire quelque chose, pour mettre au point ce texte.

Nous avons eu ces jours derniers, nous aussi, des entretiens avec certaines personnalités de la haute administration qui ne nous ont pas caché qu'il suffisait que le Gouvernement leur donne un ordre pour que, très rapidement, les textes soient mis au point.

Je pense qu'il serait souhaitable de ne pas dire que la tâche est impossible. En effet, si le texte n'est pas publié très rapidement, cela montrera clairement la mauvaise volonté de certains départements ministériels, en dépit des instructions du Gouvernement. Autrement dit, ce n'était pas la peine de changer de Constitution !

M. le président. Monsieur Gros, retirez-vous votre amendement ?

M. Louis Gros. Non, monsieur le président. Mon inquiétude persiste dans ce domaine.

Il y a un malentendu entre M. le secrétaire d'Etat et moi-même, car j'ai compris qu'il n'y aurait pas, dans la loi de finances, une ligne de crédit pour doter l'organisme en question.

M. le secrétaire d'Etat. Peut-être que si. Je n'ai pas dit non.

M. Louis Gros. Sur l'assurance, tout au moins sur la probabilité qu'il y aura une ligne dans la loi de finances, je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement de M. Gros n° 35 est retiré.

Monsieur Carrier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Carrier, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole sur le texte même de l'article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Fosset, rapporteur. MM. Gros et Carrier ayant retiré leur amendement au profit de l'amendement déposé par le Gouvernement, la commission des lois se rallie également à ce dernier amendement.

M. le président. Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte adopté devient le deuxième alinéa de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Carrier, pour expliquer son vote.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'excuse de retenir votre attention encore quelques instants, mais au moment où nous arrivons au terme de cet important débat, en tant que rapporteur pour avis, et surtout en tant que sénateur des Français établis hors de France et au nom de mes collègues, il m'appartient de vous dire quelques mots sur cette question.

Depuis le 22 juillet, j'ai reçu plus de 1.000 rapatriés qui sont venus me dire leurs souffrances, leur malheur et leur désespoir. J'ai toujours essayé, pour ma part, de les reconforter comme j'ai pu. Voilà qu'aujourd'hui, une lueur apparaît, au bout du chemin douloureux qu'ils ont suivi depuis quelques mois.

Je me dois, puisque j'ai été, parmi mes collègues, le plus touché, puisque c'est moi qui ai eu le douloureux privilège de recevoir tous ces malheureux, de dire à mes collègues, sénateurs des Français de l'étranger, combien j'ai été sensible au réconfort moral qu'ils m'ont apporté pendant cette triste période.

Je voudrais aussi remercier les membres de la commission des affaires étrangères qui ont manifesté aux amendements que je présentais la plus parfaite compréhension.

Je voudrais également dire à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés combien j'ai été sensible aux efforts qu'il a faits et au réconfort qu'il nous apporte aujourd'hui.

Je voudrais surtout dire à mes collègues du Sénat combien je suis ému de l'attention qu'ils ont apportée pour défendre et pour soutenir le projet qui leur était soumis. A tous, je dis merci ! (Applaudissements.)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je dois présenter l'explication de vote du groupe socialiste, qui a apporté une contribution loyale à la discussion de ce projet de loi.

L'article 1^{er} que nous avons voté contient plusieurs amendements que nous avons contribué à faire accepter et qui, à notre sens, sur certains points, améliorent le projet gouvernemental. Mais tant que ne paraîtront pas, tant que ne seront pas publiés les textes — et notamment les ordonnances et décrets — qui régleront les détails de la loi, détails extrêmement importants dans tous les domaines, tant que les crédits ne seront pas votés, nous serons forcément sceptiques sur les résultats à attendre de la loi. Nous souhaitons de tous cœur qu'elle ne soit pas, pour les rapatriés, une source nouvelle de désillusions.

Le rejet de l'amendement de notre collègue, M. Bène, a posé pour nous une question de principe.

Hier, au cours de la discussion générale, j'ai eu l'honneur de dire : ce n'est pas parce qu'une loi est longue, compliquée et même urgente que le Parlement tout entier doit se déssaisir de son examen.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, vous avez bien voulu applaudir certains passages de cette déclaration. Je vous en remercie mais un apport sentimental dans ce domaine, et lorsqu'il s'agit des droits du Parlement, ne nous paraît pas suffisant.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Il faut être logique avec les sentiments que l'on exprime : de décret-loi en décret-loi, d'abandon en abandon des prérogatives du Parlement de la troisième à la quatrième, puis à la cinquième République, nous sommes arrivés, hélas ! à un certain déclin du régime parlementaire.

C'est pour essayer de lutter de toutes nos forces contre ce déclin qui s'amorce, pour essayer de demander au Parlement lui-même et au Sénat en particulier d'être logique avec le rôle qu'il doivent remplir dans la République et dans la nation que nous avons refusé au Gouvernement la délégation de pouvoirs qu'il a demandée.

Oui, la loi est urgente ! On nous a assuré que bien des textes étaient prêts. S'ils étaient prêts, on pouvait immédiatement les déposer sous forme de projet de loi. S'ils ne sont pas prêts, ils nécessiteront une étude assez longue. Le Gouvernement s'est accordé un délai assez long pour cette étude. Nous voulions lui accorder six mois. Le sort des rapatriés n'aurait pas été aggravé par le vote de l'amendement tout à l'heure si brillamment défendu par mon collègue M. Bène. En tout cas, le succès de cet amendement aurait apporté la consécration de ce principe que le droit de légiférer, même dans le détail, lorsqu'il

s'agit des droits les plus sacrés des citoyens français, appartient au Parlement de la République. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi nous émettrons un vote hostile à l'ensemble du projet de loi. Nous émettrons un tel vote avec cependant le désir de voir aboutir votre effort malgré toutes les difficultés qui sont sur votre route, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous ne doutons pas du reste de l'excellence de vos intentions affirmées à cette tribune. Nous vous remercions des quelques apaisements que vous nous avez apportés. Mais il y a beaucoup de ministres qui sont parfaitement conscients des besoins de leur ministère, en particulier celui de l'éducation nationale, chargé d'une mission très importante, autant que la vôtre aujourd'hui. Nous savons les difficultés qu'il rencontre auprès de votre collègue des finances pour faire triompher les programmes qu'il élabore et qui sont hélas ! déjà insuffisants pour les besoins de notre pays.

Tant que les crédits ne seront pas votés, cette loi n'aura pas de signification. C'est la raison pour laquelle, tout en formant le vœu, le vœu sincère...

M. Abel-Durand. Qu'elle soit votée !

M. Edouard Le Bellegou. ...que vous puissiez aboutir dans la tâche que vous vous êtes fixée nous traduisons à l'heure présente nos inquiétudes par un vote hostile à l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros pour explication de vote.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants me prie d'expliquer son vote qui, je vous le dis tout de suite, sera favorable à l'ensemble du projet de loi.

J'explique ce vote de la manière la plus simple en reprenant en quelque sorte, pour commencer, les conclusions de mon collègue. Ce projet de loi sans finances ne représente effectivement rien du tout ! Mais si nous devons voter les finances sans la loi, la loi de finances n'aura pas de sens non plus. Il faut donc, pour que cela ait un sens, fournir au Gouvernement en présence d'une situation donnée qui est celle du problème des rapatriés, la loi cadre nécessaire pour le fixer exactement et les moyens d'appliquer cette loi cadre par la loi de finances.

Oh ! certes, vous avez été guidés lorsque vous avez déposé un amendement contre lequel mes amis et moi avons voté par le souci que nous avons tous de défendre les droits et les prérogatives du Parlement. Mais dans cette discussion et dans cette défense des droits du Parlement, il y a des moments où vous comme nous vous avez su faire taire ces principes pour déléguer à des gouvernements, comme mon excellent collègue M. Béne le rappelait tout à l'heure, il y a des gouvernements auxquels nous avons fait confiance et d'autres non. Alors la délégation ne devient plus une question de principe, mais une question d'opportunité politique. Le problème devient tout à fait différent.

Je vous le déclare, mes amis et moi, n'ont pas répondu ni à une question de principe, ni à une question même de politique, mais à une question d'efficacité et d'efficience en présence d'un drame, car lorsque certains de nos compatriotes en métropole ou ailleurs sont frappés d'événements malheureux ou de désastres comme les inondations et les tremblements de terre, immédiatement nous nous levons pour les aider.

Vous le savez aussi bien que moi, et particulièrement, monsieur Le Bellegou, vous qui êtes un des magistrats et un des représentants du département où plus que dans tout autre, les rapatriés sont venus se fixer, se posent journellement des problèmes à toutes les collectivités locales de votre département. Vous savez quelle est l'urgence. Qu'est-ce qui nous sépare ? Nous venons de donner au Gouvernement un instrument. Qu'il s'en serve vite. Dans un canot de sauvetage, il ne s'agit pas de se battre pour savoir si le canot est bien monté ou si celui qui tient le gouvernail est le mieux qualifié et possède les meilleurs diplômes.

Tous les jours des bateaux arrivent. Il en arrive depuis longtemps, mais on n'a pas pensé assez tôt et nous le savons. Cependant, ce n'est pas parce qu'on y pense tardivement qu'il faut encore retarder l'échéance de ce qu'il y a à faire.

Comme le déclarait tout à l'heure un de nos collègues, c'est parce que les choses sont longues à réaliser qu'il faut les entreprendre tout de suite. On a perdu du temps, soit ! N'en perdons plus au moins. C'est pourquoi, aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, dont nous apprécions la bonne volonté, le désir de bien faire, nous croyons bien agir en votant aujourd'hui le projet de loi qui vous permet de faire quelque chose. Comme nos collègues du groupe socialiste, nous vous donnons rendez-

vous au mois d'avril, mais nous aurons le droit d'être plus sévères que nos collègues socialistes. Voilà les raisons pour lesquelles mes collègues et moi nous voterons pour l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire une très brève déclaration.

Le secrétaire d'Etat que je suis est venu, pour la première fois devant votre Assemblée. Il n'avait pas l'honneur et le plaisir de la connaître. Il était venu dans ces tribunes qui sont devant moi en sa qualité de député de la Gironde comme spectateur et maire de Libourne.

Je dois avouer, parlant avec beaucoup de sincérité, que le maire de Libourne quand il a quitté cette tribune a éprouvé quelque nostalgie.

Quoi qu'il en soit j'ai déposé le projet qui comportait, je le conçois, quelques défauts. Vous apporté une contribution importante à ce texte de loi. Je me permets au nom du Gouvernement de me tourner vers M. Fosset rapporteur de la commission compétente qui, d'une façon très remarquable, avec infiniment de conscience et de compétence, a examiné ce texte difficile.

Je remercie aussi les rapporteurs des autres commissions. Je pense pouvoir dire, répondant ainsi à M. Le Bellegou, que cette collaboration a abouti à un résultat évident : l'amélioration considérable du texte original. Je crois que c'est là, messieurs, la démonstration de la qualité et de la valeur du régime parlementaire. En tout cas en tant que membre du Gouvernement j'en suis heureux car j'ai en effet conscience que le texte que je vais maintenant apporter, si vous le votez, devant l'Assemblée nationale est à l'évidence, amélioré.

Voilà pourquoi, comme l'a dit si bien M. Gros, que pour les cas si douloureux qu'il nous rappelle, j'ai hâte — vous le comprendrez aisément — non seulement qu'un texte soit voté, mais qu'un projet de loi de finances soit rapidement déposé devant vous pour me donner les moyens financiers d'accomplir la rude tâche qu'est la mienne.

En tout cas, mesdames, messieurs, par votre collaboration, en particulier par le vote de ce projet de loi, je suis certain que vous apporterez une aide massive aux rapatriés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il reste maintenant à notre ordre du jour sept projets de loi. Conformément à la décision de la conférence des présidents, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux et les reprendre à vingt-deux heures quinze.

Plusieurs sénateurs. Demain !

M. le président. Une décision a été prise par la conférence des présidents, selon laquelle le projet de loi que nous venons de voter et les sept autres auxquels je viens de faire allusion devaient être discutés le mercredi 25 octobre à quinze heures et éventuellement le soir.

On ne peut pas revenir indéfiniment sur ce qui a été décidé par la conférence des présidents.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, nous avions décidé à la conférence des présidents — je ne crois pas me tromper — de discuter ce soir, s'il en était besoin, le projet de loi sur les rapatriés. A aucun moment, il n'a été question de discuter les autres textes. Ils devaient être renvoyés à demain, ce qui me paraissait normal.

M. le président. Monsieur Courrière, le texte que vous avez dû recevoir en tant que président de groupe porte que la conférence des présidents a fixé comme je viens de l'indiquer l'ordre de nos travaux pour aujourd'hui.

Vous y pouvez voir l'énumération des sept projets de loi que je viens de rappeler.

De nombreux sénateurs. Demain !

M. le président. Nous avons consacré au projet sur la réinstallation des Français d'outre-mer un peu plus de temps qu'il n'avait été prévu, au cours d'un débat fort intéressant, instructif et, je le crois, efficace. En tout état de cause il avait été entendu par la conférence des présidents qu'on épuiserait l'ordre du jour et pour cette raison une séance du soir avait été envisagée. Si nous ne siégeons pas ce soir, comme il ne peut y avoir de séance demain matin, les projets qu'il nous reste à discuter devraient être renvoyés à une nouvelle conférence des présidents qui fixerait une nouvelle date pour leur discussion.

M. Courrière. Demain après-midi !

M. le président. Or, le débat budgétaire doit s'ouvrir après les fêtes de la Toussaint et il risque d'encombrer votre ordre du jour.

Mais, bien entendu, le Sénat est maître de son ordre du jour.

Dans ces conditions, je vais mettre aux voix le renvoi de ces projets, étant entendu qu'ils ne pourront pas venir en discussion demain et que la prochaine conférence des présidents aura à s'en occuper. Je ne peux pas faire autrement.

M. Antoine Courrière. Je suis surpris, monsieur le président...

M. le président. Il y a un ordre du jour prioritaire pour demain.

On ne peut revenir indéfiniment sur ce qui a été décidé.

Entendez-vous maintenir votre proposition de renvoi de ces textes à une séance ultérieure qui serait choisie par la prochaine conférence des présidents ?

M. Antoine Courrière. Oui, monsieur le président.

M. René Jager. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Si le Sénat est maître de son règlement, pourquoi ne siégerions-nous pas demain matin à onze heures ?

M. le président. Parce que, ainsi que cela a été dit à la conférence des présidents, le Conseil des ministres se réunira demain matin. Je mets donc aux voix la proposition de M. Courrière qui tend à renvoyer la suite de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui sera fixée par la conférence des présidents.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. La suite de l'ordre du jour est donc renvoyée à une séance ultérieure.

— 5 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Modeste Zussy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (n° 354, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce (n° 353, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 37 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Hugues un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce (n° 306, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 38 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n° 326, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 39 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 20, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 281 et 309, 1960-1961, et 28, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 41 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui a été précédemment fixée au jeudi 26 octobre, à quinze heures trente :

Discussion du projet de loi permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles. [N° 361 (1960-1961) et 18 (1961-1962). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. [N° 283 (1960-1961) et 24 (1961-1962). — M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales ; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles. [N° 20 et 40 (1961-1962). — M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion du projet de loi modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce. [N° 353 (1960-1961) et 37 (1961-1962). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis. [N° 354 (1960-1961) et 36 (1961-1962). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce. [N° 306 (1960-1961) et 38 (1961-1962). — M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels. [N° 346 (1960-1961) et 25 (1961-1962). — M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Groupes politiques.

M. Edmond Barrachin a été nommé président du groupe des républicains indépendants.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 OCTOBRE 1961
(Application des 76 à 78 du règlement.)

362. — 25 octobre 1961. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère systématique donné par certains services d'aide sociale à la récupération, après décès, des allocations servies aux bénéficiaires de l'aide sociale, cette sorte de doctrine se traduisant par des appels automatiques eux-aussi chaque fois que les commissions en jugent autrement, et lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que la récupération ne puisse jouer qu'en tenant compte de ces précis ne risquant pas de mettre en cause l'existence et la bonne foi des familles ou des survivants.

363. — 25 octobre 1961. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret n° 61-338 du 31 mars 1961 qui réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations de l'assurance-maladie des exploitants agricoles aux titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire; par suite certains vieux exploitants agricoles, qui, du fait d'une activité antérieure ou d'un revenu cadastral insuffisant perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation du fonds spécial en même temps que l'allocation supplémentaire, se trouvant exclus du bénéfice des dispositions de ce décret; en conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder cette exemption à ces vieux exploitants dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'allocation supplémentaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 OCTOBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2116. — 25 octobre 1961. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur si les viandes foraines achetées par un chevillard (boucher expéditeur) abattues dans d'autres abattoirs que celui de la ville, siège de son établissement, puis entreposées dans ses locaux commerciaux, viandes destinées à être soit vendues à des bouchers de la ville, soit expédiées à des détaillants de Paris ou d'ailleurs, peuvent toutes obligatoirement être soumises par arrêté municipal dans la commune siège de l'entrepôt à la visite sanitaire prévue par le décret du 29 septembre 1935. Il est précisé qu'une grande partie de cette viande ne sera pas consommée dans la ville même, qu'elle sera expédiée, mais qu'il est impossible à l'avance de différencier les viandes qui seront consommées dans la commune de celles qui seront expédiées dans d'autres villes. En d'autres termes, compte tenu du fait qu'une partie de cette viande sera consommée sur place, il lui demande si la totalité de ces viandes peut faire l'objet de l'examen sanitaire en question, avec bien entendu le paiement de la taxe prévue par la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 et le décret 61-611 du 14 juin 1961.

2117. — 25 octobre 1961. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la très grande détresse dans laquelle se trouvent les 200.000 aveugles et grands infirmes tributaires de la législation d'aide sociale. Il lui demande s'il a l'intention, dans un délai relativement bref, de décider: 1° le relèvement de l'allocation principale et du plafond de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, afin que celle-ci corresponde aux besoins élémentaires de la vie; 2° la codification des obligations familiales dans un sens similaire à ce qui a été décidé pour les vieillards bénéficiant du fonds national de solidarité.

2118. — 25 octobre 1961. — M. René Tinant attire l'attention de M. le Premier ministre sur la condition déplorable dans laquelle se trouvent beaucoup de vieillards de notre pays. Beaucoup d'entre eux en sont réduits à vivre avec quelques dizaines d'anciens francs par jour, au moment où le Gouvernement se félicite, à bon droit, du rétablissement de la situation financière et de l'aissance de la Trésorerie. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre, à bref délai, au Parlement, un projet de loi ayant pour objet d'améliorer la situation des vieux et de leur assurer des conditions d'existence compatibles avec leur dignité.

2119. — 25 octobre 1961. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de la construction si, lors de la répartition, en principe en début d'exercice, de contingents de primes, MM. les directeurs départementaux ne pourraient pas réserver un certain pourcentage de ces contingents aux projets déposés souvent depuis très longtemps par les constructeurs, mais dont l'instruction des demandes correspondantes de primes s'est trouvée administrativement interrompue en raison de certaines « nécessités » de l'instruction des dossiers de permis de construire ou d'agrément technique. Il se produit, en effet, fréquemment, que les dossiers déposés au cours de la première moitié de l'année ne soient pas, pour différentes raisons non imputables au constructeur ou à ses architectes, en mesure de faire l'objet d'une décision d'agrément technique, d'un octroi de permis de construire, au début de l'année suivante, à l'époque où sont réparties les primes de la dotation annuelle. Ces dossiers doivent, alors, attendre une assez problématique répartition d'un contingent supplémentaire dans le courant de l'année ou, plus généralement, le contingent de l'année suivante. Cette situation, extrêmement préoccupante, nuit à une rotation rapide des capitaux indispensable à l'accélération du rythme de la construction et ne peut qu'entraîner les charges supplémentaires inutiles aux candidats acquéreurs. Il lui demande donc si, conformément à son souci d'abréger les délais d'instruction des demandes de permis de construire, il ne pourrait, à l'occasion de la répartition des dotations de primes de 1962, prescrire à ses services d'apporter une solution efficace à la situation particulière qu'il signale.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1994. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la composition chimique de la boisson dite « coca-cola ». (Question du 5 septembre 1961.)

Réponse. — Toutes boissons et denrées alimentaires qui font l'objet dans le commerce de prélèvements d'échantillons par le service de la répression des fraudes, aux fins de vérifier leur conformité aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, sont examinées dans les laboratoires agréés pour effectuer les analyses. Cependant la procédure instituée par le décret du 22 janvier 1919 ne permet pas de communiquer, sauf aux autorités judiciaires, les déterminations de composition qualitative et quantitative des denrées analysées. Il n'est donc pas possible, pour la boisson de marque « coca-cola » comme pour toute autre boisson, de donner connaissance des caractéristiques de composition chimique des produits examinés.

2025. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture que les services chargés de l'attribution de la ristourne de 10 p. 100 sur le matériel agricole exigent, en vertu d'instructions ministérielles du 13 mars 1961, le procès-verbal de réception par le service des mines quand il s'agit d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge atteint ou dépasse 1.500 kilogrammes; cette pièce étant jointe au dossier de demande, il s'ensuit que le propriétaire n'est plus en mesure de justifier de la réception minéralogique du véhicule auprès des services de police; pour remédier à cet inconvénient, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires sans obliger les agriculteurs à effectuer de formalités supplémentaires. (Question du 18 septembre 1961.)

Réponse. — La réception des remorques agricoles à traction mécanique équipées de bandages pneumatiques est imposée par l'article R. 163 du code de la route lorsque leur poids total autorisé en charge est au moins égal à une tonne et demie. Il est donc normal que l'Etat subordonne l'octroi de la ristourne de 10 p. 100, qu'il consent aux acheteurs de ces matériels, à la preuve de l'accomplissement de cette formalité instituée pour des raisons de sécurité routière.

D'autre part, les agriculteurs n'étant pas tenus de circuler en possession du procès-verbal de réception de la remorque, la présentation de ce document à des services de police n'est certainement requise que dans des cas exceptionnels qui peuvent, si besoin est, donner lieu à une vérification auprès du service départemental du génie rural et ne paraissent pas justifier des dispositions nouvelles en cette matière.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2058. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contrat d'assurance automobile qui contient une clause limitant sa garantie aux accidents occasionnés pendant et à l'occasion de la circulation du véhicule assuré permet à la personne qui l'a soucrit de se considérer comme ayant satisfait à la loi n° 58-208 du 27 février 1958 et au décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, bien que par cette clause limitative la compagnie d'assurances ayant délivré le contrat qui la contient entend exclure de sa garantie les accidents provoqués par le véhicule assuré lorsqu'il ne circule pas, quand bien même de tels accidents engageraient la responsabilité civile de son propriétaire. (*Question du 5 octobre 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit « pour faire circuler lesdits véhicules » être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité. D'autre part, l'article 4 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 pris pour l'application de la loi susvisée précise que l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels survenus « à l'occasion de la circulation ». Selon ces textes, les utilisateurs de véhicules terrestres à moteur ne sont donc pas tenus de souscrire une assurance pour la responsabilité pouvant leur incomber à la suite de dommages survenus lorsque lesdits véhicules ne sont pas en circulation. Dans ces conditions, une garantie limitée aux accidents occasionnés « pendant ou à l'occasion de la circulation » du véhicule assuré est conforme à l'obligation légale.

INTERIEUR

2029. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère particulièrement dommageable pour les collectivités locales et départementales des instructions des 17 février 1960 et 20 janvier 1961, confirmées par la circulaire du 24 juillet 1961, en ce qui concerne l'intervention financière de l'Etat dans l'équipement pour la protection contre l'incendie. De ces textes, il résulte : 1° que les subventions relatives aux acquisitions de matériel réalisées de 1956 à 1960 sont fixées à 10 p. 100 devant être versées moitié en 1961, moitié en 1962 ; 2° que, pour les programmes nouveaux, le taux a été fixé à 6 p. 100. Or, précédemment, la part de l'Etat était de 45 p. 100 et c'est en fonction de ce calcul qu'ont été établis et réalisés les programmes antérieurs vis-à-vis desquels l'Etat se trouve en dette à l'égard des collectivités depuis 1957, selon l'exemple pour l'Allier. L'abaissement à 10 p. 100 pour ces exercices, outre qu'il constitue un fâcheux exemple de rétroactivité *a contrario*, va placer les créanciers dans une situation financière fort gênante. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que si, pour l'avenir, l'Etat peut prendre toute disposition qu'il juge bonne — même critiquable — il devrait au moins pour le passé tenir ses engagements puisque c'est en fonction de ceux-ci qu'ont été engagées les opérations avec avances des collectivités auxquelles doit logiquement être payée l'intégralité des subventions dues. (*Question du 18 septembre 1961.*)

Réponse. — Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1960, l'Etat ne s'est lié par rien qui puisse le faire considérer comme engagé à l'égard des collectivités ayant décidé durant ce laps de temps d'effectuer des travaux ou des achats de matériel d'incendie ; en effet, la circulaire n° 237 du 31 mai 1956, rappelant d'ailleurs sur ce point les dispositions de la circulaire n° 42 du 12 février 1954, avait expressément précisé que les transmissions de dossiers au ministère de l'intérieur n'im-

pliquaient qu'une consultation technique ne constituant aucun engagement formel d'octroi d'une subvention ultérieure. Dans ces conditions, la décision d'attribuer des subventions rétroactives pour l'achat, par les collectivités locales au cours des années précitées, de certains matériels d'incendie apparaît non pas comme l'apurement d'une dette de l'Etat, mais comme une mesure libérale tendant à reconnaître l'effort fait par les municipalités et les services départementaux de protection contre l'incendie pendant la période considérée. Quant à la fixation pour ces opérations du taux à 10 p. 100, il convient de souligner que les taux de subvention de 40 p. 100 et de 30 p. 100 sont, aux termes de l'instruction complétée et modifiée du 1^{er} juin 1949, des taux maxima. Les programmes nouveaux n'ayant pu bénéficier, en 1961, que d'un taux de subvention de 6 p. 100 en regard de celui de 10 p. 100 pour les subventions rétroactives, porter ces dernières à un taux supérieur aurait eu pratiquement pour effet de supprimer toute subvention pour ces programmes nouveaux. Une telle mesure, contraire à la politique d'équipement du pays dans le domaine du secours et de la lutte contre l'incendie, ne pouvait être raisonnablement envisagée. En conclusion, si le ministre de l'intérieur ne pense pas que, compte tenu de tous les éléments du problème, les crédits mis à sa disposition en 1961 pour aider les collectivités locales dans l'équipement des services d'incendie pouvaient être employés différemment, il est le premier à déplore que ces crédits ne soient pas plus importants ; toutefois, il est en mesure d'annoncer que les crédits en question seront en nette augmentation pour l'année 1962, les sommes complémentaires que le Gouvernement a accordées devant d'ailleurs obligatoirement être affectées à des opérations nouvelles d'équipement.

2035. — M. Maurice Coutrot désirerait savoir si la commission d'études prévue à l'article 6 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 sur l'organisation de la région de Paris, a été constituée et, dans l'affirmative, il serait reconnaissant à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quels en sont les membres. Il lui rappelle les discussions qui ont précédé, au Sénat, les 5 et 19 mai dernier, la rédaction définitive et non satisfaisante de cet article qui engage le Gouvernement à constituer cette commission, qui déposer son rapport au Parlement avant le 1^{er} mai 1962. Ce rapport doit notamment statuer sur l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et communes, telle que la proposait le rapport pour avis de la commission des affaires économiques et du plan que le signataire a eu l'honneur de présenter. Si cette commission n'est pas encore constituée, l'auteur de la question désirerait savoir comment le Gouvernement entend respecter la date limite du 1^{er} mai 1962. (*Question du 22 septembre 1961.*)

Réponse. — Au cours des débats qui ont précédé, au Sénat, le vote de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, plusieurs orateurs ont signalé l'intérêt qu'il y aurait à confier à la commission d'études des problèmes municipaux institués par le décret du 29 octobre 1959, l'étude des problèmes que pose le financement de l'équipement des collectivités locales ou tout au moins — pour reprendre les expressions employées lors du débat — à prendre pour base cette commission afin de constituer la commission chargée de l'étude prévue à l'article 6 de la loi précitée. Le ministre de l'intérieur compte demander à la commission d'études des problèmes municipaux, au cours de sa prochaine réunion qui aura lieu incessamment, de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre de ces formules. Toutes mesures utiles seront ensuite prises pour les études soient menées rapidement et que soit respecté le délai prévu par la loi du 2 août 1961.

2044. — M. Waldeck L'Huilier demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, par département, le nombre de communes rurales dont l'adoption du projet de loi « relatif à la suppression ou au regroupement de certaines communes » communiqué à l'association des maires de France et publié dans le numéro de juin 1961 de « Départements et communes », entraînerait la disparition ou le regroupement. (*Question du 29 septembre 1961.*)

Réponse. — L'avant-projet de loi relatif à la suppression ou au regroupement de certaines communes, publié dans la revue à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, précise bien que les suppressions, fusions ou regroupements ne pourront être réalisés qu'après enquête ; seule cette enquête permettra de déterminer le nombre exact de communes rurales qui, répondant aux critères financiers fixés, pourront être visées par les dispositions de ce texte.